



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

***RECUEIL***

***DES***

***ACTES ADMINISTRATIFS***

***N° 29***

**Du 18 au 22 septembre 2021**



# PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 29

Du 17 au 23 septembre 2021

### SOMMAIRE

#### SERVICES DE LA PRÉFECTURE

##### CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/2019	14/06/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CREDIT MUTUEL (06020) à Nogent-sur-Marne	9
2021/2020	14/06/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Agence CREDIT MUTUEL du Plateau Briard (06169) à Chennevières-sur-Marne	11
2021/2021	14/06/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CREDIT MUTUEL (06186) au Perreux-sur-Marne	13
2021/2022	14/06/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Agence CIC (10433) à Chennevières-sur-Marne	15
2021/2023	14/06/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Agence CIC (10697) à Charenton-le-Pont	17
2021/2024	14/06/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Agence CIC (10866) à Saint-Maur-des-Fossés	19
2021/2025	14/06/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Agence CIC (10877) à Nogent-sur-Marne	21
2021/2026	14/06/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Bar-Tabac LE MONACO à Gentilly	23
2021/2027	14/06/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Tabac de la Mairie à Bonneuil-sur-Marne	25
2021/2028	14/06/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Tabac du Parc à Fontenay-sous-Bois	27
2021/2029	14/06/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Brasserie du Palais à Créteil	29
2021/2031	14/06/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Association EMMAÛS – Communauté du Plessis-Trévisé	31
2021/2032	14/06/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection La Poste à La Queue-en-Brie	33
2021/2035	14/06/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection F3C ENERGY à Villeneuve-le-Roi	35
2021/2036	14/06/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection MAXI TABAC à Vitry-sur-Seine	37
2021/2037	14/06/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection S3S PRESSE à Villejuif	39
2021/2038	14/06/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection AUCHAN SUPERMARCHÉ à	41

		Maisons-Alfort	
<b>2021/2044</b>	<b>14/06/2021</b>	Portant abrogation de l'arrêté n°2016/3991 du 26 décembre 2016 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection La Poste à Mandres-les-Roses	<b>43</b>
<b>2021/2045</b>	<b>14/06/2021</b>	Portant abrogation de l'arrêté n°2016/2331 du 18 juillet 2016 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CREDIT MUTUEL à L'Hay-les-Roses	<b>45</b>
<b>2021/2046</b>	<b>14/06/2021</b>	Portant abrogation de l'arrêté n°2016/3982 du 26 décembre 2016 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SOCIETE GENERALE à Saint-Maur-des-Fossés	<b>47</b>
<b>2021/2047</b>	<b>14/06/2021</b>	Portant abrogation de l'arrêté n°2016/3984 du 26 décembre 2016 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SOCIETE GENERALE à Joinville-le-Pont	<b>49</b>
<b>2021/2048</b>	<b>14/06/2021</b>	Portant abrogation de l'arrêté n°2016/2975 du 26 septembre 2016 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Distributeur automatique de billets SOCIETE GENERALE à Saint-Maur-des-Fossés	<b>51</b>
<b>2021/2049</b>	<b>14/06/2021</b>	Portant abrogation de l'arrêté n°2016/2976 du 26 septembre 2016 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Distributeur automatique de billets SOCIETE GENERALE à Saint-Maur-des-Fossés	<b>53</b>
<b>2021/2051</b>	<b>14/06/2021</b>	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection EIFFIA SYNERGIES ILE DE FRANCE – Centre de gestion VELIGO TRANSILIEN Abri à vélos de la gare RER Créteil Pompadour à Créteil	<b>55</b>
<b>2021/2052</b>	<b>14/06/2021</b>	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Agence bancaire CIC au Kremlin-Bicêtre	<b>57</b>
<b>2021/2053</b>	<b>14/06/2021</b>	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection La POSTE à Marolles-en-Brie	<b>59</b>
<b>2021/2054</b>	<b>14/06/2021</b>	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection VF J FRANCE à Thiais	<b>61</b>
<b>2021/2055</b>	<b>14/06/2021</b>	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection BOUYGUES TELECOM à Ormesson-sur-Marne	<b>63</b>
<b>2021/2056</b>	<b>14/06/2021</b>	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection supermarché COLRUYT RETAIL FRANCE à Périgny-sur-Yerres	<b>65</b>
<b>2021/2057</b>	<b>14/06/2021</b>	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection SOCIETE GENERALE à Maisons-Alfort	<b>67</b>
<b>2021/2058</b>	<b>14/06/2021</b>	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection HSBC Vincennes Château à Vincennes	<b>69</b>
<b>2021/2059</b>	<b>14/06/2021</b>	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Banque BCP à Champigny-sur-Marne	<b>71</b>
<b>2021/2060</b>	<b>14/06/2021</b>	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Banque BCP à Saint-Maur-des-Fossés	<b>73</b>
<b>2021/2061</b>	<b>14/06/2021</b>	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection LIDL au Kremlin-Bicêtre	<b>75</b>
<b>2021/2062</b>	<b>14/06/2021</b>	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de MONOPRIX à Vitry sur Seine	<b>77</b>
<b>2021/2063</b>	<b>14/06/2021</b>	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection TOTAL MARKETING ET SERVICES Station service RELAIS DE CONFLANS (NF059182) à Charenton-le-Pont	<b>79</b>
<b>2021/2064</b>	<b>14/06/2021</b>	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection SARL MALO – Manège MALO à Fontenay-sous-Bois	<b>81</b>
<b>2021/2065</b>	<b>14/06/2021</b>	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection NATURALIA à Vincennes	<b>83</b>
<b>2021/2066</b>	<b>14/06/2021</b>	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection NATURALIA à Saint-Maur-des-Fossés	<b>85</b>



<b>2021/2201</b>	<b>21/06/2021</b>	Portant attribution d'une subvention au titre du « Programme D » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2021 association Tremplin 94 (N°SIRET : 40411275700020) dont le siège social est situé 50 rue Carnot à Maisons-Alfort,	<b>93</b>
<b>2021/2202</b>	<b>21/06/2021</b>	Portant attribution d'une subvention au titre du « Programme D » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2021 à l'association Tremplin 94 (N°SIRET : 40411275700020) dont le siège social est situé 50 rue Carnot à Maisons-Alfort (94500),	<b>103</b>
<b>2021/2203</b>	<b>21/06/2021</b>	Portant attribution d'une subvention au titre du « Programme D » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2021 à l'association Tremplin 94 (N°SIRET : 40411275700020) dont le siège social est situé 50 rue Carnot à Maisons-Alfort (94700),	<b>113</b>
<b>2021/2204</b>	<b>21/06/2021</b>	Portant attribution d'une subvention au titre du « Programme D » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2021 à l'association Tremplin 94 (N°SIRET : 40411275700020) dont le siège social est situé 50 rue Carnot à Maisons-Alfort (94700)	<b>123</b>
<b>2021/2205</b>	<b>21/06/2021</b>	Portant attribution d'une subvention au titre du « Programme D » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2021 l'association Tremplin 94 (N°SIRET : 40411275700020) dont le siège social est situé 50 rue Carnot à Maisons-Alfort (94700),	<b>133</b>
<b>2021/2214</b>	<b>22/06/2021</b>	Portant attribution d'une subvention au titre du « Programme D » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2021 à l'association APCE 94 (n°SIRET : 33978135300059) dont le siège social est situé 8 allée Bourvil à Créteil (94000),	<b>143</b>
<b>2021/2813</b>	<b>22/06/2021</b>	Portant attribution d'une subvention au titre du « Programme D » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2021 l'association APCE 94 (n°SIRET : 33978135300059 ) dont le siège social est situé 8 allée Bourvil à Créteil (94000)	<b>143</b>
<b>2021/2113</b>	<b>15/06/2021</b>	Modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-96 fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination le territoire du département du Val-de-Marne dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19	<b>87</b>
<b>2021/2157</b>	<b>17/06/2021</b>	Modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-96 fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination sur le territoire du département du Val-de-Marne dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19	<b>90</b>
<b>2021/2675</b>	<b>09/07/2021</b>	Modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-96 fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination sur le territoire du département du Val-de-Marne dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19	<b>164</b>
<b>2021/2696</b>	<b>21/07/2021</b>	Modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-96 fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination sur le territoire du département du Val-de-Marne dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19	<b>167</b>
<b>2021/2838</b>	<b>02/08/2021</b>	Portant attribution d'une subvention au titre du « Programme D » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2021 CHIC (n°SIRET : 26940115400019) dont le siège social est situé 40 avenue de Verdun à Créteil (94000)	<b>170</b>
<b>2021/2840</b>	<b>02/08/2021</b>	Portant attribution d'une subvention au titre du « Programme D » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2021 à l'association BOUJE (N°Siret : 53351156400023) dont le siège social est situé 3 place de la Pinède à Boissy-Saint-Léger (94470),	<b>182</b>
<b>2021/2841</b>	<b>02/08/2021</b>	Portant attribution d'une subvention au titre du « Programme D » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2021 à l'AAPé (N°Siret : 32229385300030) dont le siège social est situé au sein du Tribunal Judiciaire de Paris, 29	<b>193</b>

		avenue de la Porte de Clichy à Paris (75017),	
2021/2875	02/08/2021	Modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-96 fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination sur le territoire du département du Val-de-Marne dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19	205
2021/3063	19/08/2021	Modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-96 fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination sur le territoire du département du Val-de-Marne dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19	207
2021/3124	30/08/2021	Modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-96 fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination sur le territoire du département du Val-de-Marne dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19	209
2021/3152	01/09/2021	Modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-96 fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination sur le territoire du département du Val-de-Marne dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19	211
2021/3206	06/09/2021	Modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-96 fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination sur le territoire du département du Val-de-Marne dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19	213
2021/3337	14/09/2021	Modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-96 fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination sur le territoire du département du Val-de-Marne dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19	215
2021/3338	14/09/2021	Modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-96 fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination sur le territoire du département du Val-de-Marne dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19	218
2021/3361	16/09/2021	Modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-96 fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination sur le territoire du département du Val-de-Marne dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19	220
2021/3376	16/09/2021	Complétant l'arrêté préfectoral n°2021-96 fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination sur le territoire du département du Val-de-Marne dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19	222

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/3371	20/09/21	Portant renouvellement triennal du conseil départemental de l'Education nationale	224
2021/3372	20/09/2021	Portant renouvellement de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale dans le Val-de-Marne	228

**AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT**

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/1647	07/09/2021	PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE ESAT LE MANOIR - 940711393	231

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/3401	21/09/2021	Donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la protection des populations du Val-de- Marne Le directeur départemental de la protection des populations,	234

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/ Sans numéro	09/09/2021	ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUXDE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT	237
2021/21	17/09/2021	Portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale	240
2021/30	17/09/2021	Portant décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour le Pôle Gestion Publique.	245
2021/ Sans numéro	01/09/2021	ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUXDE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT	247
2021/ Sans numéro	01/09/2021	ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUXDE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT	250

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA  
FORET D'ÎLE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/017	14/09/2021	Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêtépréfectoraln° 2013-2398 du 7 août 2021 rendant obligatoire la lutte contre le chardon des champs (Cirsium arvense) dans le département du Val-de-Marne	254

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/631	17/09/21	Portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle de l'autoroute A4, sens Province-Paris en direction de Paris centre, sur le territoire de la commune de Charenton-le-Pont, dans le cadre de la journée sans voiture organisée par la ville de Paris le 19 septembre 2021.	260
2021/629	16/09/2021	Abroge et remplace l'arrêté n°2019-0858 du 28 juin 2019 valable jusqu'au 30 septembre 2021 concernant la réglementation provisoire de la circulation des véhicules de toutes catégories et des piétons entre le n°51 boulevard du Colonel Fabien et le n°25 boulevard Colonel Fabien, dans les deux sens de circulation – RD19 – à Ivry-sur-Seine.	256
2021/635	21/09/2021	Portant modifications des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD86 avenues Georges Halgoult et Gambetta, entre l'avenue de Versailles et le n°4 avenue Gambetta, à Thiais et à Choisy-le-Roi, dans les deux sens de circulation, pour des travaux d'élagage.	263

**PRÉFECTURE DE POLICE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/966	21/09/2021	Accordant délégation de la signature préfectorale	266

		au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance	
<b>2021/3118/052</b>	<b>17/09/2021</b>	Portant modification de l'arrêté n°2021/3118/003 du 10 février 2021 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État	<b>273</b>

**ACTES DIVERS**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b><u>INTITULÉ</u></b>	<b>Page</b>
<b>2021/04</b>	<b>13/09/2021</b>	La directrice académique des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne,	<b>274</b>
<b>2021/05</b>	<b>13/09/2021</b>	L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale,	<b>276</b>
<b>2021/99</b>	<b>21/09/2021</b>	<i>Groupe hospitalier Paul Guiraud DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE</i>	<b>278</b>



**ARRETE N°2021/2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
CREDIT MUTUEL (06020) à Nogent-sur-Marne**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1<sup>er</sup> mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0230 du 4 mars 2021, du chargé de sécurité CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES, 6 avenue de Provence – 75009 Paris, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence CREDIT MUTUEL située 94 grande rue Charles de Gaulle – 94130 Nogent-sur-Marne.
- VU** l'avis émis le 27 mai 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le chargé de sécurité CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES, 6 avenue de Provence – 75009 Paris, est autorisé à installer au sein de l'agence CREDIT MUTUEL située 94 grande rue Charles de Gaulle – 94130 Nogent-sur-Marne, un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable système de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 14 juin 2021

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**A R R E T E N°2021/2020**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**Agence CREDIT MUTUEL du Plateau Briard (06169) à Chennevières-sur-Marne**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1<sup>er</sup> mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0231 du 4 mars 2021, du chargé de sécurité CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES, 6 avenue de Provence – 75009 Paris, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence CREDIT MUTUEL du Plateau Briard située 43 rue du général de Gaulle – 94430 Chennevières-sur-Marne.
- VU** l'avis émis le 27 mai 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le chargé de sécurité CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES, 6 avenue de Provence – 75009 Paris, est autorisé à installer au sein de l'agence CREDIT MUTUEL du Plateau Briard située 43 rue du général de Gaulle – 94430 Chennevières-sur-Marne, un système de vidéoprotection comportant 4 **caméras intérieures** et 1 **caméra extérieure** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2 :** Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3 :** Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable système de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 14 juin 2021

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA





**A R R E T E N°2021/2021  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
CREDIT MUTUEL (06186) au Perreux-sur-Marne**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1<sup>er</sup> mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0232 du 8 mars 2021, du chargé de sécurité CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES, 6 avenue de Provence – 75009 Paris, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence CREDIT MUTUEL située 71 avenue Ledru Rollin – 94170 Le Perreux-sur-Marne.
- VU** l'avis émis le 27 mai 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le chargé de sécurité CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES, 6 avenue de Provence – 75009 Paris, est autorisé à installer au sein de l'agence CREDIT MUTUEL située 71 avenue Ledru Rollin – 94170 Le Perreux-sur-Marne, un système de vidéoprotection comportant **6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable système de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 14 juin 2021

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**ARRETE N°2021/2022**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**Agence CIC (10433) à Chennevières-sur-Marne**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1<sup>er</sup> mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0233 du 15 mars 2021, du chargé de sécurité CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES, 6 avenue de Provence – 75009 Paris, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence CIC située 31 rue du général de Gaulle – 94430 Chennevières-sur-Marne.
- VU** l'avis émis le 27 mai 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le chargé de sécurité CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES, 6 avenue de Provence – 75009 Paris, est autorisé à installer au sein de l'agence CIC située 31 rue du général de Gaulle – 94430 Chennevières-sur-Marne, un système de vidéoprotection comportant **7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2 :** Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3 :** Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable système de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 14 juin 2021

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**ARRETE N°2021/2023  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Agence CIC (10697) à Charenton-le-Pont**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1<sup>er</sup> mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0234 du 16 mars 2021, du chargé de sécurité CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES, 6 avenue de Provence – 75009 Paris, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence CIC située 81 rue de Paris – 94220 Charenton-le-Pont.
- VU** l'avis émis le 27 mai 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le chargé de sécurité CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES, 6 avenue de Provence – 75009 Paris, est autorisé à installer au sein de l'agence CIC située 81 rue de Paris – 94220 Charenton-le-Pont, un système de vidéoprotection comportant **7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2 :** Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3 :** Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable système de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 14 juin 2021

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**A R R E T E N°2021/2024**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**Agence CIC (10866) à Saint-Maur-des-Fossés**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1<sup>er</sup> mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0235 du 16 mars 2021, du chargé de sécurité CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES, 6 avenue de Provence – 75009 Paris, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence CIC située 95 avenue du Bac – 94100 Saint-Maur-des-Fossés.
- VU** l'avis émis le 27 mai 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le chargé de sécurité CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES, 6 avenue de Provence – 75009 Paris, est autorisé à installer au sein de l'agence CIC située 95 avenue du Bac – 94100 Saint-Maur-des-Fossés, un système de vidéoprotection comportant **10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2 :** Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3 :** Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable système de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 14 juin 2021

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA





**ARRETE N°2021/2025  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Agence CIC (10877) à Nogent-sur-Marne**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1<sup>er</sup> mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0237 du 17 mars 2021, du chargé de sécurité CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES, 6 avenue de Provence – 75009 Paris, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence CIC située 2 boulevard de Strasbourg – 94130 Nogent-sur-Marne.
- VU** l'avis émis le 27 mai 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le chargé de sécurité CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES, 6 avenue de Provence – 75009 Paris, est autorisé à installer au sein de l'agence CIC située 2 boulevard de Strasbourg – 94130 Nogent-sur-Marne, un système de vidéoprotection comportant **7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2 :** Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3 :** Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable système de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 14 juin 2021

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**A R R E T E N°2021/2026**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**Bar-Tabac LE MONACO à Gentilly**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1<sup>er</sup> mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0198 du 11 mars 2021, de Monsieur Arnaud MELLET, gérant du bar-tabac LE MONACO situé 65 bis avenue Paul Vaillant Couturier – 94250 Gentilly, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement.
- VU** l'avis émis le 27 mai 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Monsieur Arnaud MELLET, gérant du bar-tabac LE MONACO situé 65 bis avenue Paul Vaillant Couturier – 94250 Gentilly, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **7 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 14 juin 2021

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**A R R E T E N°2021/2027  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Tabac de la Mairie à Bonneuil-sur-Marne**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1<sup>er</sup> mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0239 du 4 mai 2021, de Monsieur Serge YU CHANG, gérant du Tabac de la Mairie situé 5 rue d'Estienne d'Orves – 94380 Bonneuil-sur-Marne, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement.
- VU** l'avis émis le 27 mai 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Monsieur Serge YU CHANG, gérant du Tabac de la Mairie situé 5 rue d'Estienne d'Orves – 94380 Bonneuil-sur-Marne, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 14 juin 2021

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**A R R E T E N°2021/2028  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Tabac du Parc à Fontenay-sous-Bois**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1<sup>er</sup> mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0240 du 6 avril 2021, de Madame Laura LUU, gérante du Tabac du Parc situé 40 rue du commandant Jean Duhail – 94120 Fontenay-sous-Bois, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement.
- VU** l'avis émis le 27 mai 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Madame Laura LUU, gérante du Tabac du Parc situé 40 rue du commandant Jean Duhail – 94120 Fontenay-sous-Bois, est autorisée à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **8 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 14 juin 2021

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA





**A R R E T E N°2021/2029**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**Brasserie du Palais à Créteil**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1<sup>er</sup> mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0241 du 25 mars 2021, de Monsieur Thanh Lan Roger LE, gérant du bar-tabac brasserie du Palais situé 45 allée Parmentier – 94000 Créteil, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement.
- VU** l'avis émis le 27 mai 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Monsieur Thanh Lan Roger LE, gérant du bar-tabac brasserie du Palais situé 45 allée Parmentier – 94000 Créteil, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **6 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 14 juin 2021

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**A R R E T E N°2021/2031  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Association EMMAÛS – Communauté du Plessis-Tréville**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1<sup>er</sup> mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0243 du 8 mars 2021, de Monsieur Jean CLIQUET, co-Président de la communauté EMMAÛS du Plessis-Tréville située 41 avenue Lefèvre – 94430 Le Plessis-Tréville, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de ce site.
- VU** l'avis émis le 27 mai 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le co-président de la communauté EMMAÛS du Plessis-Tréville située 41 avenue Lefèvre – 94430 Le Plessis-Tréville, est autorisé à installer au sein de ce site, un système de vidéoprotection comportant **5 caméras extérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du site afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 14 juin 2021

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives**

**ARRETE N°2021/2032  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
La Poste à La Queue-en-Brie**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1<sup>er</sup> mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0247 du 19 mars 2021, du Directeur Territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste située 3 place Salvador Allende – 94000 Créteil, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence postale située 15 rue Edgard Degas – 94510 La Queue-en-Brie.
- VU** l'avis émis le 27 mai 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le directeur territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste située 3 place Salvador Allende – 94000 Créteil, est autorisé à installer au sein de l'agence postale située 15 rue Edgard Degas – 94510 La Queue-en-Brie, un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser que les abords immédiats du site et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de la sûreté du réseau La Poste afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 14 juin 2021

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2021/2035  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
F3C ENERGY à Villeneuve-le-Roi**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1<sup>er</sup> mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0258 du 27 avril 2021, de Monsieur Julien METIFIOT, RSI à F3C ENERGY situé 4 rue Voltaire – 94290 Villeneuve-le-Roi aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cette saturation service ;
- VU** l'avis émis le 27 mai 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le RSI de F3C ENERGY situé 4 rue Voltaire – 94290 Villeneuve-le-Roi, est autorisé à installer au sein de cette saturation service, un système de vidéoprotection comportant **6 caméras extérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser à Monsieur Julien METIFIOT afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 14 juin 2021

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA





**A R R E T E N°2021/2036  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
MAXI TABAC à Vitry-sur-Seine**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1<sup>er</sup> mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0214 du 1<sup>er</sup> avril 2021, de Monsieur Xavier XIA, gérant de MAXI TABAC situé 17 bis avenue Maximilien Robespierre – 94400 Vitry-sur-Seine, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 27 mai 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Monsieur Xavier XIA, gérant de MAXI TABAC situé 17 bis avenue Maximilien Robespierre – 94400 Vitry-sur-Seine, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **5 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 14 juin 2021

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives**

**ARRETE N°2021/2037  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
S3S PRESSE à Villejuif**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1<sup>er</sup> mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0261 du 3 mai 2021, de Monsieur Eric SANCHIS, gérant de S3S PRESSE situé 46 rue Jean Jaurès – 94800 Villejuif, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 27 mai 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le gérant de S3S PRESSE situé 46 rue Jean Jaurès – 94800 Villejuif, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 14 juin 2021

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2021/2038  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
AUCHAN SUPERMARCHE à Maisons-Alfort**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1<sup>er</sup> mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2020/0391 du 26 novembre 2020, de Monsieur Morad MOUMNI, Directeur d'AUCHAN SUPERMARCHE situé 13/17 avenue du professeur Cadiot – 94700 Maisons-Alfort, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 27 mai 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le directeur d'AUCHAN SUPERMARCHE situé 13/17 avenue du professeur Cadiot – 94700 Maisons-Alfort, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **15 caméras intérieures et 4 caméras extérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 14 juin 2021

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**A R R E T E N°2021/2044**  
**portant abrogation de l'arrêté n°2016/3991 du 26 décembre 2016**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**La Poste à Mandres-les-Roses**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1<sup>er</sup> mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/3991 du 26 décembre 2016 autorisant le directeur de la sûreté de la Direction Territoriale de la Poste située 3 place Salvador Allende – 94000 Créteil, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence postale située 28 rue du général Leclerc – 94520 Mandres-les-Roses, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique ;
- VU** la demande n° 2012/0112 du 16 mars 2021 du directeur de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 27 mai 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le directeur de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste, 3 place Salvador Allende – 94000 Créteil, est autorisé à installer au sein de l'agence postale située 28 rue du général Leclerc – 94520 Mandres-les-Roses, un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** :L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de la sûreté du réseau La Poste afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Les dispositions de l'arrêté n°2016/3991 du 26 décembre 2016 sont abrogées.

**Article 12**

: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 14 juin 2014

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA





**A R R E T E N°2021/2045**  
**portant abrogation de l'arrêté n°2016/2331 du 18 juillet 2016**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**CREDIT MUTUEL à L'Haÿ-les-Roses**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1<sup>er</sup> mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/2331 du 18 juillet 2016 autorisant le Chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES, 6 avenue de Provence – 75009 Paris, à installer au sein de l'agence bancaire CREDIT MUTUEL située 36 rue Jean Jaurès – 94240 L'Haÿ-les-Roses, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures, 1 caméra extérieure et 1 caméra visionnant la voie publique ;
- VU** la demande n° 2011/0554 du 15 avril 2021 du Chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 27 mai 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES, 6 avenue de Provence – 75009 Paris, est autorisé à installer au sein de de l'agence bancaire CREDIT MUTUEL située 36 rue Jean Jaurès – 94240 L'Haÿ-les-Roses, un système de vidéoprotection comportant **8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** :L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au service sécurité de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Les dispositions de l'arrêté n°2016/2331 du 18 juillet 2016 sont abrogées.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 14 juin 2021

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**ARRETE N°2021/2046**  
**portant abrogation de l'arrêté n°2016/3982 du 26 décembre 2016**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SOCIETE GENERALE à Saint-Maur-des-Fossés**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1<sup>er</sup> mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/3982 du 26 décembre 2016 autorisant le gestionnaire logistique de la Société Générale situé 10-12 avenue des Olympiades – 94120 Fontenay-sous-Bois, à installer au sein de l'agence bancaire Société Générale située 19, avenue Charles de Gaulle – 94100 Saint-Maur-des-Fossés, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure ;
- VU** la demande n° 2012/0236 du 20 mai 2021 du gestionnaire logistique de la Société Générale, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 27 mai 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le gestionnaire logistique de la Société Générale situé 19 avenue Charles de Gaulle – 94100 Saint-Maur-des-Fossés, est autorisé à installer au sein de cette agence bancaire, un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures, 2 caméras extérieures et 2 caméras visionnant la voie publique**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser que les abords immédiats du site et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** :L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au service sécurité de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Les dispositions de l'arrêté n°2016/3082 du 26 décembre 2016 sont abrogées.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 14 juin 2021

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**ARRETE N°2021/2047**  
**portant abrogation de l'arrêté n°2016/3984 du 26 décembre 2016**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SOCIETE GENERALE à Joinville-le-Pont**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1<sup>er</sup> mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/3984 du 26 décembre 2016 autorisant le gestionnaire logistique de la Société Générale situé 10-12 avenue des Olympiades – 94120 Fontenay-sous-Bois, à installer au sein de l'agence bancaire Société Générale située 11, rue de Paris – 94340 Joinville-le-Pont, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure ;
- VU** la demande n° 2012/0214 du 20 mai 2021 du gestionnaire logistique de la Société Générale, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 27 mai 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le gestionnaire logistique de la Société Générale situé 11 rue de Paris – 94800 Joinville-le-Pont, est autorisé à installer au sein de cette agence bancaire, un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures, 1 caméra extérieure et 1 caméra visionnant la voie publique**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser que les abords immédiats du site et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** :L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au service sécurité de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Les dispositions de l'arrêté n°2016/3084 du 26 décembre 2016 sont abrogées.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 14 juin 2021

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**ARRETE N°2021/2048**  
**portant abrogation de l'arrêté n°2016/2975 du 26 septembre 2016**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**Distributeur automatique de billets**  
**SOCIETE GENERALE à Saint-Maur-des-Fossés**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1<sup>er</sup> mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/2975 du 26 septembre 2016 autorisant le gestionnaire logistique de la Société Générale situé 10, avenue des Olympiades – 94132 Fontenay-sous-Bois, à installer au-dessus des distributeurs de billets de la Société Générale située Place des Marronniers – 94100 Saint-Maur-des-Fossés, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra extérieure ;
- VU** la demande n° 2015/0373 du 20 mai 2021 du gestionnaire logistique de la Société Générale, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 27 mai 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le gestionnaire logistique de la Société Générale situé Place des marronniers – 94100 Saint-Maur-des-Fossés, est autorisé à installer au-dessus des distributeurs de billets de la Société Générale situés à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant **1 caméra intérieure et 1 caméra visionnant la voie publique**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser que les abords immédiats du site et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** :L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au service sécurité de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Les dispositions de l'arrêté n°2016/2975 du 26 septembre 2016 sont abrogées.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 14 juin 2021

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA





**A R R E T E N°2021/2049**  
**portant abrogation de l'arrêté n°2016/2976 du 26 septembre 2016**  
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**Distributeur automatique de billets**  
**SOCIETE GENERALE à Saint-Maur-des-Fossés**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1<sup>er</sup> mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/2976 du 26 septembre 2016 autorisant le gestionnaire logistique de la Société Générale situé 10, avenue des Olympiades – 94132 Fontenay-sous-Bois, à installer au-dessus des distributeurs de billets de la Société Générale située Place Bellechasse – 94100 Saint-Maur-des-Fossés, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra extérieure ;
- VU** la demande n° 2015/0372 du 20 mai 2021 du gestionnaire logistique de la Société Générale, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 27 mai 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le gestionnaire logistique de la Société Générale situé Place Bellechasse – 94100 Saint-Maur-des-Fossés, est autorisé à installer au-dessus des distributeurs de billets de la Société Générale situés à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant **1 caméra extérieure et 1 caméra visionnant la voie publique**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser que les abords immédiats du site et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au service sécurité de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Les dispositions de l'arrêté n°2016/2976 du 26 septembre 2016 sont abrogées.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 14 juin 2021

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**A R R E T E N°2021/2051**  
**portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**EIFFIA SYNERGIES ILE DE FRANCE – Centre de gestion VELIGO TRANSILIEN**  
**Abri à vélos de la gare RER Créteil Pompadour à Créteil**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1<sup>er</sup> mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/3226 du 14 octobre 2015 autorisant Monsieur Dominique BRASDU, Responsable du centre de gestion Véligo Transilien situé 20 rue Hector Malot - 75012 Paris, à installer au sein de l'abri à vélos de la gare RER de Créteil Pompadour, Chemin des bœufs – 94000 Créteil, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure ;
- VU** la demande n°2015/0480 du 16 juin 2020, du Responsable du centre de gestion Véligo Transilien sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 27 mai 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le responsable du centre de gestion Véligo Transilien situé 20 rue Hector Malot - 75012 Paris, est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'abri à vélos de la gare RER de Créteil Pompadour, Chemin des bœufs – 94000 Créteil, comportant **1 caméra intérieure**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 7 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du centre Véligo afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.2526, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 14 juin 2021

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**A R R E T E N°2021/2052**  
**portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**Agence bancaire CIC au Kremlin-Bicêtre**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/657 du 1<sup>er</sup> mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/1651 du 23 mai 2016 autorisant le chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL–CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES, 6 avenue de Provence – 75009 PARIS, à installer au sein de l'agence bancaire CIC située 86 avenue de Fontainebleau – 94270 Le Kremlin-Bicêtre, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures, 1 caméra extérieure et 2 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande n°2011/0178 du 17 mars 2021, du chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL–CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 27 mai 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL–CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES, 6 avenue de Provence – 75009 PARIS, est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire CIC située 86 avenue de Fontainebleau – 94270 Le Kremlin-Bicêtre, comportant **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2 :** Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3 :** Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable système de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 14 juin 2021

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**A R R E T E N°2021/2053**  
**portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**La POSTE à Marolles-en-Brie**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/657 du 1<sup>er</sup> mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/2333 du 18 juillet 2016 autorisant le directeur de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste située 3 place Salvador Allende – 94000 Créteil, à installer au sein de l'agence postale située 1 place des Quatre saisons – 94400 Marolles-en-Brie, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures ;
- VU** la demande n°2011/0371 du 17 mars 2021, du directeur de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 27 mai 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le directeur de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste située 3 place Salvador Allende – 94000 Créteil est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence postale située 1 place des Quatre saisons – 94400 Marolles-en-Brie comportant **3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de la sécurité de La Poste afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 14 juin 2021

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA





**A R R E T E N°2021/2054**  
**portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**VF J FRANCE à Thiais**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/657 du 1<sup>er</sup> mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/1055 du 11 avril 2016 autorisant le responsable financier de VF J FRANCE situé 31/33 rue du Louvre, CS 10203 – 75083 Paris cedex 02, à installer au sein de l'établissement VF J FRANCE situé au centre commercial Belle Epine, avenue du Luxembourg, unité 203B – 94320 Thiais, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures ;
- VU** la demande n°2015/0667 du 10 mars 2021, de Madame Béatrice MIARA , Responsable financier de VF J FRANCE sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection
- VU** l'avis émis le 27 mai 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le responsable financier de VF J FRANCE situé 31/33 rue du Louvre, CS 10203 – 75083 Paris cedex 02 est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement VF J FRANCE situé au centre commercial Belle Epine, avenue du Luxembourg, unité 203B – 94320 Thiais comportant **6 caméras intérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction du magasin afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 14 juin 2021

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**A R R E T E N°2021/2055**  
**portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**BOUYGUES TELECOM à Ormesson-sur-Marne**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/657 du 1<sup>er</sup> mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/1046 du 11 avril 2016 autorisant la directrice des ventes du Réseau Club Bouygues Télécom situé 13/15 avenue du Maréchal Juin, Le Technopole – 92360 Meudon La Forêt, à installer au sein de la boutique Bouygues Télécom située au centre commercial Pince Vent, 85 route de Provins – 94490 Ormesson-sur-Marne, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures ;
- VU** la demande n°2016/0172 du 29 mars 2021, de Monsieur Luc ALEXANDRE, Directeur exploitation du Réseau Club Bouygues Télécom, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 27 mai 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le directeur exploitation du Réseau Club Bouygues Télécom situé 13/15 avenue du Maréchal Juin, Le Technopole – 92360 Meudon La Forêt est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de la boutique Bouygues Télécom située au centre commercial Pince Vent, 85 route de Provins – 94490 Ormesson-sur-Marne comportant **2 caméras intérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au service sécurité du Réseau Club Bouygues Télécom afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 14 juin 2021

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**A R R E T E N°2021/2056**  
**portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**supermarché COLRUYT RETAIL FRANCE à Périgny-sur-Yerres**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/657 du 1<sup>er</sup> mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/2965 du 26 septembre 2016 autorisant le responsable service sûreté de COLRUYT RETAIL FRANCE situé 4 rue des entrepôts – 39700 Rochefort-sur-Renon, à installer au sein du supermarché COLRUYT situé Route de Brie Comte Robert – 94510 Périgny-sur-Yerres, un système de vidéoprotection comportant 32 caméras intérieures et 3 caméras extérieures ;
- VU** la demande n°2016/0462 du 1<sup>er</sup> avril 2021, de Monsieur Didier GUERIAUD, responsable service sûreté de COLRUYT RETAIL FRANCE sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 27 mai 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le responsable service sûreté de COLRUYT RETAIL FRANCE situé 4 rue des entrepôts – 39700 Rochefort-sur-Renon est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de supermarché COLRUYT RETAIL FRANCE situé Route de Brie Comte Robert – 94510 Périgny-sur-Yerres comportant **32 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au service prévention vol de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 14 juin 2021

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**A R R E T E N°2021/2057**  
**portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SOCIETE GENERALE à Maisons-Alfort**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/657 du 1<sup>er</sup> mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/2296 du 18 juillet 2016 autorisant le gestionnaire des Moyens de la Société générale, 42-48 rue Denis Papin – 94200 Ivry-sur-Seine, à installer au sein de l'agence bancaire Société Générale située 99, avenue du Général Leclerc, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure ;
- VU** la demande n°2016/0365 du 7 avril 2021, du responsable logistique de la Société Générale sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 27 mai 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le responsable logistique de la Société générale située 99 avenue du Général Leclerc – 94700 Maisons-Alfort est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de cette agence bancaire comportant **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de la sécurité de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 14 juin 2021

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA





**A R R E T E N°2021/2058**  
**portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**HSBC Vincennes Château à Vincennes**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/657 du 1<sup>er</sup> mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/2332 du 18 juillet 2016 autorisant le responsable sécurité de HSBC FRANCE situé 103, avenue des Champs Elysées – 75419 Paris, à installer au sein de l'agence bancaire HCBC Vincennes Château située 56 avenue de Paris – 94300 Vincennes, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures ;
- VU** la demande n°2011/0406 du 24 mars 2021, du responsable sécurité de HSBC CONTINENTAL EUROPE sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 27 mai 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le responsable sécurité de HSBC CONTINENTAL EUROPE situé 38 avenue Kleber – 75016 Paris est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire HCBC Vincennes Château située 56 avenue de Paris – 94300 Vincennes comportant **3 caméras intérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de la sécurité de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 14 juin 2021

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**A R R E T E N°2021/2059**  
**portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**Banque BCP à Champigny-sur-Marne**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/657 du 1<sup>er</sup> mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/1633 du 23 mai 2016 autorisant le directeur administratif de la banque BCP située 16 rue Herold – 75001 Paris, à installer au sein de l'agence bancaire située 636 rue Maurice Thorez – 94500 Champigny-sur-Marne, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures ;
- VU** la demande n°2016/0236 du 7 avril 2021, du directeur administratif de la banque BCP sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 27 mai 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le directeur administratif de la banque BCP située 16 rue Herold – 75001 Paris est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire située 636 rue Maurice Thorez – 94500 Champigny-sur-Marne comportant **4 caméras intérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au service gestion patrimoine et sécurité de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 14 juin 2021

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**A R R E T E N°2021/2060**  
**portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**Banque BCP à Saint-Maur-des-Fossés**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/657 du 1<sup>er</sup> mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/1631 du 23 mai 2016 autorisant le directeur administratif de la banque BCP située 16 rue Herold – 75001 Paris, à installer au sein de l'agence bancaire située 9 place John Kennedy – 94100 Saint-Maur-des-Fossés, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures ;
- VU** la demande n°2016/0238 du 7 avril 2021, du directeur administratif de la banque BCP sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 27 mai 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le directeur administratif de la banque BCP située 16 rue Herold – 75001 Paris est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire située 9 place John Kennedy – 94100 Saint-Maur-des-Fossés comportant **4 caméras intérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au service gestion patrimoine et sécurité de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 14 juin 2021

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**A R R E T E N°2021/2061  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
LIDL au Kremlin-Bicêtre**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/657 du 1<sup>er</sup> mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/2964 du 26 septembre 2016 autorisant le directeur régional de LIDL situé ZI Les 50 Arpents – 91180 Saint-Germain-Les-Arpajon, à installer au sein du supermarché LIDL situé 29 avenue de Fontainebleau – 94270 Le Kremlin-Bicêtre, un système de vidéoprotection comportant 23 caméras intérieures et 1 caméra extérieure ;
- VU** la demande n°2016/0402 du 16 avril 2021, de Monsieur Thomas JOURNET, Directeur Régional de LIDL, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 27 mai 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le directeur régional de LIDL situé Avenue de Tournefil – 91830 Le Coudray-Montceaux est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein du supermarché LIDL situé 29 avenue de Fontainebleau – 94270 Le Kremlin-Bicêtre comportant **23 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 10 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable administratif de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 14 juin 2021

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA





**A R R E T E N°2021/2062  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
MONOPRIX à Vitry-sur-Seine**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/657 du 1<sup>er</sup> mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/1246 du 18 avril 2016 autorisant le directeur du magasin MONOPRIX situé 19 rue Marguerite Duras – 94400 Vitry-sur-Seine, à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant 16 caméras intérieures ;
- VU** la demande n°2016/0159 du 21 avril 2021, de Monsieur Dominique BIQUE, Directeur du magasin sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 27 mai 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le directeur du magasin MONOPRIX situé 19 rue Marguerite Duras – 94400 Vitry-sur-Seine est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de cet établissement comportant **16 caméras intérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction du magasin afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 14 juin 2021

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**A R R E T E N°2021/2063  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
TOTAL MARKETING ET SERVICES  
Station service RELAIS DE CONFLANS (NF059182) à Charenton-le-Pont**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/657 du 1<sup>er</sup> mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/3012 du 27 septembre 2016 autorisant le pilote contrat télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES situé 562 avenue du parc de l'Ile – 92029 Nanterre cedex, à installer au sein de la station service RELAIS DE CONFLANS, 4 bis avenue de la Liberté – 94220 Charenton-le-Pont, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures ;
- VU** la demande n°2013/0345 du 30 avril 2021, de Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote contrat télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 27 mai 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le pilote contrat télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES situé 562 avenue du parc de l'Ile – 92029 Nanterre cedex est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de la station service RELAIS DE CONFLANS, 4 bis avenue de la Liberté – 94220 Charenton-le-Pont, comportant **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 21 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable de la station afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 14 juin 2021

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**A R R E T E N°2021/2064**  
**portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SARL MALO – Manège MALO à Fontenay-sous-Bois**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/657 du 1<sup>er</sup> mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/3571 du 21 novembre 2016 autorisant le gérant de la SARL MALO située 11 rue des Moulières – 06110 Le Cannel, à installer au sein du manège MALO situé au centre commercial Auchan, Avenue maréchal Joffre – 94120 Fontenay-sous-Bois, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures ;
- VU** la demande n°2016/0564 du 12 mai 2021, de Monsieur Bastien COLLIN, gérant de la SARL MALO, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 27 mai 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le gérant de la SARL MALO située 11 rue des Moulières – 06110 Le Cannel est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein du manège MALO situé au centre commercial Auchan, Avenue maréchal Joffre – 94120 Fontenay-sous-Bois comportant **2 caméras intérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 14 juin 2021

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**A R R E T E N°2021/2065  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
NATURALIA à Vincennes**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/657 du 1<sup>er</sup> mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/2305 du 18 juillet 2016 autorisant la directrice projet système d'information et sûreté de NATURALIA situé 14/16 rue Marc Bloch, Tour Oxygène – 92116 Clichy, à installer au sein du magasin NATURALIA situé 43 avenue de Paris – 94300 Vincennes, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures ;
- VU** la demande n°2016/0346 du 13 mai 2021, de Monsieur Renaud MARET, Directeur immobilier et technique de NATURALIA, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 27 mai 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le directeur immobilier et technique de NATURALIA situé 14/16 rue Marc Bloch, Tour Oxygène – 92116 Clichy est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein du magasin NATURALIA situé 43 avenue de Paris – 94300 Vincennes, comportant **6 caméras intérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable sûreté de NATURALIA afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 14 juin 2021

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA





**A R R E T E N°2021/2066  
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
NATURALIA à Saint-Maur-des-Fossés**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/657 du 1<sup>er</sup> mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/2304 du 18 juillet 2016 autorisant la directrice projet système d'information et sûreté de NATURALIA situé 14/16 rue Marc Bloch, Tour Oxygène – 92116 Clichy, à installer au sein du magasin NATURALIA situé 22 rue Emile Zola – 94100 Saint-Maur-des-Fossés, un système de vidéoprotection comportant 10 caméras intérieures ;
- VU** la demande n°2016/0344 du 13 mai 2021, de Monsieur Renaud MARET, Directeur immobilier et technique de NATURALIA, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 27 mai 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le directeur immobilier et technique de NATURALIA situé 14/16 rue Marc Bloch, Tour Oxygène – 92116 Clichy est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein du magasin NATURALIA situé 22 rue Emile Zola – 94100 Saint-Maur-des-Fossés, comportant **10 caméras intérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable sûreté de NATURALIA afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 14 juin 2021

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-2113  
modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-96  
fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination  
sur le territoire du département du Val-de-Marne  
dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19**

La Préfète du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1 et R.\* 3131-18 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 53-1 ;
- Vu** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-96 fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination sur le territoire du département du Val-de-Marne dans le cadre de la campagne de vaccination contre la Covid-19 ;
- Vu** les avis du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;

**Arrête**

**Article 1er** – À compter du mercredi 9 juin 2021, la liste des centres figurant en annexe de l'arrêté préfectoral n°2021-96, désignés pour assurer la vaccination sur le territoire du département du Val-de-Marne dans le cadre de la campagne de vaccination contre la Covid-19, est complétée comme suit :

- Dispositif mobile de vaccination anti covid de VILLEJUIF (94800), sur plusieurs sites :
- Lundi : 15 rue Jean Mermoz
  - Mercredi : Marché Auguste Delaune
  - Vendredi : 15 rue Jean Mermoz
  - Samedi : Place du marché Eugène Varlin

**Article 2** – A compter du lundi 14 juin 2021, la liste des centres figurant en annexe de l'arrêté préfectoral n°2021-96, désignés pour assurer la vaccination sur le territoire du département du Val-de-Marne dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19, est complétée comme suit :

- Centre de vaccination anti covid ambulatoire du Conseil Départemental, centre Pyramide, 80 avenue du Général de Gaulle à Créteil.

**Article 3** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil.

Fait à Créteil, le 15 juin 2021.

La Préfète,

**SIGNÉ**

Sophie THIBAULT

#### Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la publication, l'objet des voies de recours suivantes :

- **recours gracieux** formulé auprès du Préfet du Val-de-Marne
- **recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'intérieur- place Beauvau- 75800 PARIS

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général e Gaulle- 77008 MELUN Cédex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de cette décision.

## ANNEXE

CENTRE DE VACCINATION	ADRESSE
CENTRE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL	Centre pyramide 80 avenue du Général de Gaulle – 94000 CRÉTEIL
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	40 allée de la Source – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES
ALFORTVILLE	54 RUE Jules Guesde - 94140 ALFORTVILLE
ARCUEIL	Centre Municipal de Santé 3 rue du 8 Mai 1945 - 94110 ARCUEIL
BONNEUIL-SUR-MARNE	Espace Louise Voelkel Rue du 8 mai 1945 – 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE
CHAMPIGNY-SUR-MARNE	Gymnase Pascal Tabanelli 11 rue de Musselburgh - 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE
CHOISY-LE-ROI	Le Royal 13 avenue Anatole France - 94600 CHOISY-LE-ROI
CRÉTEIL	Centre Sportif Marie-Thérèse Eyquem 5 rue Thomas Edison - 94000 CRÉTEIL
FONTENAY-SOUS-BOIS	4 Esplanade Louis Bayeurte - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS
IVRY-SUR-SEINE	2 rue Robespierre - 94200 IVRY-SUR-SEINE
LE KREMLIN-BICÊTRE	Centre Social Germaine Tillion 25 bis avenue Charles Gide - 94270 LE KREMLIN -BICÊTRE
L'HAÏ-LES-ROSES	Salle des fêtes du Moulin de la Bièvre 73 avenue Larroumès - 94240 L'HAÏ-LES-ROSES
LIMEIL-BRÉVANNES	La boîte à Clous 1 rue des Herbages de Sèze – 94450 LIMEIL-BRÉVANNES
MAISONS-ALFORT	47 avenue Foch - 94700 MAISONS-ALFORT
MIN CHEVILLY-LARUE – RUNGIS	1 rue Saint-Pol de Léon - 94550 CHEVILLY-LARUE
NOGENT-SUR-MARNE	Maison des Associations Simone Veil 2 rue Jean Monet - 94130 NOGENT-SUR-MARNE
ORLY	14 Ter avenue des Martyrs de Chateaubriand - 94310 ORLY
SAINT-MANDÉ	Centre Cresco 4 avenue Pasteur – 94160 SAINT-MANDÉ
SAINT-MANDÉ HÔPITAL D'INSTRUCTION DES ARMÉES BÉGIN	HÔPITAL DES ARMÉES BÉGIN 69 avenue de Paris - 94160 SAINT-MANDÉ
SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS	51 avenue Pierre Brossolette 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS
SUCY-EN-BRIE	Gymnase Montaleau 25 rue de Montaleau – 94370 SUCY-EN-BRIE
CENTRE MOBILE DE VILLEJUIF	Marché Auguste Delaune 15 rue Jean Mermoz / Place du marché Eugène Varlin – 94800 VILLEJUIF
VITRY-SUR-SEINE	4 rue Henri Barbusse - 94400 VITRY-SUR-SEINE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-2157  
modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-96  
fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination  
sur le territoire du département du Val-de-Marne  
dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19**

La Préfète du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1 et R.\* 3131-18 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 53-1 ;
- Vu** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté n°2021-657 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien Bécoulet, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-96 fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination sur le territoire du département du Val-de-Marne dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 ;
- Considérant** que, en application du VIII bis de l'article 53-1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le représentant de l'État dans le département désigne, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé, les centres de vaccination participant à la campagne de vaccination contre la covid-19 ;
- Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – À compter du vendredi 18 juin, la liste des centres figurant en annexe de l'arrêté préfectoral n°2021-96, désignés pour assurer la vaccination sur le territoire du département du Val-de-Marne dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19, est complétée comme suit :

- Équipe mobile du Centre de santé Val'Consult de l'Institut Le Val Mandé (94160).

**Article 2** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil.

Fait à Créteil, le 17 juin 2021.

Pour la Préfète du Val de Marne,  
Le Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

Sébastien BECOULET

Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la publication, l'objet des voies de recours suivantes :

- **recours gracieux** formulé auprès du Préfet du Val-de-Marne
- **recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'intérieur- place Beauvau- 75800 PARIS

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général e Gaulle- 77008 MELUN Cédex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de cette décision.

## ANNEXE

CENTRE DE VACCINATION	ADRESSE
CENTRE DEPARTEMENTAL	Centre pyramide 80 avenue du Général de Gaulle – 94000 CRÉTEIL
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	40 allée de la Source – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES
ALFORTVILLE	54 rue Jules Guesde - 94140 ALFORTVILLE
ARCUEIL	Centre Municipal de Santé 3 rue du 8 Mai 1945 - 94110 ARCUEIL
BONNEUIL-SUR-MARNE	Espace Louise Voelkel Rue du 8 mai 1945 – 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE
CHAMPIGNY-SUR-MARNE	Gymnase Pascal Tabanelli 11 rue de Musselburgh - 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE
CHOISY-LE-ROI	Le Royal 13 avenue Anatole France - 94600 CHOISY-LE-ROI
CRÉTEIL	Centre Sportif Marie-Thérèse Eyquem 5 rue Thomas Edison - 94000 CRÉTEIL
FONTENAY-SOUS-BOIS	4 Esplanade Louis Bayeurte - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS
IVRY-SUR-SEINE	2 rue Robespierre - 94200 IVRY-SUR-SEINE
LE KREMLIN-BICÊTRE	Centre Social Germaine Tillion 25 bis avenue Charles Gide - 94270 LE KREMLIN-BICÊTRE
L'HAÏ-LES-ROSES	Salle des fêtes du Moulin de la Bièvre 73 avenue Larroumès - 94240 L'HAÏ-LES-ROSES
LIMEIL-BRÉVANNES	La boîte à Clous 1 rue des Herbages de Sèze – 94450 LIMEIL- BRÉVANNES
MAISONS-ALFORT	47 avenue Foch - 94700 MAISONS-ALFORT
MIN CHEVILLY-LARUE – RUNGIS	1 rue Saint-Pol de Léon - 94550 CHEVILLY-LARUE
NOGENT-SUR-MARNE	Maison des Associations Simone Veil 2 rue Jean Monet - 94130 NOGENT-SUR-MARNE
ORLY	14 Ter avenue des Martyrs de Chateaubriand - 94310 ORLY
SAINT-MANDÉ	Centre Cresco 4 avenue Pasteur – 94160 SAINT-MANDÉ
SAINT-MANDÉ HÔPITAL D'INSTRUCTION DES ARMÉES BÉGIN	HÔPITAL DES ARMÉES BÉGIN 69 avenue de Paris - 94160 SAINT-MANDÉ
ÉQUIPE MOBILE CENTRE DE SANTÉ VAL'CONSULT DE SAINT- MANDÉ	94160 SAINT-MANDÉ
SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS	51 avenue Pierre Brossolette 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS
SUCY-EN-BRIE	Espace Jean-Marie POIRIER Esplanade du 18 juin – 94370 SUCY-EN-BRIE
CENTRE MOBILE DE VILLEJUIF	Marché Auguste Delaune 15 rue Jean Mermoz / Place du marché Eugène Varlin – 94800 VILLEJUIF
VITRY-SUR-SEINE	4 rue Henri Barbusse - 94400 VITRY-SUR-SEINE





**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de l'Ordre Public et  
de la Prévention de la Délinquance**

**ARRETE n° 2021/2201**

**Portant attribution d'une subvention au titre du « Programme D » du Fonds  
Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2021**

La Préfète du Val-de-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

**Vu** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

**Vu** la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

**Vu** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

**Vu** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

**Vu** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

**Vu** la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**Vu** le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

**Vu** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

**Vu** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

**Vu** le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

**Vu** le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

**Vu** le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

**Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-657 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à M. Sébastien BÉCOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**Considérant** la demande de subvention présentée le 18 décembre 2020 par l'association Tremplin 94 – SOS Femmes (Tremplin 94) pour le projet « Soutien à la parentalité – prévention de la délinquance » ;

**Considérant** que la Préfète est chargée, dans le département, de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et de la radicalisation et que le projet présenté y contribue ;

## ARRETE

**Article 1 :** Il est attribué une subvention, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à l'association Tremplin 94 (N°SIRET : 40411275700020) dont le siège social est situé 50 rue Carnot à Maisons-Alfort, représentée par Madame Isabel ADNOT dûment mandatée pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « Soutien à la parentalité – prévention de la délinquance » décrite en annexe 1.

La subvention attribuée s'élève à **15 000 € (quinze-mille euros)**, et correspond à 52,45% du montant des dépenses tel que détaillé dans la demande visée ci-dessus et décrit en annexe 2.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : soutenir les femmes victimes de violences conjugales dans leur parentalité.

Les résultats réels de l'action, tant qualitatif que quantitatif sont les suivants : voir annexe 3 ci-jointe à retourner dûment remplie à la Préfecture du Val-de-Marne – Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2022. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2021 et le 31/12/2022. Toute dépense – présentée à la Préfète du Val-de-Marne – n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de celle-ci.

En cas de non-réalisation dans ce délai, la Préfète du Val-de-Marne se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

**Article 2 :** La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en sa totalité (soit quinze-mille euros) à la notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 €.

**Article 3 :** Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFD CAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code activité : 0216081002A5

Le versement est effectué sur le compte de l'association Tremplin 94 ci-dessus citée selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Tremplin 94 – SOS FEMMES
- Établissement bancaire : CIC
- code banque : 30066
- code guichet : 10671
- Numéro de compte : 00010353301 – clé RIB : 32

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète du Val-de-Marne.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

**Article 4** : Avant toute nouvelle demande de subvention, et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'association Tremplin 94 devra fournir les documents ci-après :

- le compte-rendu financier - voir annexe 4 ci-jointe – accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association et, le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- le rapport d'activité annuel.

Ces documents sont transmis signés à la Préfète du Val-de-Marne (bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance) par voie papier ou par voie dématérialisée.

**Article 5** : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à notifier à la Préfète du Val-de-Marne tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à informer la Préfète du Val-de-Marne sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la Préfète du Val-de-Marne de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la Préfète du Val-de-Marne.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, la Préfète du Val-de-Marne peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette

évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par l'Association. À cet effet, la Préfète du Val-de-Marne s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

**Article 6 :** En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

**Article 7 :** Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

**Article 8 :** Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion de communication (affiches, flyers, programmes, site internet, ...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien » de la Préfecture du Val-de-Marne.

**Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 21 juin 2021

**SIGNE**                    **Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

**Sébastien BÉCOULET**



## Annexe 1

Projet n°2.:

### 6. Projet - Objet de la demande

Remplir une « rubrique 6 - *Objet de la demande* » (3 pages) par projet

Projet supplémentaire -  
demande multi-projets

Suppression d'un projet -  
demande multi-projets

Votre demande est adressée à la politique de la ville ?  oui

#### **Intitulé :**

Soutien à la parentalité - Prévention de la Délinquance

#### **Objectifs :**

- (\*) Prévenir les risques de reproduction des comportements sexués/sexistes et de la violence
- (\*) Restaurer la fonction parentale malmenée par les violences conjugales .
- (\*) Sensibiliser les mères sur l'impact de violences sur leurs enfants
- (\*) Donner aux mères les outils nécessaires pour être davantage en lien, à l'écoute des enfants

#### **Description :**

Le retentissement des violences sur les enfants a été démontré. Ces situations sont susceptibles de causer des signes de mal être, de souffrance et de provoquer des comportements à risque. Cela nécessite une prise en charge des mères et des enfants à l'interface du curatif, du préventif et de l'éducatif. Adossé à un accompagnement spécialisé, les orientations vers la psychologie sont motivées par :

- un état de souffrance provoquant des troubles du comportement, dans la relation, dans les acquisitions
- la perturbation des liens mères/enfants et la place de l'enfant dans le système familial
- l'impact des violences sur le développement psychique, comportemental et somatique
- le besoin de soutien de l'enfant sur des points d'actualité (séparation, déménagement, changement d'école
- la propension à recourir à la violence comme mode de fonctionnement.

Cette action est majoritairement confiée à une psychologue spécialisée en victimologie. Pour autant, des travailleuses sociales peuvent s'inscrire dans cette action en proposant des activités au sein de nos sites et à l'extérieur. Notre intervention se veut flexible (dans le cadre d'entretien individuels/familial, dans de notre site ou à l'extérieur, sur un mode formel ou convivial)

- consultations psychologiques individuelles et guidance parentale, supervision, synthèse des situations sensibles
- accompagnements dans le cadre des espaces de rencontres
- mise à disposition lors des passages de bras pour les situations critiques.
- activités collectives

**Bénéficiaires :** caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Femmes et enfants victimes de violences conjugales principalement originaire du Val-de-Marne

Aucune participation est requise

Le travail auprès des enfants et des mères s'appuie sur les fondements de l'égalité F/H

## 6. Projet - Objet de la demande (suite)

**Territoire :**

Val-de-Marne

**Moyens matériels et humains** (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

- humains : Direction (0,01 ETP), psychologues (0,20 ETP), Éducatrice de jeunes enfants (0,10 ETP), agente d'entretien (0,02 ETP), comptable (0,05 ETP).

-- La comptabilité analytique regroupe 15 actions réparties en 3 pôles (Accueil/Hébergement/Ressources). Cette action est rattachée au Pôle Accueil. Les charges indirectes représentent 6.14 % du pôle Accueil et 1.44% sur l'ensemble du dispositif.

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet		
Salarié	5	0
dont en CDI	5	0
dont en CDD		
dont emplois aidés <sup>4</sup>		
Volontaires (services civiques ...)		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ?

oui  non Si oui, combien (en ETPT) : .....

**Date ou période de réalisation :** du (le) | 0 | 1 | 0 | 1 | 2 | 1 | au | 3 | 1 | 1 | 2 | 2 | 1 |

**Evaluation : Indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus**

## Données

statistiques :

Nombre de consultations psychologiques

- Nombre de bénéficiaires
- Typologie du public
- Impacts des violences sur les enfants

<sup>4</sup> Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.



## Annexe 2

Projet n°2..

### 6. Budget<sup>5</sup> du projet

Année 2021, ou exercice du 01/01/2021... au 31/12/2021..

Budget supplémentaire -  
projet pluriannuel

Suppression du budget -  
projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
<b>60 - Achats</b>	611	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	
Achats matières et fournitures	611	<b>73 - Dotations et produits de tarification</b>	
Autres fournitures	0	<b>74 - Subventions d'exploitation<sup>2</sup></b>	28 600
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
<b>61 - Services extérieurs</b>	1 523	<b>FIPD</b>	15 000
Locations	0		
Entretien et réparation	1 335		
Assurance	138	<b>Conseil-s Régional(aux) :</b>	
Documentation	50	<b>ARS</b>	3 600
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	1 856	<b>Conseil-s Départemental (aux) :</b>	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	866		
Publicité, publication	0		
Déplacements, missions	337	<b>Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :</b>	
Services bancaires, autres	653		
<b>63 - Impôts et taxes</b>	754		
Impôts et taxes sur rémunération	754		
Autres impôts et taxes	0	<b>Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :</b>	10 000
<b>64 - Charges de personnel</b>	22 927	<b>Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)</b>	
Rémunération des personnels	15 465	<b>L'agence de services et de paiement (emplois aidés)</b>	
Charges sociales	6 320	<b>Aides privées (fondation)</b>	
Autres charges de personnel	1 142	<b>Autres établissements publics</b>	
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>		<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	0
		756. Coûts	
		758. Dons manuels - Mécénat	
<b>66 - Charges financières</b>		<b>76 - Produits financiers</b>	
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		<b>77 - Produits exceptionnels</b>	
<b>68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées</b>	929	<b>78 - Reprises sur amortissements et provisions</b>	
<b>69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés</b>		<b>79 - Transfert de charges</b>	
<b>CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET</b>		<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET</b>	
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>			
<b>Frais financiers</b>			
<b>Autres</b>			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	28 600	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	28 600
<b>Excédent prévisionnel (bénéfice)</b>		<b>Insuffisance prévisionnelle (déficit)</b>	
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE<sup>7</sup></b>			
<b>66 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>		<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	
660 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
661 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
662 - Prestations			
664 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
<b>TOTAL</b>		<b>TOTAL</b>	0
<p><b>La subvention sollicitée de .....15000€</b>, objet de la présente demande représente .....57,69% du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100.</p>			

<sup>5</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros.

<sup>6</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

<sup>7</sup> Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.



**Annexe 3**

Fiche à remplir et à retourner, accompagnée des bilans, à la Préfecture du Val-de-Marne –  
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance

Identification du porteur de projet	
Titre de l'action	
Objectifs	
Descriptif	
Public bénéficiaire	
Territoire concerné	
Durée de l'action	
Indicateurs quantitatifs	<ul style="list-style-type: none"> <li>– nombre et profil des personnes ayant bénéficié de l'action :</li> <li>– durée moyenne de la prise en charge :</li> <li>– nombre de personnes sortant du dispositif (nombre de sorties positives ; nombre de situations d'échec) :</li> </ul>
Indicateurs qualitatifs	<ul style="list-style-type: none"> <li>– type de public bénéficiant de l'action :</li> <li>– type de dispositif mis en place :</li> <li>– rapport sur l'action développée précisant le type de sortie positive ; l'appréciation du porteur de projet sur l'évolution de la situation des bénéficiaires ; les difficultés et obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de l'action ; les propositions pour l'année suivante en cas de reconduite de l'action</li> </ul>
Cofinancements obtenus (co-financeurs ; montants)	

**Annexe 4**

**Association :** Tremplin 94 – SOS FEMMES  
**Réf. de la subvention :**  
**Projet :** Soutien à la parentalité – Prévention de la délinquance

**Date :**

CHARGES DU PROJET *					
Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Dépenses exécutées au titre de l'action 1	Dépenses exécutées au titre de l'action 2	Total des dépenses exécutées à date (somme des actions)	% de réalisation
<b>60 - Achats</b>					#DIV/0 !
Prestations de services					#DIV/0 !
Achats matières et fournitures					#DIV/0 !
Autres fournitures					#DIV/0 !
<b>61 - Services Extérieurs</b>					#DIV/0 !
Locations					#DIV/0 !
Entretien et réparation					#DIV/0 !
Assurance					#DIV/0 !
Documentation					#DIV/0 !
<b>62 - Autres Services Extérieurs</b>					#DIV/0 !
Remunération Intermédiaires & honoraires					#DIV/0 !
Publicité, publication					#DIV/0 !
Déplacements, missions					#DIV/0 !
Services bancaires, autres					#DIV/0 !
<b>63 - Impôts &amp; Taxes</b>					#DIV/0 !
Impôts et taxes s/rému					#DIV/0 !
Autres impôts et taxes					#DIV/0 !
<b>64 - Charges de Personnel</b>					#DIV/0 !
Rémunération des personnels					#DIV/0 !
Charges sociales					#DIV/0 !
Autres charges de personnel					#DIV/0 !
<b>65 - Autres harges de Gestion Courantes</b>					#DIV/0 !
<b>66 - Charges financières</b>					#DIV/0 !
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>					#DIV/0 !
<b>68 - Dotations</b>					#DIV/0 !
<b>Total des Charges</b>					#DIV/0 !

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE					
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>					#DIV/0 !
860 - Secours en nature					#DIV/0 !
861 - Mise à disposition gratuite de biens & services					#DIV/0 !
862 - Prestations					#DIV/0 !
864 - Personnel bénévol					#DIV/0 !
<b>TOTAL DEPENSES</b>					#DIV/0 !

NB : Si le porteur de projet est financé au titre de plusieurs actions et que chacune fait l'objet d'un budget détaillé, il est demandé de renseigner les colonnes correspondantes (C, D ou ...) à chacune d'elle. Si le projet correspond à une seule action, ne renseigner que la première (colonne C)

**\* Les données à indiquer sont celles qui concerne UNIQUEMENT le(s) projet(s)/action(s) financé(s) par le FIPD et non l'ensemble des charges et produits de la structure. De plus, pour les Charges, ce sont les sommes de chaque ligne qui sont à mentionner, et non toutes les dépenses en détail. Merci de ne pas modifier les cellules de calculs !**

RESSOURCES DU PROJET *			
Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Ressources perçues à date	Analyse
<b>70 - Ventes de produits finis</b>			#DIV/0 !
<b>74 - Subventions d'Exploitation</b>			#DIV/0 !
SG-CIPDR			#DIV/0 !
Autres Etat			#DIV/0 !
Régions			#DIV/0 !
Départements			#DIV/0 !
Communes			#DIV/0 !
ASP			#DIV/0 !
Aides privées			#DIV/0 !
<b>75 - Autres Produits de Gestion Courante</b>			#DIV/0 !
756 - Cotisations			#DIV/0 !
758 - Dons manuels, Mécénat			#DIV/0 !
<b>76 - Produits financiers</b>			#DIV/0 !
<b>77 - Produits exceptionnels</b>			#DIV/0 !
<b>79 - Transfert de Charges</b>			#DIV/0 !
<b>Ressources propres affectées au projet</b>			
Apport en fonds propres			#DIV/0 !
<b>Total des produits</b>			#DIV/0 !

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE		
<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>		#DIV/0 !
870 - Bénévolat		#DIV/0 !
811 - Prestations en nature		#DIV/0 !
875 - Dons en nature		#DIV/0 !
<b>TOTAL RECETTES</b>		#DIV/0 !

NB : Au moment de la complétude / signature de ce document, les produits et charges ne sont pas forcément équilibrés. Il peut y avoir un déficit ou un excédent de ressources par rapport aux charges décaissées.

Attestation du responsable	
Je soussigné NOM prénom qualité .....	certifie sur l'honneur l'exactitude des données figurant sur le présent état.
Fait à .....	le .....
signature	



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de l'Ordre Public et  
de la Prévention de la Délinquance**

**ARRETE n° 2021/2202**

**Portant attribution d'une subvention au titre du « Programme D » du Fonds  
Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2021**

La Préfète du Val-de-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

**Vu** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

**Vu** la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

**Vu** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

**Vu** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

**Vu** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

**Vu** la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**Vu** le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

**Vu** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAULT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

**Vu** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

**Vu** le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

**Vu** le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

**Vu** le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

**Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-657 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à M. Sébastien BÉCOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**Considérant** la demande de subvention présentée le 18 décembre 2020 par l'association Tremplin 94 – SOS Femmes (Tremplin 94) pour le projet « La permanence d'aide aux victimes du Schéma départemental d'aide aux victimes du Val-de-Marne » ;

**Considérant** que la Préfète est chargée, dans le département, de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et de la radicalisation et que le projet présenté y contribue ;

## ARRETE

**Article 1 :** Il est attribué une subvention, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à l'association Tremplin 94 (N°SIRET : 40411275700020) dont le siège social est situé 50 rue Carnot à Maisons-Alfort (94500), représentée par Madame Isabel ADNOT dûment mandatée pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « La permanence d'aide aux victimes du Schéma départemental d'aide aux victimes du Val-de-Marne » décrite en annexe 1.

La subvention attribuée s'élève à **12 000 € (douze-mille euros)**, et correspond à 60% du montant des dépenses tel que détaillé dans la demande visée ci-dessus et décrit en annexe 2.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : protéger les femmes victimes de violences conjugales.

Les résultats réels de l'action, tant qualitatif que quantitatif sont les suivants : voir annexe 3 ci-jointe à retourner dûment remplie à la Préfecture du Val-de-Marne – Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2022. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2021 et le 31/12/2022. Toute dépense – présentée à la Préfète du Val-de-Marne – n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de celle-ci.

En cas de non-réalisation dans ce délai, la Préfète du Val-de-Marne se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

**Article 2 :** La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en sa totalité (soit douze-mille euros) à la notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 €.

**Article 3 :** Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-02
- Code activité : 0216081002A4

Le versement est effectué sur le compte de l'association Tremplin 94 ci-dessus citée selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Tremplin 94 – SOS FEMMES
- Établissement bancaire : CIC
- code banque : 30066
- code guichet : 10671
- Numéro de compte : 00010353301 – clé RIB : 32

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète du Val-de-Marne.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

**Article 4** : Avant toute nouvelle demande de subvention, et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'association Tremplin 94 devra fournir les documents ci-après :

- le compte-rendu financier - voir annexe 4 ci-jointe – accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association et, le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- le rapport d'activité annuel.

Ces documents sont transmis signés à la Préfète du Val-de-Marne (bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance) par voie papier ou par voie dématérialisée.

**Article 5** : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à notifier à la Préfète du Val-de-Marne tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à informer la Préfète du Val-de-Marne sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la Préfète du Val-de-Marne de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la Préfète du Val-de-Marne.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, la Préfète du Val-de-Marne peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette

évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par l'Association. À cet effet, la Préfète du Val-de-Marne s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

**Article 6 :** En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

**Article 7 :** Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

**Article 8 :** Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion de communication (affiches, flyers, programmes, site internet, ...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien » de la Préfecture du Val-de-Marne.

**Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 21 juin 2021

**SIGNE**                    **Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

**Sébastien BÉCOULET**



## Annexe 1

Projet n°3..

### 6. Projet - Objet de la demande

Remplir une « rubrique 6 - *Objet de la demande* » (3 pages) par projet

Projet supplémentaire -  
demande multi-projets

Suppression d'un projet -  
demande multi-projets

Votre demande est adressée à la politique de la ville ?  oui

#### **Intitulé :**

LA PERMANENCE D'AIDE AUX VICTIMES DU SCHEMA DEPARTEMENTAL D'AIDE AUX VICTIMES DU VAL DE MARNE

#### **Objectifs :**

CONTRIBUER A LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET DE LA RECIDIVE en :

(\*) Informant les victimes des procédures, de leurs droits afin d'en faciliter l'accès et l'exercice (\*) Écoutant et soutenant ces victimes : l'infraction subie peut provoquer une fragilisation des personnes et réactiver des vécus traumatiques (\*) Orientant sur les structures ad hoc (\*) Etant à l'interface entre les victimes et l'institution judiciaire.

#### **Description :**

Impulsée par le Tribunal de Grande Instance de Créteil en 1998, la permanence d'aide aux victimes d'infractions pénales nommée aussi le « SDAV Jour » se tient au Service de Consultations Médico-Judiciaires du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil. Cette action inscrit dans le cadre du Schéma Départemental d'Aide aux Victimes (SDAV) animée par un réseau associatif départemental : APCE 94, le CIDFF 94, l'APCARS-SAJIR et TREMLIN 94. Elles sont assurées par des psychologues ou des juristes et se tiennent par roulement, du lundi au vendredi de 10 heures à 18 heures.

L'orientation vers la permanence d'aide aux victimes se fait par les médecins légistes.

Les objectifs de cette action se déploient en trois axes :

- \* Informer les victimes des procédures, de leurs droits afin d'en faciliter l'accès et l'exercice
- \* Ecouter et soutenir ces victimes : l'infraction subie peut provoquer une fragilisation des personnes et réactiver des vécus traumatiques
- \* Orienter vers des structures ad hoc. Autrement dit, construire une réponse opérante prenant en compte la problématique de la personne et des ressources locales

**Bénéficiaires :** caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Age Tous âges

Nationalité Toute nationalité

Victimes d'infractions pénales orientées par les médecins de l'UCMJ vers la permanence d'aide aux victimes

Nature des bénéficiaires

Toutes catégories confondues

Sexe Mixte



## 6. Projet - Objet de la demande (suite)

**Territoire :**

Val-de-Marne

**Moyens matériels et humains** (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

- humains : Direction (0.01 ETP), Comptable (0,05 ETP), Travailleuse sociale (0.32 ETP)

- La comptabilité analytique regroupe 15 actions réparties en 3 pôles (Accueil/Hébergement/Ressources). Cette action est rattachée au Pôle Accueil. Les charges indirectes représentent 7.5% du pôle accueil et 1.76% sur l'ensemble de ce dispositif.

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet		
Salarié	3	0
dont en CDI	3	0
dont en CDD		
dont emplois aidés <sup>4</sup>		
Volontaires (services civiques ...)		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ?  
 oui  non Si oui, combien (en ETPT) : .....

**Date ou période de réalisation :** du (le) | 0 | 1 | 0 | 1 | 2 | 1 | au | 3 | 1 | 1 | 2 | 2 | 1 |

**Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus**

- Nombre d'entretiens conduits
- Typologie des victimes reçues
- Caractérisation des orientations
- Comité de pilotage placé sur l'égide du Parquet

<sup>4</sup> Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.

## Annexe 2

Projet n°3..

### 6. Budget<sup>5</sup> du projet Année 2021. ou exercice du 01/01/2021... au 31/12/2021..

Budget supplémentaire -  
projet pluriannuel  
Suppression du budget -  
projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
60 - Achats	1 600	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	1 600	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation <sup>2</sup>	20 000
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	607	Ministère de la Justice	4 000
Locations		FIPD	12 000
Entretien et réparation	561		
Assurance	16	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	30		
62 - Autres services extérieurs	1 130	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	447	Conseil Régional	4 000
Publicité, publication			
Déplacements, missions	570	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :	
Services bancaires, autres	113		
63 - Impôts et taxes	651		
Impôts et taxes sur rémunération	651		
Autres impôts et taxes	0	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	16 012	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	10 553	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	4 348	Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel	1 111	Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
<b>CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET</b>		<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET</b>	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>20 000</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>20 000</b>
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE<sup>7</sup></b>			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
<b>TOTAL</b>		<b>TOTAL</b>	<b>0</b>
<p><b>La subvention sollicitée de.....12000€</b>, objet de la présente demande représente .....60,00% du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100.</p>			

<sup>5</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros.

<sup>6</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

<sup>7</sup> Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

**Annexe 3**

Fiche à remplir et à retourner, accompagnée des bilans, à la Préfecture du Val-de-Marne –  
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance

Identification du porteur de projet	
Titre de l'action	
Objectifs	
Descriptif	
Public bénéficiaire	
Territoire concerné	
Durée de l'action	
Indicateurs quantitatifs	<ul style="list-style-type: none"> <li>– nombre et profil des personnes ayant bénéficié de l'action :</li> <li>– durée moyenne de la prise en charge :</li> <li>– nombre de personnes sortant du dispositif (nombre de sorties positives ; nombre de situations d'échec) :</li> </ul>
Indicateurs qualitatifs	<ul style="list-style-type: none"> <li>– type de public bénéficiant de l'action :</li> <li>– type de dispositif mis en place :</li> <li>– rapport sur l'action développée précisant le type de sortie positive ; l'appréciation du porteur de projet sur l'évolution de la situation des bénéficiaires ; les difficultés et obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de l'action ; les propositions pour l'année suivante en cas de reconduite de l'action</li> </ul>
Cofinancements obtenus (co-financeurs ; montants)	

**Annexe 4**

**Association :** Tremplin 94 – SOS FEMMES

**Réf. de la subvention :**

**Projet :** La permanence d'aide aux victimes du Schéma départemental d'aide aux victimes du Val-de-Marne

**Date :**

CHARGES DU PROJET *					
Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Dépenses exécutées au titre de l'action 1	Dépenses exécutées au titre de l'action 2	Total des dépenses exécutées à date (somme des actions)	% de réalisation
<b>60 - Achats</b>					#DIV/0 !
Prestations de services					#DIV/0 !
Achats matières et fournitures					#DIV/0 !
Autres fournitures					#DIV/0 !
<b>61 - Services Extérieurs</b>					#DIV/0 !
Locations					#DIV/0 !
Entretien et réparation					#DIV/0 !
Assurance					#DIV/0 !
Documentation					#DIV/0 !
<b>62 - Autres Services Extérieurs</b>					#DIV/0 !
Remunération Intermédiaires & honoraires					#DIV/0 !
Publicité, publication					#DIV/0 !
Déplacements, missions					#DIV/0 !
Services bancaires, autres					#DIV/0 !
<b>63 - Impôts &amp; Taxes</b>					#DIV/0 !
Impôts et taxes s/rému					#DIV/0 !
Autres impôts et taxes					#DIV/0 !
<b>64 - Charges de Personnel</b>					#DIV/0 !
Rémunération des personnels					#DIV/0 !
Charges sociales					#DIV/0 !
Autres charges de personnel					#DIV/0 !
<b>65 - Autres harges de Gestion Courantes</b>					#DIV/0 !
<b>66 - Charges financières</b>					#DIV/0 !
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>					#DIV/0 !
<b>68 - Dotations</b>					#DIV/0 !
<b>Total des Charges</b>					#DIV/0 !

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE					
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>					#DIV/0 !
860 - Secours en nature					#DIV/0 !
861 - Mise à disposition gratuite de biens & services					#DIV/0 !
862 - Prestations					#DIV/0 !
864 - Personnel bénévol					#DIV/0 !
<b>TOTAL DEPENSES</b>					#DIV/0 !

NB : Si le porteur de projet est financé au titre de plusieurs actions et que chacune fait l'objet d'un budget détaillé, il est demandé de renseigner les colonnes correspondantes (C, D ou ...) à chacune d'elle. Si le projet correspond à une seule action, ne renseigner que la première (colonne C)

**\* Les données à indiquer sont celles qui concerne UNIQUEMENT le(s) projet(s)/action(s) financé(s) par le FIPD et non l'ensemble des charges et produits de la structure. De plus, pour les Charges, ce sont les sommes de chaque ligne qui sont à mentionner, et non toutes les dépenses en détail. Merci de ne pas modifier les cellules de calculs !**

RESSOURCES DU PROJET *			
Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Ressources perçues à date	Analyse
<b>70 - Ventes de produits finis</b>			#DIV/0 !
<b>74 - Subventions d'Exploitation</b>			#DIV/0 !
SG-CIPDR			#DIV/0 !
Autres Etat			#DIV/0 !
Régions			#DIV/0 !
Départements			#DIV/0 !
Communes			#DIV/0 !
ASP			#DIV/0 !
Aides privées			#DIV/0 !
<b>75 - Autres Produits de Gestion Courante</b>			#DIV/0 !
756 - Cotisations			#DIV/0 !
758 - Dons manuels, Mécénat			#DIV/0 !
<b>76 - Produits financiers</b>			#DIV/0 !
<b>77 - Produits exceptionnels</b>			#DIV/0 !
<b>79 - Transfert de Charges</b>			#DIV/0 !
<b>Ressources propres affectées au projet</b>			
Apport en fonds propres			#DIV/0 !
<b>Total des produits</b>			#DIV/0 !

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE		
<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>		#DIV/0 !
870 - Bénévolat		#DIV/0 !
811 - Prestations en nature		#DIV/0 !
875 - Dons en nature		#DIV/0 !
<b>TOTAL RECETTES</b>		#DIV/0 !

NB : Au moment de la complétude / signature de ce document, les produits et charges ne sont pas forcément équilibrées. Il peut y avoir un déficit ou un excédent de ressources par rapport aux charges décaissées.

Attestation du responsable	
Je soussigné NOM prénom qualité .....	
certifie sur l'honneur l'exactitude des données figurant sur le présent état.	
Fait à .....	le .....
signature	





**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de l'Ordre Public et  
de la Prévention de la Délinquance**

**ARRETE n° 2021/2203**

**Portant attribution d'une subvention au titre du « Programme D » du Fonds  
Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2021**

La Préfète du Val-de-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

**Vu** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

**Vu** la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

**Vu** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

**Vu** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

**Vu** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

**Vu** la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**Vu** le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

**Vu** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par

les personnes publiques, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAULT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

**Vu** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

**Vu** le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

**Vu** le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

**Vu** le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

**Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-657 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à M. Sébastien BÉCOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**Considérant** la demande de subvention présentée le 18 décembre 2020 par l'association Tremplin 94 – SOS Femmes (Tremplin 94) pour le projet « Dispositif de Téléprotection Grave Danger (TGD) » ;

**Considérant** que la Préfète est chargée, dans le département, de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et de la

radicalisation et que le projet présenté y contribue ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Il est attribué une subvention, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à l'association Tremplin 94 (N°SIRET : 40411275700020) dont le siège social est situé 50 rue Carnot à Maisons-Alfort (94700), représentée par Madame Isabel ADNOT dûment mandatée pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « Dispositif de Téléprotection Grave Danger (TGD) » décrite en annexe 1.

La subvention attribuée s'élève à **10 000 € (dix-mille euros)**, et correspond à 28,57% du montant des dépenses tel que détaillé dans la demande visée ci-dessus et décrit en annexe 2.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : protéger les femmes victimes de violences conjugales.

Les résultats réels de l'action, tant qualitatif que quantitatif sont les suivants : voir annexe 3 ci-jointe à retourner dûment remplie à la Préfecture du Val-de-Marne – Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2022. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2021 et le 31/12/2022. Toute dépense – présentée à la Préfète du Val-de-Marne – n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de celle-ci.

En cas de non-réalisation dans ce délai, la Préfète du Val-de-Marne se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

**Article 2 :** La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en sa totalité (soit dix-mille euros) à la notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 €.

**Article 3 :** Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-02
- Code activité : 0216081002A4

Le versement est effectué sur le compte de l'association Tremplin 94 ci-dessus citée selon

les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Tremplin 94 – SOS FEMMES
- Établissement bancaire : CIC
- code banque : 30066
- code guichet : 10671
- Numéro de compte : 00010353301 – clé RIB : 32

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète du Val-de-Marne.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

**Article 4** : Avant toute nouvelle demande de subvention, et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'association Tremplin 94 devra fournir les documents ci-après :

- le compte-rendu financier - voir annexe 4 ci-jointe – accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association et, le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- le rapport d'activité annuel.

Ces documents sont transmis signés à la Préfète du Val-de-Marne (bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance) par voie papier ou par voie dématérialisée.

**Article 5** : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à notifier à la Préfète du Val-de-Marne tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à informer la Préfète du Val-de-Marne sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la Préfète du Val-de-Marne de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la Préfète du Val-de-Marne.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, la Préfète du Val-de-Marne peut mandater à ses frais un évaluateur externe



pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par l'Association. À cet effet, la Préfète du Val-de-Marne s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

**Article 6** : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

**Article 7** : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

**Article 8** : Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion de communication (affiches, flyers, programmes, site internet, ...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien » de la Préfecture du Val-de-Marne.

**Article 9** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 21 juin 2021

**SIGNE**                    **Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

**Sébastien BÉCOULET**

## Annexe 1

Projet n°...

### 6. Projet - Objet de la demande Remplir une « rubrique 6 - Objet de la demande » (3 pages) par projet

Suppression d'un projet -  
demande multi-projets

Votre demande est adressée à la politique de la ville ?  oui

#### Intitulé :

Dispositif de Téléprotection Grave Danger (TGD)

#### Objectifs :

- (\*) Prévenir les risques d'homicide de femmes victimes de violences conjugales
- (\*) Organiser la protection des ces femmes en grand danger (procédures, mise en sécurité...)
- (\*) Assurer un accompagnement global et spécialisé pour une sortie durable de la violence
- (\*) Renforcer le partenariat avec l'ensemble des administrations et partenaires impliqués par ce dispositif

#### Description :

Le Procureur de la République décide de l'attribution du téléphone TGD sur la base des critères suivants :

- La victime est une femme
- la victime doit avoir déposé plainte pour violences conjugales
- la victime doit résider séparément de l'auteur des violences
- l'auteur des violences et/ou menaces doit faire l'objet d'une interdiction judiciaire de rencontrer la victime (dans le cadre d'un contrôle judiciaire, d'une ordonnance de protection, d'une mesure d'exécution de peine).

D'autres critères sont également pris en compte :

- la gravité des violences commises par l'auteur, leur réitération, le profil psychiatrique ou psychologique et les antécédents de l'auteur ;
- l'isolement, la fragilité de la victime la rendant particulièrement vulnérable.

**Bénéficiaires :** caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Le Procureur de la République décide de l'attribution du téléphone TGD sur la base des critères suivants :

- La VICTIME est une femme, la victime doit avoir déposé plainte pour violences conjugales et résider séparément de l'auteur des violences
- l'AUTEUR des violences et/ou menaces doit faire l'objet d'une interdiction judiciaire de rencontrer la victime (dans le cadre d'un contrôle judiciaire, d'une ordonnance de protection, d'une mesure d'exécution de peine). D'autres critères sont également pris en compte : la gravité des violences commises par l'auteur, leur réitération, le profil psychiatrique ou psychologique et les antécédents de l'auteur, l'isolement, la fragilité

## 6. Projet - Objet de la demande (suite)

**Territoire :**

Femmes du Val-de-Marne

**Moyens matériels et humains** (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

- humains : Direction (0.01 ETP), Chef de service (0.05 ETP), comptable (0.01 ETP), Travailleuse sociale (0.55 ETP)

- La comptabilité analytique regroupe 15 actions réparties en 3 pôles (Accueil/Hébergement/Ressources). Cette action est rattachée au Pôle Accueil. Les charges indirectes représentent 9.14% du pôle accueil et 2.14% sur l'ensemble de ce dispositif.

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet		
Salarié	4	1
- dont en CDI	4	1
- dont en CDD		
- dont emplois aidés <sup>4</sup>		
Volontaires (services civiques ...)		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ?

 oui  non Si oui, combien (en ETPT) : .....**Date ou période de réalisation :** du (le) | 0 | 1 | 0 | 1 | 2 | 1 | au | 3 | 1 | 1 | 2 | 2 | 1 |**Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus**

<sup>4</sup> Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.



## Annexe 2

Projet n° 4..

### 6. Budget<sup>5</sup> du projet

Année 20.... ou exercice du 01/01/2021.. au 31/12/2021..

Budget supplémentaire  
projet pluriannuel  
Suppression du budget  
projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	575	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	575	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation <sup>2</sup>	35 000
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	686	Ministère de la Justice	5 000
Locations		FIPD	10 000
Entretien et réparation	628		
Assurance	18	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	40	Conseil régional	10 000
62 - Autres services extérieurs	1 507	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	543	Conseil départemental 94	10 000
Publicité, publication			
Déplacements, missions	810	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	154		
63 - Impôts et taxes	2 291		
Impôts et taxes sur rémunération	2 291	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
Autres impôts et taxes		Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
64 - Charges de personnel	29 941	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Rémunération des personnels	19 022	Aides privées (fondation)	
Charges sociales	8 007	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	2 912		
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>35 000</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>35 000</b>
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE<sup>7</sup></b>			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>TOTAL</b>	<b>0</b>
<p><b>La subvention sollicitée de .....10000€</b>, objet de la présente demande représente .....<b>28,57%</b> du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100.</p>			

<sup>5</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros.

<sup>6</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

<sup>7</sup> Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de l'Ordre Public et  
de la Prévention de la Délinquance**

### Annexe 3

Fiche à remplir et à retourner, accompagnée des bilans, à la Préfecture du Val-de-Marne –  
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance

Identification du porteur de projet	
Titre de l'action	
Objectifs	
Descriptif	
Public bénéficiaire	
Territoire concerné	
Durée de l'action	
Indicateurs quantitatifs	<ul style="list-style-type: none"><li>- nombre et profil des personnes ayant bénéficié de l'action :</li> <li>- durée moyenne de la prise en charge :</li> <li>- nombre de personnes sortant du dispositif (nombre de sorties positives ; nombre de situations d'échec) :</li></ul>
Indicateurs qualitatifs	<ul style="list-style-type: none"><li>- type de public bénéficiant de l'action :</li> <li>- type de dispositif mis en place :</li> <li>- rapport sur l'action développée précisant le type de sortie positive ; l'appréciation du porteur de projet sur l'évolution de la situation des bénéficiaires ; les difficultés et obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de l'action ; les propositions pour l'année suivante en cas de reconduite de l'action</li></ul>
Cofinancements obtenus (co-financeurs ; montants obtenus)	

**Annexe 4**

**Association :** Tremplin 94 – SOS FEMMES  
**Réf. de la subvention :**  
**Projet :** Dispositif de Téléprotection Grave Danger (TGD)

**Date :**

CHARGES DU PROJET *					
Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Dépenses exécutées au titre de l'action 1	Dépenses exécutées au titre de l'action 2	Total des dépenses exécutées à date (somme des actions)	% de réalisation
<b>60 - Achats</b>					#DIV/0 !
Prestations de services					#DIV/0 !
Achats matières et fournitures					#DIV/0 !
Autres fournitures					#DIV/0 !
<b>61 - Services Extérieurs</b>					#DIV/0 !
Locations					#DIV/0 !
Entretien et réparation					#DIV/0 !
Assurance					#DIV/0 !
Documentation					#DIV/0 !
<b>62 - Autres Services Extérieurs</b>					#DIV/0 !
Remunération Intermédiaires & honoraires					#DIV/0 !
Publicité, publication					#DIV/0 !
Déplacements, missions					#DIV/0 !
Services bancaires, autres					#DIV/0 !
<b>63 - Impôts &amp; Taxes</b>					#DIV/0 !
Impôts et taxes s/rému					#DIV/0 !
Autres impôts et taxes					#DIV/0 !
<b>64 - Charges de Personnel</b>					#DIV/0 !
Rémunération des personnels					#DIV/0 !
Charges sociales					#DIV/0 !
Autres charges de personnel					#DIV/0 !
<b>65 - Autres harges de Gestion Courantes</b>					#DIV/0 !
<b>66 - Charges financières</b>					#DIV/0 !
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>					#DIV/0 !
<b>68 - Dotations</b>					#DIV/0 !
<b>Total des Charges</b>					#DIV/0 !

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE					
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>					#DIV/0 !
860 - Secours en nature					#DIV/0 !
861 - Mise à disposition gratuite de biens & services					#DIV/0 !
862 - Prestations					#DIV/0 !
864 - Personnel bénévol					#DIV/0 !
<b>TOTAL DEPENSES</b>					#DIV/0 !

NB : Si le porteur de projet est financé au titre de plusieurs actions et que chacune fait l'objet d'un budget détaillé, il est demandé de renseigner les colonnes correspondantes (C, D ou ...) à chacune d'elle. Si le projet correspond à une seule action, ne renseigner que la première (colonne C)

**\* Les données à indiquer sont celles qui concerne UNIQUEMENT le(s) projet(s)/action(s) financé(s) par le FIPD et non l'ensemble des charges et produits de la structure. De plus, pour les Charges, ce sont les sommes de chaque ligne qui sont à mentionner, et non toutes les dépenses en détail. Merci de ne pas modifier les cellules de calculs !**

RESSOURCES DU PROJET *			
Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Ressources perçues à date	Analyse
<b>70 - Ventes de produits finis</b>			#DIV/0 !
<b>74 - Subventions d'Exploitation</b>			#DIV/0 !
SG-CIPDR			#DIV/0 !
Autres Etat			#DIV/0 !
Régions			#DIV/0 !
Départements			#DIV/0 !
Communes			#DIV/0 !
ASP			#DIV/0 !
Aides privées			#DIV/0 !
<b>75 - Autres Produits de Gestion Courante</b>			#DIV/0 !
756 - Cotisations			#DIV/0 !
758 - Dons manuels, Mécénat			#DIV/0 !
<b>76 - Produits financiers</b>			#DIV/0 !
<b>77 - Produits exceptionnels</b>			#DIV/0 !
<b>79 - Transfert de Charges</b>			#DIV/0 !
<b>Ressources propres affectées au projet</b>			
Apport en fonds propres			#DIV/0 !
<b>Total des produits</b>			#DIV/0 !

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE		
<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>		#DIV/0 !
870 - Bénévolat		#DIV/0 !
811 - Prestations en nature		#DIV/0 !
875 - Dons en nature		#DIV/0 !
<b>TOTAL RECETTES</b>		#DIV/0 !

NB : Au moment de la complétude / signature de ce document, les produits et charges ne sont pas forcément équilibrées. Il peut y avoir un déficit ou un excédent de ressources par rapport aux charges décaissées.

Attestation du responsable	
Je soussigné NOM prénom qualité .....	certifie sur l'honneur l'exactitude des données figurant sur le présent état.
Fait à .....	le .....
signature	



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de l'Ordre Public et  
de la Prévention de la Délinquance**

**ARRETE n° 2021/2204**

**Portant attribution d'une subvention au titre du « Programme D » du Fonds  
Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2021**

La Préfète du Val-de-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

**Vu** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

**Vu** la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

**Vu** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

**Vu** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

**Vu** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

**Vu** la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**Vu** le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

**Vu** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAULT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

**Vu** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

**Vu** le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

**Vu** le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

**Vu** le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

**Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-657 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à M. Sébastien BÉCOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**Considérant** la demande de subvention présentée le 18 décembre 2020 par l'association Tremplin 94 – SOS Femmes (Tremplin 94) pour le projet « Dispositif d'hébergement d'urgence spécialisé dédié aux femmes victimes de violences conjugales et de leurs enfants à Chennevières » ;

**Considérant** que la Préfète est chargée, dans le département, de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et de la radicalisation et que le projet présenté y contribue ;



## ARRETE

**Article 1** : Il est attribué une subvention, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à l'association Tremplin 94 (N°SIRET : 40411275700020) dont le siège social est situé 50 rue Carnot à Maisons-Alfort (94700), représentée par Madame Isabel ADNOT dûment mandatée pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « Dispositif d'hébergement d'urgence spécialisé dédié aux femmes victimes de violences conjugales et de leurs enfants à Chennevières » décrite en annexe 1.

La subvention attribuée s'élève à **10 000 € (dix-mille euros)**, et correspond à 23,26% du montant des dépenses tel que détaillé dans la demande visée ci-dessus et décrit en annexe 2.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : protéger les femmes victimes de violences conjugales.

Les résultats réels de l'action, tant qualitatif que quantitatif sont les suivants : voir annexe 3 ci-jointe à retourner dûment remplie à la Préfecture du Val-de-Marne – Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2022. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2021 et le 31/12/2022. Toute dépense – présentée à la Préfète du Val-de-Marne – n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de celle-ci.

En cas de non-réalisation dans ce délai, la Préfète du Val-de-Marne se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

**Article 2** : La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en sa totalité (soit dix-mille euros) à la notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 €.

**Article 3** : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-02
- Code activité : 0216081002A4

Le versement est effectué sur le compte de l'association Tremplin 94 ci-dessus citée selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Tremplin 94 – SOS FEMMES
- Établissement bancaire : CIC
- code banque : 30066
- code guichet : 10671
- Numéro de compte : 00010353301 – clé RIB : 32

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète du Val-de-Marne.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

**Article 4** : Avant toute nouvelle demande de subvention, et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'association Tremplin 94 devra fournir les documents ci-après :

- le compte-rendu financier - voir annexe 4 ci-jointe – accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association et, le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- le rapport d'activité annuel.

Ces documents sont transmis signés à la Préfète du Val-de-Marne (bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance) par voie papier ou par voie dématérialisée.

**Article 5** : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à notifier à la Préfète du Val-de-Marne tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à informer la Préfète du Val-de-Marne sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la Préfète du Val-de-Marne de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la Préfète du Val-de-Marne.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, la Préfète du Val-de-Marne peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette

évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par l'Association. À cet effet, la Préfète du Val-de-Marne s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

**Article 6 :** En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

**Article 7 :** Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

**Article 8 :** Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion de communication (affiches, flyers, programmes, site internet, ...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien » de la Préfecture du Val-de-Marne.

**Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 21 juin 2021

**SIGNE**                    **Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

**Sébastien BÉCOULET**

## Annexe 1

Projet n°5...

### 6. Projet - Objet de la demande

Remplir une « rubrique 6 - *Objet de la demande* » (3 pages) par projet

Projet supplémentaire -  
demande multi-projets

Suppression d'un projet -  
demande multi-projets

Votre demande est adressée à la politique de la ville ?  oui

#### **Intitulé :**

DISPOSITIF D'HEBERGEMENT D'URGENCE SPECIALISE DEDIE AUX FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES ET DE LEURS ENFANTS A CHENNEVIERES

#### **Objectifs :**

Mission première : Mise en sécurité (situation de danger immédiat)

- Répondre à une situation d'urgence et de crise
- Assurer un accueil inconditionnel, adapté, digne et sécurisé des femmes et des enfants en situation de risque et de danger

#### **Description :**

La mise en place d'un dispositif permettant l'hébergement d'urgence des femmes victimes de violences conjugales à Chennevières-sur-Marne répond tant à un objectif de la Ville qu'au souhait de Tremplin 94 d'apporter des réponses aux objectifs opérationnels suivants :

- Evaluer et Co évaluer (avec La femme et le service orienteur) du danger (au regard de la situation de la situation et du lieu d'hébergement) ;
  - Proposer une réponse à une situation d'urgence et de crise ;
  - Assurer un accueil réactif,
  - Travailler sur le retentissement des violences conjugales (Lever les freins à une sortie durable de la violence ;
  - Créer les conditions d'une relation de confiance
  - Veiller à maintenir l'inscription des femmes à des dispositifs de droit commun ;
  - Consolider et développer des partenariats pour fluidifier la sortie des ménages.
- Prise en charge 1 mois renouvelable une fois.
- Partenariat étroit et mobilisé des partenaires locaux pour accélérer le processus de sortie de la violence.

**Bénéficiaires :** caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Femmes et enfants victimes de violences conjugales résidant à Chennevières sur Marne.

Ce dispositif a été étendu à d'autres villes du Territoire 11 (Le Plessis-Trévisé, La Queue-en-Brie, Ormesson, Bonneuil sur Marne et Boissy-Saint-Léger. (Communiqué de presse au 4 juin 2018).

Il s'agit d'un accueil d'urgence et de mise en sécurité.



## 6. Projet - Objet de la demande (suite)

**Territoire :**

Villes du territoire 11 (cf communiqué de presse)

**Moyens matériels et humains** (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

- humains : Directrice (0.05 ETP), Chef de service (0.05 ETP), Psychologue( 0.10 ETP), Travailleuse sociale (0,30 ETP), Agent d'entretien (0.01 ETP)

- locaux : Site Créteil

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
<b>Bénévoles participants activement à l'action/projet</b>		
Salarié	5	1
dont en CDI	5	1
dont en CDD		
dont emplois aidés <sup>4</sup>		
Volontaires (services civiques ...)		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ?  
 oui  non Si oui, combien (en ETPT) : .....

**Date ou période de réalisation :** du (le) | 0 | 1 | 0 | 1 | 2 | 1 | au | 3 | 1 | 1 | 2 | 2 | 1 |

**Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus**

Nombre de saisines  
 Nombre d'accueils effectifs  
 Nombre d'actes posés.

<sup>4</sup> Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.

## Annexe 2

Projet n° 5..

### 6. Budget<sup>6</sup> du projet Année 2021. ou exercice du 01/01/2021.. au 31/12/2021..

Budget supplémentaire -  
projet pluriannuel  
Suppression du budget -  
projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
<b>60 - Achats</b>	2 578	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	
Achats matières et fournitures	2 550	<b>73 - Dotations et produits de tarification</b>	
Autres fournitures	28	<b>74 - Subventions d'exploitation<sup>2</sup></b>	43 000
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
<b>61 - Services extérieurs</b>	7 125	<b>DR1HL</b>	3 000
Locations	5 600	<b>FIPD</b>	15 000
Entretien et réparation	930		
Assurance	585	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	10		
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	759	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	30		
Publicité, publication			
Déplacements, missions	128	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	601	<b>COMMUNES</b>	10 000
<b>63 - Impôts et taxes</b>	711	<b>TERRITOIRE 11</b>	15 000
Impôts et taxes sur rémunération	711		
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
<b>64 - Charges de personnel</b>	30 261	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	21 100	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	8 671	Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel	490	Autres établissements publics	
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>	270	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
<b>66 - Charges financières</b>		<b>76 - Produits financiers</b>	
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		<b>77 - Produits exceptionnels</b>	
<b>68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées</b>	1 296	<b>78 - Reprises sur amortissements et provisions</b>	
<b>69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés</b>		<b>79 - Transfert de charges</b>	
<b>CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET</b>		<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET</b>	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	43 000	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	43 000
<b>Excédent prévisionnel (bénéfice)</b>		<b>Insuffisance prévisionnelle (déficit)</b>	
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE<sup>7</sup></b>			
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>		<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
<b>TOTAL</b>	0	<b>TOTAL</b>	0
<p><b>La subvention sollicitée de.....15000€., objet de la présente demande représente .....34,88% du total des produits du projet</b> (montant sollicité/total du budget) x 100.</p>			

<sup>5</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros.

<sup>6</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

<sup>7</sup> Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de l'Ordre Public et  
de la Prévention de la Délinquance**

### Annexe 3

Fiche à remplir et à retourner, accompagnée des bilans, à la Préfecture du Val-de-Marne –  
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance

Identification du porteur de projet	
Titre de l'action	
Objectifs	
Descriptif	
Public bénéficiaire	
Territoire concerné	
Durée de l'action	
Indicateurs quantitatifs	<ul style="list-style-type: none"><li>– nombre et profil des personnes ayant bénéficié de l'action :</li> <li>– durée moyenne de la prise en charge :</li> <li>– nombre de personnes sortant du dispositif (nombre de sorties positives ; nombre de situations d'échec ) :</li></ul>
Indicateurs qualitatifs	<ul style="list-style-type: none"><li>– type de public bénéficiant de l'action :</li> <li>– type de dispositif mis en place :</li> <li>– rapport sur l'action développée précisant le type de sortie positive ; l'appréciation du porteur de projet sur l'évolution de la situation des bénéficiaires ; les difficultés et obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de l'action ; les propositions pour l'année suivante en cas de reconduite de l'action</li></ul>
Cofinancements obtenus (co-financeurs ; montants obtenus)	

**Annexe 4**

**Association :** Tremplin 94 – SOS FEMMES

**Réf. de la subvention :**

**Projet :** Dispositif d'hébergement d'urgence spécialisé dédié aux femmes victimes de violences conjugales et de leurs enfants à Chennevières

**Date :**

CHARGES DU PROJET *					
Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Dépenses exécutées au titre de l'action 1	Dépenses exécutées au titre de l'action 2	Total des dépenses exécutées à date (somme des actions)	% de réalisation
<b>60 - Achats</b>					#DIV/0 !
Prestations de services					#DIV/0 !
Achats matières et fournitures					#DIV/0 !
Autres fournitures					#DIV/0 !
<b>61 - Services Extérieurs</b>					#DIV/0 !
Locations					#DIV/0 !
Entretien et réparation					#DIV/0 !
Assurance					#DIV/0 !
Documentation					#DIV/0 !
<b>62 - Autres Services Extérieurs</b>					#DIV/0 !
Remunération Intermédiaires & honoraires					#DIV/0 !
Publicité, publication					#DIV/0 !
Déplacements, missions					#DIV/0 !
Services bancaires, autres					#DIV/0 !
<b>63 - Impôts &amp; Taxes</b>					#DIV/0 !
Impôts et taxes s/rému					#DIV/0 !
Autres impôts et taxes					#DIV/0 !
<b>64 - Charges de Personnel</b>					#DIV/0 !
Rémunération des personnels					#DIV/0 !
Charges sociales					#DIV/0 !
Autres charges de personnel					#DIV/0 !
<b>65 - Autres harges de Gestion Courantes</b>					#DIV/0 !
<b>66 - Charges financières</b>					#DIV/0 !
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>					#DIV/0 !
<b>68 - Dotations</b>					#DIV/0 !
<b>Total des Charges</b>					#DIV/0 !

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE					
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>					#DIV/0 !
860 - Secours en nature					#DIV/0 !
861 - Mise à disposition gratuite de biens & services					#DIV/0 !
862 - Prestations					#DIV/0 !
864 - Personnel bénévol					#DIV/0 !
<b>TOTAL DEPENSES</b>					#DIV/0 !

NB : Si le porteur de projet est financé au titre de plusieurs actions et que chacune fait l'objet d'un budget détaillé, il est demandé de renseigner les colonnes correspondantes (C, D ou ...) à chacune d'elle. Si le projet correspond à une seule action, ne renseigner que la première (colonne C)

**\* Les données à indiquer sont celles qui concerne UNIQUEMENT le(s) projet(s)/action(s) financé(s) par le FIPD et non l'ensemble des charges et produits de la structure. De plus, pour les Charges, ce sont les sommes de chaque ligne qui sont à mentionner, et non toutes les dépenses en détail. Merci de ne pas modifier les cellules de calculs !**

RESSOURCES DU PROJET *			
Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Ressources perçues à date	Analyse
<b>70 - Ventes de produits finis</b>			#DIV/0 !
<b>74 - Subventions d'Exploitation</b>			#DIV/0 !
SG-CIPDR			#DIV/0 !
Autres Etat			#DIV/0 !
Régions			#DIV/0 !
Départements			#DIV/0 !
Communes			#DIV/0 !
ASP			#DIV/0 !
Aides privées			#DIV/0 !
<b>75 - Autres Produits de Gestion Courante</b>			#DIV/0 !
756 - Cotisations			#DIV/0 !
758 - Dons manuels, Mécénat			#DIV/0 !
<b>76 - Produits financiers</b>			#DIV/0 !
<b>77 - Produits exceptionnels</b>			#DIV/0 !
<b>79 - Transfert de Charges</b>			#DIV/0 !
<b>Ressources propres affectées au projet</b>			
Apport en fonds propres			#DIV/0 !
<b>Total des produits</b>			#DIV/0 !

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE		
<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>		#DIV/0 !
870 - Bénévolat		#DIV/0 !
811 - Prestations en nature		#DIV/0 !
875 - Dons en nature		#DIV/0 !
<b>TOTAL RECETTES</b>		#DIV/0 !

NB : Au moment de la complétude / signature de ce document, les produits et charges ne sont pas forcément équilibrées. Il peut y avoir un déficit ou un excédent de ressources par rapport aux charges décaissées.

Attestation du responsable	
Je soussigné NOM prénom qualité .....	certifie sur l'honneur l'exactitude des données figurant sur le présent état.
Fait à .....	le .....
signature	





**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de l'Ordre Public et  
de la Prévention de la Délinquance**

**ARRETE n° 2021/2205**

**Portant attribution d'une subvention au titre du « Programme D » du Fonds  
Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2021**

La Préfète du Val-de-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

**Vu** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

**Vu** la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

**Vu** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

**Vu** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

**Vu** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

**Vu** la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**Vu** le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

**Vu** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAULT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

**Vu** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

**Vu** le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

**Vu** le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

**Vu** le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

**Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-657 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à M. Sébastien BÉCOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**Considérant** la demande de subvention présentée le 18 décembre 2020 par l'association Tremplin 94 – SOS Femmes (Tremplin 94) pour le projet « Référent départemental « violences au sein du couple » » ;

**Considérant** que la Préfète est chargée, dans le département, de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et de la radicalisation et que le projet présenté y contribue ;

## ARRETE

**Article 1 :** Il est attribué une subvention, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à l'association Tremplin 94 (N°SIRET : 40411275700020) dont le siège social est situé 50 rue Carnot à Maisons-Alfort (94700), représentée par Madame Isabel ADNOT dûment mandatée pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « Référent départemental « violences au sein du couple » » décrite en annexe 1.

La subvention attribuée s'élève à **10 000 € (dix-mille euros)**, et correspond à 27,78% du montant des dépenses tel que détaillé dans la demande visée ci-dessus et décrit en annexe 2.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : protéger les femmes victimes de violences conjugales.

Les résultats réels de l'action, tant qualitatif que quantitatif sont les suivants : voir annexe 3 ci-jointe à retourner dûment remplie à la Préfecture du Val-de-Marne – Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2022. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2021 et le 31/12/2022. Toute dépense – présentée à la Préfète du Val-de-Marne – n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de celle-ci.

En cas de non-réalisation dans ce délai, la Préfète du Val-de-Marne se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

**Article 2 :** La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en sa totalité (soit dix-mille euros) à la notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 €.

**Article 3 :** Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-02
- Code activité : 0216081002A4

Le versement est effectué sur le compte de l'association Tremplin 94 ci-dessus citée selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Tremplin 94 – SOS FEMMES
- Établissement bancaire : CIC
- code banque : 30066
- code guichet : 10671
- Numéro de compte : 00010353301 – clé RIB : 32

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète du Val-de-Marne.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

**Article 4** : Avant toute nouvelle demande de subvention, et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'association Tremplin 94 devra fournir les documents ci-après :

- le compte-rendu financier - voir annexe 4 ci-jointe – accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association et, le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- le rapport d'activité annuel.

Ces documents sont transmis signés à la Préfète du Val-de-Marne (bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance) par voie papier ou par voie dématérialisée.

**Article 5** : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à notifier à la Préfète du Val-de-Marne tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à informer la Préfète du Val-de-Marne sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la Préfète du Val-de-Marne de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la Préfète du Val-de-Marne.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, la Préfète du Val-de-Marne peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette

évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par l'Association. À cet effet, la Préfète du Val-de-Marne s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

**Article 6 :** En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

**Article 7 :** Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

**Article 8 :** Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion de communication (affiches, flyers, programmes, site internet, ...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien » de la Préfecture du Val-de-Marne.

**Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 21 juin 2021

**SIGNE**                    **Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

**Sébastien BÉCOULET**

## Annexe 1

Projet n°6..

### 6. Projet - Objet de la demande

Remplir une « rubrique 6 - *Objet de la demande* » (3 pages) par projet

Projet supplémentaire -  
demande multi-projets

Suppression d'un projet -  
demande multi-projets

Votre demande est adressée à la politique de la ville ?  oui

#### **Intitulé :**

REFERENT DEPARTEMENTAL "VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE"

#### **Objectifs :**

- (\*) Renforcer la protection des victimes, les rassurer/sécuriser pour faciliter le dévoilement, la dénonciation des faits de violences et la sortie de la violence
- (\*) Sensibiliser des acteurs locaux (sur la problématique des violences, sur sa dimension sociétale)
- (\*) Participer au repérage et à la visibilité des femmes victimes de violences et discriminations sexistes
- (\*) D'intégrer la dimension "violences de genre" au sein d'instances et commissions.

#### **Description :**

Le référent départemental s'inscrit dans le cadre de dispositifs et dynamiques existants mais initie également des actions sur des territoires, des publics peu présents parmi nos orienteurs et interlocuteurs en lien ou pas avec notre contribution aux CLSPD. Ainsi en 2018, contacts été pris avec des villes du Plateau Briard et des bailleurs.

#### **Notre intervention :**

- (\*) s'adresse au large et jeune public
- (\*) s'inscrit dans le cadre d'initiatives locales
- (\*) se fonde sur la question de l'égalité et de non discrimination
- (\*) concerne des actions de sensibilisation et de formation
- (\*) s'étend à l'ensemble des réseaux de lutte contre les violences faites aux femmes/ Intrafamiliales

Il a également vocation d'être un lieu ressource départemental sur la question des violences faites aux femmes et plus spécifiquement des violences conjugales.

**Bénéficiaires :** caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

#### **Le référent départemental dédie son action en direction :**

- (\*) des partenaires sociaux, médicaux, locaux et institutionnels, professionnel.le.s et bénévoles ;
- (\*) des membres des réseaux locaux de lutte contre les violences conjugales et intrafamiliales dans le Val- de-Marne
- (\*) des femmes concernées par des situations de violences
- (\*) des jeunes (18-25 ans)
- (\*) des professionnel-le-s de Tremplin 94 ; le large public



## 6. Projet - Objet de la demande (suite)

**Territoire :**

Val-de-Marne

**Moyens matériels et humains** (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

- humains : référente départementale/cheffe de service (0,50 ETP), Agente d'entretien (0.01ETP) Les contraintes budgétaires ne permettent pas d'affecter du temps de direction, de comptable et d'agente administrative/accueil.
- Locaux : mis à disposition à Créteil
- La comptabilité analytique regroupe 15 actions réparties en 3 pôles (Accueil/Hébergement/Ressources). Cette action est rattachée au Pôle Ressources. Les charges indirectes représentent 40.36% sur le pôle ressources et 1.76% sur l'ensemble de ce dispositif.

L'accueil d'un.e volontaire ou stagiaire pourrait être envisagée en 2021 pour cette action.

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet		
Salarié	2	1
dont en CDI	2	1
dont en CDD		
dont emplois aidés <sup>4</sup>		
Volontaires (services civiques ...)		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ?  
 oui  non Si oui, combien (en ETPT) : .....

**Date ou période de réalisation :** du (le) 0 | 1 | 0 | 1 | 2 | 1 | au 3 | 1 | 1 | 2 | 2 | 1 |

**Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus**

Dans le cadre :

- des réseaux de lutte contre les violences faites aux femmes/intrafamiliales : nombre de comités de pilotage et d'actions
- des actions de sensibilisation et de formation : nombre de bénéficiaires, typologie des stagiaires, questionnaires de satisfaction
- des CLSPD, chiffrer le nombre de villes concernées

En 2019,

- 814 personnes ont été concernées par nos interventions

<sup>4</sup> Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.

## Annexe 2

Projet n° 6..	<b>6. Budget<sup>5</sup> du projet</b>		Budget supplémentaire - projet pluriannuel
	Année 2021, ou exercice du 01/01/2021... au 31/12/2021..		Suppression du budget - projet pluriannuel
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	2 630	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	2 630	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation <sup>2</sup>	36 000
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	1 567	FIPD	10 000
Locations	573	DROITS DES FEMMES	10 000
Entretien et réparation	963		
Assurance	1	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	30		
		Conseil-s Départemental (aux) :	
62 - Autres services extérieurs	2 809	CONSEIL DEPARTEMENTAL	10 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	447		
Publicité, publication			
Déplacements, missions	1 230	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	1 132	COMMUNE	6 000
63 - Impôts et taxes	1 159		
Impôts et taxes sur rémunération	1 159		
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	27 549	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	18 778	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	7 688	Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel	1 083	Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	286	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéficiaires (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>36 000</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>36 000</b>
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE <sup>7</sup>			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
<b>TOTAL</b>		<b>TOTAL</b>	<b>0</b>
<b>La subvention sollicitée de .....10000€ , objet de la présente demande représente .....27,78% du total des produits du projet</b> (montant sollicité/total du budget) x 100.			

<sup>5</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros.

<sup>6</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

<sup>7</sup> Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.





**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de l'Ordre Public et  
de la Prévention de la Délinquance**

### Annexe 3

Fiche à remplir et à retourner, accompagnée des bilans, à la Préfecture du Val-de-Marne –  
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance

Identification du porteur de projet	
Titre de l'action	
Objectifs	
Descriptif	
Public bénéficiaire	
Territoire concerné	
Durée de l'action	
Indicateurs quantitatifs	<ul style="list-style-type: none"><li>– nombre et profil des personnes ayant bénéficié de l'action :</li> <li>– durée moyenne de la prise en charge :</li> <li>– nombre de personnes sortant du dispositif (nombre de sorties positives ; nombre de situations d'échec ) :</li></ul>
Indicateurs qualitatifs	<ul style="list-style-type: none"><li>– type de public bénéficiant de l'action :</li> <li>– type de dispositif mis en place :</li> <li>– rapport sur l'action développée précisant le type de sortie positive ; l'appréciation du porteur de projet sur l'évolution de la situation des bénéficiaires ; les difficultés et obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de l'action ; les propositions pour l'année suivante en cas de reconduite de l'action</li></ul>
Cofinancements obtenus (co-financeurs ; montants obtenus)	

**Annexe 4**

**Association :** Tremplin 94 – SOS FEMMES

**Réf. de la subvention :**

**Projet :** Réfèrent départemental : « violences au sein du couple »

**Date :**

CHARGES DU PROJET *					
Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Dépenses exécutées au titre de l'action 1	Dépenses exécutées au titre de l'action 2	Total des dépenses exécutées à date (somme des actions)	% de réalisation
<b>60 - Achats</b>					#DIV/0 !
Prestations de services					#DIV/0 !
Achats matières et fournitures					#DIV/0 !
Autres fournitures					#DIV/0 !
<b>61 - Services Extérieurs</b>					#DIV/0 !
Locations					#DIV/0 !
Entretien et réparation					#DIV/0 !
Assurance					#DIV/0 !
Documentation					#DIV/0 !
<b>62 - Autres Services Extérieurs</b>					#DIV/0 !
Remunération Intermédiaires & honoraires					#DIV/0 !
Publicité, publication					#DIV/0 !
Déplacements, missions					#DIV/0 !
Services bancaires, autres					#DIV/0 !
<b>63 - Impôts &amp; Taxes</b>					#DIV/0 !
Impôts et taxes s/rému					#DIV/0 !
Autres impôts et taxes					#DIV/0 !
<b>64 - Charges de Personnel</b>					#DIV/0 !
Rémunération des personnels					#DIV/0 !
Charges sociales					#DIV/0 !
Autres charges de personnel					#DIV/0 !
<b>65 - Autres harges de Gestion Courantes</b>					#DIV/0 !
<b>66 - Charges financières</b>					#DIV/0 !
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>					#DIV/0 !
<b>68 - Dotations</b>					#DIV/0 !
<b>Total des Charges</b>					#DIV/0 !

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE					
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>					#DIV/0 !
860 - Secours en nature					#DIV/0 !
861 - Mise à disposition gratuite de biens & services					#DIV/0 !
862 - Prestations					#DIV/0 !
864 - Personnel bénévol					#DIV/0 !
<b>TOTAL DEPENSES</b>					#DIV/0 !

NB : Si le porteur de projet est financé au titre de plusieurs actions et que chacune fait l'objet d'un budget détaillé, il est demandé de renseigner les colonnes correspondantes (C, D ou ...) à chacune d'elle. Si le projet correspond à une seule action, ne renseigner que la première (colonne C)

**\* Les données à indiquer sont celles qui concerne UNIQUEMENT le(s) projet(s)/action(s) financé(s) par le FIPD et non l'ensemble des charges et produits de la structure. De plus, pour les Charges, ce sont les sommes de chaque ligne qui sont à mentionner, et non toutes les dépenses en détail. Merci de ne pas modifier les cellules de calculs !**

RESSOURCES DU PROJET *			
Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Ressources perçues à date	Analyse
<b>70 - Ventes de produits finis</b>			#DIV/0 !
<b>74 - Subventions d'Exploitation</b>			#DIV/0 !
SG-CIPDR			#DIV/0 !
Autres Etat			#DIV/0 !
Régions			#DIV/0 !
Départements			#DIV/0 !
Communes			#DIV/0 !
ASP			#DIV/0 !
Aides privées			#DIV/0 !
<b>75 - Autres Produits de Gestion Courante</b>			#DIV/0 !
756 - Cotisations			#DIV/0 !
758 - Dons manuels, Mécénat			#DIV/0 !
<b>76 - Produits financiers</b>			#DIV/0 !
<b>77 - Produits exceptionnels</b>			#DIV/0 !
<b>79 - Transfert de Charges</b>			#DIV/0 !
<b>Ressources propres affectées au projet</b>			
Apport en fonds propres			#DIV/0 !
<b>Total des produits</b>			#DIV/0 !

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE		
<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>		#DIV/0 !
870 - Bénévolat		#DIV/0 !
811 - Prestations en nature		#DIV/0 !
875 - Dons en nature		#DIV/0 !
<b>TOTAL RECETTES</b>		#DIV/0 !

NB : Au moment de la complétude / signature de ce document, les produits et charges ne sont pas forcément équilibrées. Il peut y avoir un déficit ou un excédent de ressources par rapport aux charges décaissées.

Attestation du responsable	
Je soussigné NOM prénom qualité .....	certifie sur l'honneur l'exactitude des données figurant sur le présent état.
Fait à .....	le .....
signature	



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de l'Ordre Public et  
de la Prévention de la Délinquance**

## **ARRETE n° 2021/2213**

### **Portant attribution d'une subvention au titre du « Programme D » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2021**

La Préfète du Val-de-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

**Vu** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

**Vu** la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

**Vu** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

**Vu** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

**Vu** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

**Vu** la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**Vu** le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

**Vu** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAULT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

**Vu** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

**Vu** le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

**Vu** le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

**Vu** le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

**Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-657 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à M. Sébastien BÉCOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**Considérant** la demande de subvention présentée le 10 décembre 2020 par l'Association Pour le Couple et l'Enfant en Val-de-Marne (APCE 94) pour le projet « Aide aux victimes – Aide aux victimes de violences conjugales et intrafamiliales » ;

**Considérant** que la Préfète est chargée, dans le département, de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et de la radicalisation et que le projet présenté y contribue ;

## ARRETE

**Article 1 :** Il est attribué une subvention, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à l'association APCE 94 (n°SIRET : 33978135300059 ) dont le siège social est situé 8 allée Bourvil à Créteil (94000), représentée par Monsieur Abdellah DAOUDI dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « Aide aux victimes – Aide aux victimes de violences conjugales et intrafamiliales » décrite en annexe 1.

La subvention attribuée s'élève à **12 000 € (douze-mille euros)**, et correspond à 42,86% du montant des dépenses tel que détaillé dans la demande visée ci-dessus et décrit en annexe 2.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : protéger les femmes victimes de violences conjugales.

Les résultats réels de l'action, tant qualitatif que quantitatif sont les suivants : voir annexe 3 ci-jointe à retourner dûment remplie à la Préfecture du Val-de-Marne – Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2022. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2021 et le 31/12/2022. Toute dépense – présentée à la Préfète du Val-de-Marne – n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de celle-ci.

En cas de non-réalisation dans ce délai, la Préfète du Val-de-Marne se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

**Article 2 :** La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en sa totalité (soit douze-mille euros) à la notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 €.

**Article 3 :** Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-02
- Code activité : 0216081002A4

Le versement est effectué sur le compte de l'association APCE 94 ci-dessus citée selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Associat Pour le Couple et l'Enfant
- Établissement bancaire : Crédit Mutuel
- code banque : 10278
- code guichet : 06002
- Numéro de compte : 00020234901 – clé RIB : 82

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète du Val-de-Marne.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

**Article 4** : Avant toute nouvelle demande de subvention, et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'association APCE 94 devra fournir les documents ci-après :

- le compte-rendu financier - voir annexe 4 ci-jointe - accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association et, le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- le rapport d'activité annuel.

Ces documents sont transmis signés à la Préfète du Val-de-Marne (bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance) par voie papier ou par voie dématérialisée.

**Article 5** : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à notifier à la Préfète du Val-de-Marne tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à informer la Préfète du Val-de-Marne sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la Préfète du Val-de-Marne de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la Préfète du Val-de-Marne.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, la Préfète du Val-de-Marne peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par l'Association. À cet effet, la Préfète du Val-de-Marne s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des

actions qui seront évaluées.

**Article 6** : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

**Article 7** : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

**Article 8** : Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion de communication (affiches, flyers, programmes, site internet, ...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien » de la Préfecture du Val-de-Marne.

**Article 9** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 22 juin 2021

**SIGNE**                    **Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

**Sébastien BÉCOULET**



# Annexe 1



N°12156\*05

Projet n° .....

## 6. Projet – Objet de la demande

Remplir un « rubrique 6 – objet de la demande » (3 pages) par projet

Votre demande est adressée à la politique de la ville ?  oui

### Intitulé :

Aide aux victimes  
Aide aux victimes de violences conjugales et intrafamiliales

### Objectifs :

Ecouter, accueillir, informer et accompagner les victimes ; renforcer la diversité de l'accueil sur le territoire, offrir un espace de parole et d'information, contribuer à la prévention de la délinquance et de la récurrence de passage à l'acte violent, sensibiliser les professionnels sur le territoire à l'information et à la prise en charge spécifique des victimes de violences conjugales et intra familiales.

Contribuer à la mise en œuvre des actions de l'Etat en faveur des victimes d'infraction pénales, dans le cadre du Schéma Départemental d'Aide aux Victimes.

### Description :

- Permanence généraliste d'accueil des victimes au sein des locaux de l'UCMJ de l'hôpital inter communal de Créteil
- Permanence de soutien aux victimes/Co victimes mineurs de violence intrafamiliales, assuré par une psychologue formée en victimologie. Cette permanence se tient une fois par semaine au siège et permet de créer un espace de parole aux enfants et adolescents.
- Accueil et prise en charge spécialisés des victimes de violence conjugales et intrafamiliale : accueil téléphonique et tenues de permanence de proximité. Les professionnels de l'APCE94 apportent un soutien, une information, une orientation ou un accompagnement selon les situations.
- Participation au Comité de suivi et de pilotage du SDAV
- Participation aux réseaux locaux de lutte contre les violences conjugales et intra familiale sur le département et aux CLSPD des communes qui le souhaitent
- Participation à la mise en place de la cellule opérationnelle de suivi des situations de violences Conjugales, en lien avec la déléguée départementale.

**Bénéficiaires : caractéristiques sociales dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.**

- *Permanence UCMJ :  
Toute victime d'infraction pénale (hommes -femmes, mineurs) et en particulier en augmentation les femmes victimes de violence conjugales soit 150 bénéficiaires*
- *Permanence au siège : mineurs enfants et adolescents soit 80 bénéficiaires*



Projet n° .....

## 6. Projet – Objet de la demande (suite)

### Territoire :

**Val de Marne**  
**UCMJ de Créteil**  
**Réseaux locaux de lutte contre les violences conjugales de Vitry, Champigny, Ivry, Nogent, Orly, Cachan**  
**Permanences sur les communes de Bry sur Marne, Champigny, Créteil, Ivry sur seine, le Plessis trévisse, Marolles en Brie, Nogent sur Marne, Santeny, Villeneuve le roi, Vitry sur seine**

### Moyens matériels et humains (voir aussi « CHARGES INDIRECTES REPARTIES » au budget du projet) :

**1 salarié réparti entre la permanence de l'UCMJ et la permanence dans nos locaux, un accueil téléphonique via notre secrétariat pour l'orientation et la prise de rdv et une direction qui participe aux diverses rencontre et temps de travail institutionnel et partenarial.**

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet		
salarié(e)s		
Dont CDI	2	
Dont CDD		
Dont emplois-aidés <sup>4</sup>		
Volontaires (Services Civiques...)		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutement pour la mise en œuvre de l'action/projet ?

non            Si oui, combien (en ETPT) : .....

**Date ou période de réalisation : du (le) 01/01/2021 au 31/12/2021**

### Évaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

**L'APCE94 réalise chaque année un rapport d'activité pour ces différentes interventions.**  
**-Indicateurs quantitatifs et qualitatifs pour les permanences UCMJ : conditions de la plainte (qualité de l'accueil au commissariat), nombre de jour D'ITT, sexe, âge de la victime, type de violence, circonstances, orientations préconisées par l'intervenant, points dominants lors de l'entretien liés aux attentes de la victime**  
**-Statistiques demandés par le ministère de la justice (âge, sexes, nature de l'infraction subie, origine de l'orientation)**  
**-Evaluation menée dans le cadre du SDAV/ le comité veille à la bonne déclinaison opérationnelle du dispositif. Le comité de pilotage se réunit annuellement à l'invitation du procureur de la république et dresse un bilan de l'action conduite avec les autres associations du département**

4

Sont comptabilisés comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adultes-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc ...

## Annexe 2



N°12156\*05

### 6. Budget<sup>5</sup> du projet

Année 2021 ou exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
60 - Achats	353	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	353	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation <sup>6</sup>	28000
61 - Services extérieurs	1988	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf 1ère page	
Locations	1580	FIPD	13000
Entretien et réparation	318	Justice	6000
Assurance	90	Conseil.s Régional(aux)	8000
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	1976	Conseil.s Départemental(aux)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1546		
Publicité, publications	90	-	
Déplacements, missions	260	Communes, communautés de communes ou	
Services bancaires, autres	80		
63 - Impôts et taxes	98		
Impôts et taxes sur rémunération	98		
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (Caf, etc. Détailler)	
64 - Charges de personnel	23327	Fonds européens (FSE, FEDER, etc)	
Rémunération des personnels	16964	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	6004	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	359	Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758 Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôts sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
<b>CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET</b>		<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET</b>	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>28000</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>28000</b>
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

<sup>5</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros

<sup>6</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N°12156\*05

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE <sup>7</sup>			
86 – Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 – Contributions volontaires en nature	0
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 – Dons en nature	
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>TOTAL</b>	<b>0</b>

La subvention sollicité de 13000 €, objet de la présente demande représente 46 % du total des produits du projet  
(Montant sollicité / total du budget) x 100

7

Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice

Mars 2017 - Page 1 sur 9



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de l'Ordre Public et  
de la Prévention de la Délinquance**

### Annexe 3

Fiche à remplir et à retourner, accompagnée des bilans, à la Préfecture du Val-de-Marne –  
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance

Identification du porteur de projet	
Titre de l'action	
Objectifs	
Descriptif	
Public bénéficiaire	
Territoire concerné	
Durée de l'action	
Indicateurs quantitatifs	<ul style="list-style-type: none"><li>– nombre et profil des personnes ayant bénéficié de l'action :</li> <li>– durée moyenne de la prise en charge :</li> <li>– nombre de personnes sortant du dispositif (nombre de sorties positives ; nombre de situations d'échec ) :</li></ul>
Indicateurs qualitatifs	<ul style="list-style-type: none"><li>– type de public bénéficiant de l'action :</li> <li>– type de dispositif mis en place :</li> <li>– rapport sur l'action développée précisant le type de sortie positive ; l'appréciation du porteur de projet sur l'évolution de la situation des bénéficiaires ; les difficultés et obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de l'action ; les propositions pour l'année suivante en cas de reconduite de l'action</li></ul>
Cofinancements obtenus (co-financeurs ; montants obtenus)	



**Annexe 4**

**Association :** Association Pour le Couple et l'Enfant en Val-de-Marne

**Réf. de la subvention :**

**Projet :** Aide aux victimes – Aide aux victimes de violences conjugales et intrafamiliales

**Date :**

CHARGES DU PROJET *					
Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Dépenses exécutées au titre de l'action 1	Dépenses exécutées au titre de l'action 2	Total des dépenses exécutées à date (somme des actions)	% de réalisation
<b>60 - Achats</b>					#DIV/0 !
Prestations de services					#DIV/0 !
Achats matières et fournitures					#DIV/0 !
Autres fournitures					#DIV/0 !
<b>61 - Services Extérieurs</b>					#DIV/0 !
Locations					#DIV/0 !
Entretien et réparation					#DIV/0 !
Assurance					#DIV/0 !
Documentation					#DIV/0 !
<b>62 - Autres Services Extérieurs</b>					#DIV/0 !
Remunération Intermédiaires & honoraires					#DIV/0 !
Publicité, publication					#DIV/0 !
Déplacements, missions					#DIV/0 !
Services bancaires, autres					#DIV/0 !
<b>63 - Impôts &amp; Taxes</b>					#DIV/0 !
Impôts et taxes s/rému					#DIV/0 !
Autres impôts et taxes					#DIV/0 !
<b>64 - Charges de Personnel</b>					#DIV/0 !
Rémunération des personnels					#DIV/0 !
Charges sociales					#DIV/0 !
Autres charges de personnel					#DIV/0 !
<b>65 - Autres harges de Gestion Courantes</b>					#DIV/0 !
<b>66 - Charges financières</b>					#DIV/0 !
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>					#DIV/0 !
<b>68 - Dotations</b>					#DIV/0 !
<b>Total des Charges</b>					#DIV/0 !

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE					
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>					#DIV/0 !
860 - Secours en nature					#DIV/0 !
861 - Mise à disposition gratuite de biens & services					#DIV/0 !
862 - Prestations					#DIV/0 !
864 - Personnel bénévol					#DIV/0 !
<b>TOTAL DEPENSES</b>					#DIV/0 !

NB : Si le porteur de projet est financé au titre de plusieurs actions et que chacune fait l'objet d'un budget détaillé, il est demandé de renseigner les colonnes correspondantes (C, D ou ...) à chacune d'elle. Si le projet correspond à une seule action, ne renseigner que la première (colonne C)

**\* Les données à indiquer sont celles qui concerne UNIQUEMENT le(s) projet(s)/action(s) financé(s) par le FIPD et non l'ensemble des charges et produits de la structure. De plus, pour les Charges, ce sont les sommes de chaque ligne qui sont à mentionner, et non toutes les dépenses en détail. Merci de ne pas modifier les cellules de calculs !**

RESSOURCES DU PROJET *			
Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Ressources perçues à date	Analyse
<b>70 - Ventes de produits finis</b>			#DIV/0 !
<b>74 - Subventions d'Exploitation</b>			#DIV/0 !
SG-CIPDR			#DIV/0 !
Autres Etat			#DIV/0 !
Régions			#DIV/0 !
Départements			#DIV/0 !
Communes			#DIV/0 !
ASP			#DIV/0 !
Aides privées			#DIV/0 !
<b>75 - Autres Produits de Gestion Courante</b>			#DIV/0 !
756 - Cotisations			#DIV/0 !
758 - Dons manuels, Mécénat			#DIV/0 !
<b>76 - Produits financiers</b>			#DIV/0 !
<b>77 - Produits exceptionnels</b>			#DIV/0 !
<b>79 - Transfert de Charges</b>			#DIV/0 !
<b>Ressources propres affectées au projet</b>			
Apport en fonds propres			#DIV/0 !
<b>Total des produits</b>			#DIV/0 !

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE		
<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>		#DIV/0 !
870 - Bénévolat		#DIV/0 !
811 - Prestations en nature		#DIV/0 !
875 - Dons en nature		#DIV/0 !
<b>TOTAL RECETTES</b>		#DIV/0 !

NB : Au moment de la complétude / signature de ce document, les produits et charges ne sont pas forcément équilibrées. Il peut y avoir un déficit ou un excédent de ressources par rapport aux charges décaissées.

Attestation du responsable	
Je soussigné NOM prénom qualité .....	
certifie sur l'honneur l'exactitude des données figurant sur le présent état.	
Fait à .....	le .....
signature	



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de l'Ordre Public et  
de la Prévention de la Délinquance**

## **ARRETE n° 2021/2214**

### **Portant attribution d'une subvention au titre du « Programme D » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2021**

La Préfète du Val-de-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

**Vu** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

**Vu** la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

**Vu** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

**Vu** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

**Vu** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

**Vu** la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**Vu** le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

**Vu** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

**Vu** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

**Vu** le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

**Vu** le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

**Vu** le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

**Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-657 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à M. Sébastien BÉCOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**Considérant** la demande de subvention présentée le 17 décembre 2020 par l'Association Pour le Couple et l'Enfant en Val-de-Marne (APCE 94) pour le projet « Permanence spécialisée pour les violences conjugales et intrafamiliales dans le centre commercial Quai d'Ivry » ;

**Considérant** que la Préfète est chargée, dans le département, de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et de la radicalisation et que le projet présenté y contribue ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Il est attribué une subvention, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à l'association APCE 94 (n°SIRET : 33978135300059) dont le siège social est situé 8 allée Bourvil à Créteil (94000), représentée par Monsieur Abdellah DAOUDI dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « Permanence spécialisée pour les violences conjugales et intrafamiliales dans le centre commercial Quai d'Ivry » décrite en annexe 1.

La subvention attribuée s'élève à **2 000 € (deux-mille euros)**, et correspond à 28,99% du montant des dépenses tel que détaillé dans la demande visée ci-dessus et décrit en annexe 2.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : protéger les femmes victimes de violences conjugales.

Les résultats réels de l'action, tant qualitatif que quantitatif sont les suivants : voir annexe 3 ci-jointe à retourner dûment remplie à la Préfecture du Val-de-Marne – Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2022. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2021 et le 31/12/2022. Toute dépense – présentée à la Préfète du Val-de-Marne – n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de celle-ci.

En cas de non-réalisation dans ce délai, la Préfète du Val-de-Marne se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

**Article 2 :** La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en sa totalité (soit deux-mille euros) à la notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 €.

**Article 3 :** Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-02



- Code activité : 0216081002A4

Le versement est effectué sur le compte de l'association APCE 94 ci-dessus citée selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Associat Pour le Couple et l'Enfant 94
- Établissement bancaire : Crédit Mutuel
- code banque : 10278
- code guichet : 06002
- Numéro de compte : 00020234901 – clé RIB : 82

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète du Val-de-Marne.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

**Article 4** : Avant toute nouvelle demande de subvention, et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'association APCE 94 devra fournir les documents ci-après :

- le compte-rendu financier - voir annexe 4 ci-jointe - accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association et, le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- le rapport d'activité annuel.

Ces documents sont transmis signés à la Préfète du Val-de-Marne (bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance) par voie papier ou par voie dématérialisée.

**Article 5** : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à notifier à la Préfète du Val-de-Marne tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à informer la Préfète du Val-de-Marne sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la Préfète du Val-de-Marne de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la Préfète du Val-de-Marne.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, la Préfète du Val-de-Marne peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par l'Association. À cet effet, la Préfète du Val-de-Marne s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

**Article 6** : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

**Article 7** : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

**Article 8** : Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion de communication (affiches, flyers, programmes, site internet, ...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien » de la Préfecture du Val-de-Marne.

**Article 9** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 22 juin 2021

**SIGNE**                    **Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

**Sébastien BÉCOULET**

## Annexe 1

Projet n° 01

### 6. Projet – Objet de la demande

Remplir un « rubrique 6 – objet de la demande » (3 pages) par projet

Votre demande est adressée à la politique de la ville ?

**Intitulé :**

Permanence spécialisée pour les violences conjugales et intrafamiliales dans le centre commercial Quai d'Ivry

**Objectifs :**

Continuité de la permanence d'accueil en urgence : information, accompagnement, orientation, organisation d'une prise en charge juridique, pénale et psychologique, mise à l'abri des femmes et des enfants

**Description :**

Permanence réalisée en binôme avec 3 associations du schéma départemental d'aide aux victimes : l'APCARS, l'APCE 94 et le CIDFF 94 et avec le soutien de la Déléguée Départementales au Droit des Femmes.

Le soutien du centre commercial par son directeur et son équipe permet d'assurer la réception dans des locaux dans de bonnes conditions et en sécurité et permet l'accueil des enfants dans un espace adapté.

Chaque permanence est assurée conjointement par un.e juriste et un.e conseiller.ère conjugal.e pour une complémentarité directe de la prise en charge.

Le plus de la permanence tient à cette complémentarité apportée mutuellement par les 3 associations, et ne pourrait se réaliser sans.

46 Permanences proposées en 2021 les mardis de 13h30 à 17h au centre commercial Quai d'Ivry. La permanence est sans rendez-vous permettant ainsi d'accueillir toutes les femmes en situation d'urgence.

L'APCE 94 réalisera 46 permanences (pour information l'APCARS réalisera 23 permanences et le CIDFF 23 permanences.)

Permanence mise en place, initialement pendant le confinement à partir du 24 avril 2020. Fort de son succès dû à la qualité de l'accueil, l'implication des équipes et directeur du centre commercial, de sa pertinence et de l'apport de la complémentarité de la prise en charge pour les victimes, la permanence a été maintenue jusqu'à la fin de l'année 2020.

Au 8 décembre 2020, 61 femmes ont été reçues et accompagnées sur cette permanence. Des femmes ont pu être mises à l'abri en étant orientées vers Tremplin 94.

**Bénéficiaires :** caractéristiques sociales dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Femmes victimes de violences conjugales, intrafamiliales.  
Entourage des femmes victimes de violences  
Accueil des enfants et jeunes filles

Projet n° 01

## 6. Projet – Objet de la demande (suite)

**Territoire :**

Val de Marne

**Moyens matériels et humains** (voir aussi « CHARGES INDIRECTES REPARTIES » au budget du projet) :

*APCE94 : conseillère conjugale*

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet		
Salarié(e)s		
Dont CDI	1	0,05
Dont CDD		
Dont emplois-aidés <sup>3</sup>		
Volontaires (Services Civiques...)		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutement pour la mise en œuvre de l'action/projet ?  
oui    X non            Si oui, combien (en ETPT) :

**Date ou période de réalisation** : 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021

**Évaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus**

Nombre de personnes reçues, nombre d'enfants accueillis, nombres d'information et d'orientation, nombre de mise à l'abri

<sup>3</sup> Sont comptabilisés comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniq d'insertion, conventions adultes-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc ...



## Annexe 2



N°12156\*05

### 6. Budget<sup>5</sup> du projet

Année 2021. ou exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation <sup>6</sup>	0
61 - Services extérieurs	0	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf 1ère page	
Locations		FIPD	3450
Entretien et réparation		DRDFE bop 137	3450
Assurance		Conseils Régional(aux)	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	0	Conseils Départemental(aux)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publications		-	
Déplacements, missions	1104	Communes, communautés de communes ou	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (Caf, etc. Détailler)	
64 - Charges de personnel	5796	Fonds européens (FSE, FEDER, etc)	
Rémunération des personnels	4048	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	1748	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758 Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôts sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
<b>CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET</b>		<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET</b>	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>6900</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>6900</b>
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

<sup>5</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros

<sup>6</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de l'Ordre Public et  
de la Prévention de la Délinquance**

### Annexe 3

Fiche à remplir et à retourner, accompagnée des bilans, à la Préfecture du Val-de-Marne –  
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance

Identification du porteur de projet	
Titre de l'action	
Objectifs	
Descriptif	
Public bénéficiaire	
Territoire concerné	
Durée de l'action	
Indicateurs quantitatifs	<ul style="list-style-type: none"><li>- nombre et profil des personnes ayant bénéficié de l'action :</li> <li>- durée moyenne de la prise en charge :</li> <li>- nombre de personnes sortant du dispositif (nombre de sorties positives ; nombre de situations d'échec ) :</li></ul>
Indicateurs qualitatifs	<ul style="list-style-type: none"><li>- type de public bénéficiant de l'action :</li> <li>- type de dispositif mis en place :</li> <li>- rapport sur l'action développée précisant le type de sortie positive ; l'appréciation du porteur de projet sur l'évolution de la situation des bénéficiaires ; les difficultés et obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de l'action ; les propositions pour l'année suivante en cas de reconduite de l'action</li></ul>
Cofinancements obtenus (co-financeurs ; montants obtenus)	

**Annexe 4**

**Association :** Association Pour le Couple et l'Enfant en Val-de-Marne

**Réf. de la subvention :**

**Projet :** Permanence spécialisée pour les violences conjugales et intrafamiliales dans le centre commercial Quai d'Ivry

**Date :**

CHARGES DU PROJET *					
Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Dépenses exécutées au titre de l'action 1	Dépenses exécutées au titre de l'action 2	Total des dépenses exécutées à date (somme des actions)	% de réalisation
<b>60 - Achats</b>					#DIV/0 !
Prestations de services					#DIV/0 !
Achats matières et fournitures					#DIV/0 !
Autres fournitures					#DIV/0 !
<b>61 - Services Extérieurs</b>					#DIV/0 !
Locations					#DIV/0 !
Entretien et réparation					#DIV/0 !
Assurance					#DIV/0 !
Documentation					#DIV/0 !
<b>62 - Autres Services Extérieurs</b>					#DIV/0 !
Remunération Intermédiaires & honoraires					#DIV/0 !
Publicité, publication					#DIV/0 !
Déplacements, missions					#DIV/0 !
Services bancaires, autres					#DIV/0 !
<b>63 - Impôts &amp; Taxes</b>					#DIV/0 !
Impôts et taxes s/rému					#DIV/0 !
Autres impôts et taxes					#DIV/0 !
<b>64 - Charges de Personnel</b>					#DIV/0 !
Rémunération des personnels					#DIV/0 !
Charges sociales					#DIV/0 !
Autres charges de personnel					#DIV/0 !
<b>65 - Autres harges de Gestion Courantes</b>					#DIV/0 !
<b>66 - Charges financières</b>					#DIV/0 !
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>					#DIV/0 !
<b>68 - Dotations</b>					#DIV/0 !
<b>Total des Charges</b>					#DIV/0 !

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE					
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>					#DIV/0 !
860 - Secours en nature					#DIV/0 !
861 - Mise à disposition gratuite de biens & services					#DIV/0 !
862 - Prestations					#DIV/0 !
864 - Personnel bénévol					#DIV/0 !
<b>TOTAL DEPENSES</b>					#DIV/0 !

NB : Si le porteur de projet est financé au titre de plusieurs actions et que chacune fait l'objet d'un budget détaillé, il est demandé de renseigner les colonnes correspondantes (C, D ou ...) à chacune d'elle. Si le projet correspond à une seule action, ne renseigner que la première (colonne C)

**\* Les données à indiquer sont celles qui concerne UNIQUEMENT le(s) projet(s)/action(s) financé(s) par le FIPD et non l'ensemble des charges et produits de la structure. De plus, pour les Charges, ce sont les sommes de chaque ligne qui sont à mentionner, et non toutes les dépenses en détail. Merci de ne pas modifier les cellules de calculs !**

RESSOURCES DU PROJET *			
Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Ressources perçues à date	Analyse
<b>70 - Ventes de produits finis</b>			#DIV/0 !
<b>74 - Subventions d'Exploitation</b>			#DIV/0 !
SG-CIPDR			#DIV/0 !
Autres Etat			#DIV/0 !
Régions			#DIV/0 !
Départements			#DIV/0 !
Communes			#DIV/0 !
ASP			#DIV/0 !
Aides privées			#DIV/0 !
<b>75 - Autres Produits de Gestion Courante</b>			#DIV/0 !
756 - Cotisations			#DIV/0 !
758 - Dons manuels, Mécénat			#DIV/0 !
<b>76 - Produits financiers</b>			#DIV/0 !
<b>77 - Produits exceptionnels</b>			#DIV/0 !
<b>79 - Transfert de Charges</b>			#DIV/0 !
<b>Ressources propres affectées au projet</b>			
Apport en fonds propres			#DIV/0 !
<b>Total des produits</b>			#DIV/0 !

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE		
<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>		#DIV/0 !
870 - Bénévolat		#DIV/0 !
811 - Prestations en nature		#DIV/0 !
875 - Dons en nature		#DIV/0 !
<b>TOTAL RECETTES</b>		#DIV/0 !

NB : Au moment de la complétude / signature de ce document, les produits et charges ne sont pas forcément équilibrés. Il peut y avoir un déficit ou un excédent de ressources par rapport aux charges décaissées.

Attestation du responsable	
Je soussigné NOM prénom qualité .....	
certifie sur l'honneur l'exactitude des données figurant sur le présent état.	
Fait à .....	le .....
signature	





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-2675  
modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-96  
fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination  
sur le territoire du département du Val-de-Marne  
dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19**

La Préfète du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1 et R.\* 3131-18 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBault en qualité de préfète du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté n°2021-657 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-96 du 14 janvier 2021 fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination sur le territoire du département du Val-de-Marne dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Depuis le mardi 6 juillet, les adresses mentionnées dans la liste des centres figurant en annexe de l'arrêté préfectoral n°2021-96, désignés pour assurer la vaccination sur le territoire du département du Val-de-Marne dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19, sont modifiées comme suit :

- SUCY-EN-BRIE, 25 rue de Montaleau ; en lieu et place de SUCY-EN-BRIE, Esplanade du 18 juin.

**Article 2** – À compter du lundi 26 juillet, les adresses mentionnées dans la liste des centres figurant en annexe de l'arrêté préfectoral n°2021-96, désignés pour assurer la vaccination sur le territoire du département du Val-de-Marne dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19, sont modifiées comme suit :

- CRÉTEIL, 5 bis Place Salvador Allende ; en lieu et place de CRÉTEIL, 6 rue Thomas Edison.

**Article 3** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil.

Fait à Créteil, le 9 juillet 2021.

Pour la Préfète du Val de Marne,  
Le Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

Sébastien BECOULET

#### Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la publication, l'objet des voies de recours suivantes :

- **recours gracieux** formulé auprès du Préfet du Val-de-Marne
- **recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur- place Beauvau- 75800 PARIS

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général e Gaulle- 77008 MELUN Cédex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de cette décision.

## ANNEXE

CENTRE DE VACCINATION	ADRESSE
ALFORTVILLE	82 rue Marcel Bourdarias – Parvis des Arts - 94140 ALFORTVILLE
ARCUEIL	Centre Municipal de Santé 3 rue du 8 Mai 1945 - 94110 ARCUEIL
BONNEUIL-SUR-MARNE	Espace Louise Voelkel Rue du 8 mai 1945 – 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE
CENTRE DEPARTEMENTAL	Centre pyramide 80 avenue du Général de Gaulle – 94000 CRÉTEIL
CHAMPIGNY-SUR-MARNE	Gymnase Pascal Tabanelli 11 rue de Musselburgh - 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE
CHOISY-LE-ROI	Salle des fêtes Le Royal 13 avenue Anatole France - 94600 CHOISY-LE-ROI
CRÉTEIL	5 bis Place Salvador Allende - 94000 CRÉTEIL
FONTENAY-SOUS-BOIS	Hôtel de vill 28 rue Guérin Leroux - 4 Esplanade Louis Bayeurte - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS
IVRY-SUR-SEINE	2 rue Robespierre - 94200 IVRY-SUR-SEINE
LE KREMLIN-BICÊTRE	Centre Social Germaine Tillion 25 bis avenue Charles Gide - 94270 LE KREMLIN-BICÊTRE
MAISONS-ALFORT	47 avenue Foch - 94700 MAISONS-ALFORT
L'HAÏ-LES-ROSES	Moulin de la Bièvre 73 avenue Larroumès - 94240 L'HAÏ-LES-ROSES
MIN CHEVILLY-LARUE – RUNGIS	1 rue Saint-Pol de Léon - 94550 CHEVILLY-LARUE
NOGENT-SUR-MARNE	Maison des Associations Simone Veil 2 rue Jean Monet - 94130 NOGENT-SUR-MARNE
ORLY	14 ter avenue des Martyrs de Chateaubriand - 94310 ORLY
SAINT-MANDÉ	Centre culturel Cresco 4 avenue Pasteur – 94160 SAINT-MANDÉ
HÔPITAL D'INSTRUCTION DES ARMÉES BÉGIN	HÔPITAL DES ARMÉES BÉGIN 69 avenue de Paris - 94160 SAINT-MANDÉ
CENTRE DE SANTÉ VAL'CONSULT DE SAINT-MANDÉ	7 rue Mongenot - 94160 SAINT-MANDÉ
SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS	51 avenue Pierre Brossolette 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS
SUCY-EN-BRIE	Gymnase Montaleau 25 rue de Montaleau – 94370 SUCY-EN-BRIE
CENTRE MOBILE DE VILLEJUIF	Médiathèque / Place du marché Auguste Delaune / 15 rue Jean Mermoz / Place du marché Eugène Varlin – 94800 VILLEJUIF
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	40 allée de la Source – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES
VITRY-SUR-SEINE	Palais des sports 12 rue Henri Barbusse - 94400 VITRY-SUR-SEINE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-2696  
modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-96  
fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination  
sur le territoire du département du Val-de-Marne  
dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19**

La Préfète du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1 et R.\* 3131-18 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 53-1 ;
- Vu** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté n°2021-657 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-96 du 14 janvier 2021 fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination sur le territoire du département du Val-de-Marne dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 ;
- Considérant** que, en application du VIII bis de l'article 53-1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le représentant de l'État dans le département désigne, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé, les centres de vaccination participant à la campagne de vaccination contre la covid-19 ;
- Vu** les avis du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Pour le 9 juillet 2021, un barnum dédié à la vaccination est mis en place à l'espace Paul Valéry, situé au 72/74 avenue Ardoin 94420 LE PLESSIS-TRÉVISE, dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 dans le département du Val-de-Marne.

**Article 2** – Pour le 13 juillet 2021, un barnum dédié à la vaccination est mis en place à l'escale, située au 2 boulevard Friedberg 94350 VILLIERS-SUR-MARNE, dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 dans le département du Val-de-Marne.

**Article 3** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil.

Fait à Créteil, le 21 juillet 2021.

La préfète,

**SIGNÉ**

Sophie THIBAULT

Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la publication, l'objet des voies de recours suivantes :

- **recours gracieux** formulé auprès du Préfet du Val-de-Marne
- **recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'intérieur- place Beauvau- 75800 PARIS

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général e Gaulle- 77008 MELUN Cédex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de cette décision.

## ANNEXE

CENTRE DE VACCINATION	ADRESSE
CENTRE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL	Centre pyramide 80 avenue du Général de Gaulle – 94000 CRÉTEIL
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	40 allée de la Source – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES
ALFORTVILLE	54 RUE Jules Guesde - 94140 ALFORTVILLE
ARCUEIL	Centre Municipal de Santé 3 rue du 8 Mai 1945 - 94110 ARCUEIL
BONNEUIL-SUR-MARNE	Espace Louise Voelkel Rue du 8 mai 1945 – 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE
CHAMPIGNY-SUR-MARNE	Gymnase Pascal Tabanelli 11 rue de Musselburgh - 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE
CHOISY-LE-ROI	Le Royal 13 avenue Anatole France - 94600 CHOISY-LE-ROI
CRÉTEIL	Centre Sportif Marie-Thérèse Eygem 5 rue Thomas Edison - 94000 CRÉTEIL
FONTENAY-SOUS-BOIS	4 Esplanade Louis Bayeurte - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS
IVRY-SUR-SEINE	2 rue Robespierre - 94200 IVRY-SUR-SEINE
LE KREMLIN-BICÊTRE	Centre Social Germaine Tillion 25 bis avenue Charles Gide - 94270 LE KREMLIN-BICÊTRE
L'HAY-LES-ROSES	Salle des fêtes du Moulin de la Bièvre 73 avenue Larroumès - 94240 L'HAY-LES-ROSES
LIMEIL-BRÉVANNES	La boîte à Clous 1 rue des Herbages de Sèze – 94450 LIMEIL-BRÉVANNES
MAISONS-ALFORT	47 avenue Foch - 94700 MAISONS-ALFORT
MIN CHEVILLY-LARUE – RUNGIS	1 rue Saint-Pol de Léon - 94550 CHEVILLY-LARUE
NOGENT-SUR-MARNE	Maison des Associations Simone Veil 2 rue Jean Monet - 94130 NOGENT-SUR-MARNE
ORLY	14 Ter avenue des Martyrs de Chateaubriand - 94310 ORLY
SAINT-MANDÉ	Centre Cresco 4 avenue Pasteur – 94160 SAINT-MANDÉ
SAINT-MANDÉ HÔPITAL D'INSTRUCTION DES ARMÉES BÉGIN	HÔPITAL DES ARMÉES BÉGIN 69 avenue de Paris - 94160 SAINT-MANDÉ
SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS	51 avenue Pierre Brossolette 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS
SUCY-EN-BRIE	Gymnase Montaleau 25 rue de Montaleau – 94370 SUCY-EN-BRIE
CENTRE MOBILE DE VILLEJUIF	Marché Auguste Delaune 15 rue Jean Mermoz / Place du marché Eugène Varlin – 94800 VILLEJUIF
VITRY-SUR-SEINE	4 rue Henri Barbusse - 94400 VITRY-SUR-SEINE



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de l'Ordre Public et  
de la Prévention de la Délinquance**

**ARRETE n° 2021/2838**

**Portant attribution d'une subvention au titre du « Programme D » du Fonds Interministériel de  
Prévention de la Délinquance (FIPD) 2021**

La Préfète du Val-de-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

**Vu** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

**Vu** la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

**Vu** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

**Vu** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

**Vu** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

**Vu** la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**Vu** le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable



publique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

**Vu** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

**Vu** le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

**Vu** le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

**Vu** le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

**Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-657 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à M. Sébastien BÉCOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**Considérant** la demande de subvention présentée le 21 janvier 2021 par le Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil (CHIC) pour le projet « Extension de l'expérimentation de l'UMMIS (Unité mobile mixte d'intervention scolaire) aux communes de Villeneuve-Saint-Georges et de Valenton » ;

**Considérant** que la Préfète est chargée, dans le département, de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et de la radicalisation et que le projet présenté y contribue ;

## **ARRETE**

**Article 1** : Il est attribué une subvention, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, au CHIC (n°SIRET : 26940115400019) dont le siège social est situé 40 avenue de Verdun à Créteil (94000), représenté par Madame Catherine VAUCONSANT dûment mandatée pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « Extension de l'expérimentation de

Tél : 01 49 56 60 00

Mél : [prefecture@val-de-marne.gouv.fr](mailto:prefecture@val-de-marne.gouv.fr)

21-29 avenue du Général-de-Gaulle 94038 CRETEIL CEDEX

l'UMMIS (Unité mobile mixte d'intervention scolaire) aux communes de Villeneuve-Saint-Georges et de Valenton » décrite en annexe 1.

La subvention attribuée s'élève à **50 000 € (cinquante-mille euros)**, et correspond à 24,63% du montant des dépenses tel que détaillé dans la demande visée ci-dessus et décrit en annexe 2.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : prévenir la délinquance et la récidive des jeunes sur le département du Val-de-Marne.

Les résultats réels de l'action, tant qualitatif que quantitatif sont les suivants : voir annexe 3 ci-jointe à retourner dûment remplie à la Préfecture du Val-de-Marne – Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance.

**Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2022. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2021 et le 31/12/2022. Toute dépense – présentée à la Préfète du Val-de-Marne – n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.**

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de celle-ci.

En cas de non-réalisation dans ce délai, la Préfète du Val-de-Marne se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

**Article 2** : La subvention étant d'un montant supérieur à 23 000 euros, elle sera versée selon les modalités suivantes :

- 1<sup>er</sup> versement : 75 %, soit 37 500 €, dès notification de l'acte attributif
- 2<sup>nd</sup> versement : 25 % restants, soit 12 500 €, dès production par le porteur de projet d'une attestation certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur de 60 % du budget initial, soit 121 800 €, (cf annexe 4) accompagné de l'état récapitulatif des dépenses effectuées à la date de l'attestation.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 €.

**Article 3** : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code activité : 0216081001A3

Le versement est effectué sur le compte du CHIC ci-dessus citée selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Trésorerie de Créteil Centre Hospitalier
- Établissement bancaire : Banque de France
- code banque : 30001
- code guichet : 00907

- Numéro de compte : D9470000000 – clé RIB : 05

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète du Val-de-Marne.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

**Article 4** : Avant toute nouvelle demande de subvention, et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le CHIC devra fournir les documents ci-après :

- **le compte-rendu financier** – voir annexe 5 ci-jointe – accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter la commune et, le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis signés à la Préfète du Val-de-Marne (bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance) par voie papier ou dématérialisée.

**Article 5** : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à notifier à la Préfète du Val-de-Marne tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à informer la Préfète du Val-de-Marne sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la Préfète du Val-de-Marne de toute nouvelle domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention à la Préfète du Val-de-Marne.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, la Préfète du Val-de-Marne peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par la commune. À cet effet, la Préfète du Val-de-Marne s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

**Article 6** : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi

du 2 mai 1938.

**Article 7** : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

**Article 8** : Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion de communication (affiches, flyers, programmes, site internet, ...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien » de la Préfecture du Val-de-Marne.

**Article 9** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 2 août 2021

**SIGNE**                    **Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

**Sébastien BÉCOULET**

## Annexe 1

Projet n°....

### 6. Projet - Objet de la demande

Remplir une « rubrique 6 - *Objet de la demande* » (3 pages) par projet

Projet supplémentaire -  
demande multi-projets

Suppression d'un projet -  
demande multi-projets

Votre demande est adressée à la politique de la ville ?  oui

Dans le cadre d'un contrat de la ville (précisez lequel) .....

Hors contrat de la ville

#### **Intitulé :**

Extension de l'expérimentation de l'UMMIS (Unité mobile mixte d'intervention scolaire) aux communes de Villeneuve-Saint-Georges et Valenton

#### **Objectifs :**

Faire bénéficier aux écoles primaires de deux communes supplémentaires (villeneuve-Saint-Georges et Valenton en sus de Créteil et Bonneuil) du dispositif expérimental d'accompagnement des situations d'élèves hautement perturbateurs.

#### **Description :**

Les objectifs opérationnels de l'UMMIS sont :

- intervenir directement dans l'école en accord avec l'inspecteur de l'éducation nationale sur des situations de crise liées au comportement très perturbateurs d'un élève ou indirectement auprès des professionnels.
- accueillir conseiller, orienter les élèves et leurs familles, faciliter leur accès aux services dont ils ont besoin.
- organiser une expertise pluridisciplinaire des situations individuelles afin de définir une stratégie de prise en charge et d'accompagnement.
- soutenir et accompagner l'équipe pédagogique, initier un travail systémique.
- contribuer à l'avancée de la recherche sur la question des élèves gravement perturbateurs (causes multifactorielles conduisant aux situations de crise, étude des trajectoires de ces enfants).
- créer une dynamique inter-institutionnelle qui vise à potentialiser l'action des différents acteurs et ainsi créer une plus-value dans la réponse proposée aux familles et aux équipes enseignantes.

**Bénéficiaires :** caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Toutes les écoles primaires publiques des communes de Villeneuve-Saint-Georges et Valenton.

Projet n° ....

## 6. Projet - Objet de la demande (suite)

### **Territoire :**

Veillez préciser le(s) noms du(des) quartier(s) concerné(s) par le contrat de la ville :

Communes de Villeneuve-Saint-Georges et Valenton.....

### **Moyens matériels et humains** (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

En sus de l'équipe actuelle de l'UMMIS :

- un psychologue
- un éducateur spécialisé
- un infirmier

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet		
Salarié		
dont en CDI	3	2
dont en CDD		
dont emplois aidés <sup>4</sup>		
Volontaires (services civiques ...)		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ?

oui     non    Si oui, combien (en ETPT) : .....2

**Date ou période de réalisation :** du (le) | 0 | 1 | 0 | 1 | 2 | 1 | au | 3 | 1 | 1 | 2 | 2 | 1 |

**Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus**

<sup>4</sup> Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.



## Annexe 2

Projet n°....

### 6. Budget<sup>5</sup> du projet

Année 2021, ou exercice du ..... au .....

Budget supplémentaire -  
projet pluriannuel

Suppression du budget -  
projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
<b>60 - Achats</b>	800	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	
Achats matières et fournitures	800	<b>73 - Dotations et produits de tarification</b>	
Autres fournitures		<b>74 - Subventions d'exploitation<sup>2</sup></b>	203 000
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
<b>61 - Services extérieurs</b>	2 000	ARS Ile-de-France	153 000
Locations		Préfecture du Val-de-Marne	50 000
Entretien et réparation	2 000		
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	1 000	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	1 000		
<b>63 - Impôts et taxes</b>	19 400	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération	19 400	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Autres impôts et taxes		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
<b>64 - Charges de personnel</b>	158 200	Aides privées (fondation)	
Rémunération des personnels	117 600	Autres établissements publics	
Charges sociales	40 600	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	0
Autres charges de personnel		756. Cotisations	
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>	21 600	758. Dons manuels - Mécénat	
		<b>76 - Produits financiers</b>	
<b>66 - Charges financières</b>	0	<b>77 - Produits exceptionnels</b>	
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>	0	<b>78 - Reprises sur amortissements et provisions</b>	
<b>68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées</b>	0	<b>79 - Transfert de charges</b>	
<b>69 - Impôt sur les bénéficiaires (IS); Participation des salariés</b>	0		
<b>CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET</b>		<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET</b>	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	203 000	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	203 000
<b>Excédent prévisionnel (bénéfice)</b>		<b>Insuffisance prévisionnelle (déficit)</b>	
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE<sup>7</sup></b>			
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>		<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
<b>TOTAL</b>	0	<b>TOTAL</b>	0
<p><b>La subvention sollicitée de.....50000€</b>, objet de la présente demande représente .....24,60% du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100.</p>			

<sup>5</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros.

<sup>6</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

<sup>7</sup> Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.





**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de l'Ordre Public et  
de la Prévention de la Délinquance

### Annexe 3

Fiche à remplir et à retourner, accompagnée des bilans, à la Préfecture du Val-de-Marne –  
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance

Identification du porteur de projet	
Titre de l'action	
Objectifs	
Descriptif	
Public bénéficiaire	
Territoire concerné	
Durée de l'action	
Indicateurs quantitatifs	<ul style="list-style-type: none"><li>- nombre et profil des personnes ayant bénéficié de l'action :</li> <li>- durée moyenne de la prise en charge :</li> <li>- nombre de personnes sortant du dispositif (nombre de sorties positives ; nombre de situations d'échec ) :</li></ul>
Indicateurs qualitatifs	<ul style="list-style-type: none"><li>- type de public bénéficiant de l'action :</li> <li>- type de dispositif mis en place :</li> <li>- rapport sur l'action développée précisant le type de sortie positive ; l'appréciation du porteur de projet sur l'évolution du comportement des bénéficiaires ; les difficultés et obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de l'action ; les propositions pour l'année suivante en cas de reconduite de l'action</li></ul>
Cofinancements obtenus (co-financeurs ;	

montant)



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de l'Ordre Public et  
de la Prévention de la Délinquance**

#### **ANNEXE 4**

[Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil]

[Extension de l'expérimentation de l'UMMIS (Unité Mobile Mixte d'Intervention Scolaire)  
aux communes de Villeneuve-Saint-Georges et Valenton]

#### **Attestation sur l'honneur**

Je soussigné(e), [nom et prénom], représentant légal du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil dûment mandaté(e), atteste sur l'honneur<sup>1</sup> que cette dernière a bien engagé à 60% du budget initial de l'action présentée dans le cadre du projet subventionné par le FIPD selon la référence ci-dessus.

À ce titre, je joins à cette attestation un état récapitulatif signé de mes dépenses arrêté au ... /.../....

C'est pourquoi je sollicite le versement du solde de la subvention, correspondant à 25 % de l'action susmentionnée, à hauteur de 12 500 €.

A ....., le .../.../...,

Signature de l'intéressé (e)

[Nom et Prénom]

attestant sur l'honneur

l'exactitude des renseignements portés ci-dessus (*merci d'apposer le tampon officiel de la*

**1 Article 441-6 du code pénal:** Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est **puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende**.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.

**Article 441-7 du code pénal :** Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est **puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende** le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au

Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Tél : 01 49 56 60 00

Mél : [prefecture@val-de-marne.gouv.fr](mailto:prefecture@val-de-marne.gouv.fr)

21-29 avenue du Général-de-Gaulle 94038 CRETEIL CEDEX

*structure)*

**Annexe 5**

**Porteur :** Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil

**Réf. de la subvention :**

**Projet :** Extension de l'expérimentation de l'UMMIS (Unité Mobile Mixte d'Intervention Scolaire) aux communes de Villeneuve-Saint-Georges et Valenton

**Date :**

CHARGES DU PROJET *					
Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Dépenses exécutées au titre de l'action 1	Dépenses exécutées au titre de l'action 2	Total des dépenses exécutées à date (somme des actions)	% de réalisation
<b>60 - Achats</b>					#DIV/0 !
Prestations de services					#DIV/0 !
Achats matières et fournitures					#DIV/0 !
Autres fournitures					#DIV/0 !
<b>61 - Services Extérieurs</b>					#DIV/0 !
Locations					#DIV/0 !
Entretien et réparation					#DIV/0 !
Assurance					#DIV/0 !
Documentation					#DIV/0 !
<b>62 - Autres Services Extérieurs</b>					#DIV/0 !
Remunération Intermédiaires & honoraires					#DIV/0 !
Publicité, publication					#DIV/0 !
Déplacements, missions					#DIV/0 !
Services bancaires, autres					#DIV/0 !
<b>63 - Impôts &amp; Taxes</b>					#DIV/0 !
Impôts et taxes s/rému					#DIV/0 !
Autres impôts et taxes					#DIV/0 !
<b>64 - Charges de Personnel</b>					#DIV/0 !
Rémunération des personnels					#DIV/0 !
Charges sociales					#DIV/0 !
Autres charges de personnel					#DIV/0 !
<b>65 - Autres harges de Gestion Courantes</b>					#DIV/0 !
<b>66 - Charges financières</b>					#DIV/0 !
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>					#DIV/0 !
<b>68 - Dotations</b>					#DIV/0 !
<b>Total des Charges</b>					#DIV/0 !

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE					
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>					#DIV/0 !
860 - Secours en nature					#DIV/0 !
861 - Mise à disposition gratuite de biens & services					#DIV/0 !
862 - Prestations					#DIV/0 !
864 - Personnel bénévol					#DIV/0 !
<b>TOTAL DEPENSES</b>					#DIV/0 !

NB : Si le porteur de projet est financé au titre de plusieurs actions et que chacune fait l'objet d'un budget détaillé, il est demandé de renseigner les colonnes correspondantes (C, D ou ...) à chacune d'elle. Si le projet correspond à une seule action, ne renseigner que la première (colonne C)

**\* Les données à indiquer sont celles qui concerne UNIQUEMENT le(s) projet(s)/action(s) financé(s) par le FIPD et non l'ensemble des charges et produits de la structure. De plus, pour les Charges, ce sont les sommes de chaque ligne qui sont à mentionner, et non toutes les dépenses en détail. Merci de ne pas modifier les cellules de calculs !**

RESSOURCES DU PROJET *			
Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Ressources perçues à date	Analyse
<b>70 - Ventes de produits finis</b>			#DIV/0 !
<b>74 - Subventions d'Exploitation</b>			#DIV/0 !
SG-CIPDR			#DIV/0 !
Autres Etat			#DIV/0 !
Régions			#DIV/0 !
Départements			#DIV/0 !
Communes			#DIV/0 !
ASP			#DIV/0 !
Aides privées			#DIV/0 !
<b>75 - Autres Produits de Gestion Courante</b>			#DIV/0 !
756 - Cotisations			#DIV/0 !
758 - Dons manuels, Mécénat			#DIV/0 !
<b>76 - Produits financiers</b>			#DIV/0 !
<b>77 - Produits exceptionnels</b>			#DIV/0 !
<b>79 - Transfert de Charges</b>			#DIV/0 !
<b>Ressources propres affectées au projet</b>			
Apport en fonds propres			#DIV/0 !
<b>Total des produits</b>			#DIV/0 !

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE		
<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>		#DIV/0 !
870 - Bénévolat		#DIV/0 !
811 - Prestations en nature		#DIV/0 !
875 - Dons en nature		#DIV/0 !
<b>TOTAL RECETTES</b>		#DIV/0 !

NB : Au moment de la complétude / signature de ce document, les produits et charges ne sont pas forcément équilibrées. Il peut y avoir un déficit ou un excédent de ressources par rapport aux charges décaissées.

Attestation du responsable	
Je soussigné NOM prénom qualité .....	
certifie sur l'honneur l'exactitude des données figurant sur le présent état.	
Fait à .....	le .....
signature	



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurité  
Bureau de l'Ordre Public et  
de la Prévention de la Délinquance**

## **ARRETE n° 2021/2840**

### **Portant attribution d'une subvention au titre du « Programme D » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2021**

La Préfète du Val-de-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

**Vu** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

**Vu** la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

**Vu** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

**Vu** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

**Vu** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

**Vu** la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**Vu** le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

**Vu** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAULT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

**Vu** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

**Vu** le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

**Vu** le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

**Vu** le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

**Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-657 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à M. Sébastien BÉCOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**Considérant** la demande de subvention présentée le 15 juillet 2021 par l'association Boissy Union Jeunes (BOUJE) pour le projet « Action Prévention des Rixes » ;

**Considérant** que la Préfète est chargée, dans le département, de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et de la radicalisation et que le projet présenté y contribue ;

## ARRETE

**Article 1 :** Il est attribué une subvention, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à l'association BOUJE (N°Siret : 53351156400023) dont le siège social est situé 3 place de la Pinède à Boissy-Saint-Léger (94470), représentée par Monsieur Sofiane TRABELSI dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « Action Prévention des Rixes » décrite en annexe 1.

La subvention attribuée s'élève à **10 000 € (dix-mille euros)**, et correspond à 76,92% du montant des dépenses tel que détaillé dans la demande visée ci-dessus et décrit en annexe 2.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : prévenir la délinquance des jeunes sur le département du Val-de-Marne.

Les résultats réels de l'action, tant qualitatif que quantitatif sont les suivants : voir annexe 3 ci-jointe à retourner dûment remplie à la Préfecture du Val-de-Marne – Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance.

**Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2022. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2021 et le 31/12/2022. Toute dépense – présentée à la Préfète du Val-de-Marne – n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.**

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de celle-ci.

En cas de non-réalisation dans ce délai, la Préfète du Val-de-Marne se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

**Article 2 :** La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en sa totalité (soit dix-mille euros) à la notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 €.

**Article 3 :** Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code activité : 0216081001A2

Le versement est effectué sur le compte de l'association BOUJE ci-dessus citée selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Boissy Union Jeune BOUJE



- Établissement bancaire : La Banque Postale
- code banque : 20041
- code guichet : 01012
- Numéro de compte : 3172702E033 – clé RIB : 46

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète du Val-de-Marne.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

**Article 4** : Avant toute nouvelle demande de subvention, et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'association BOUJE devra fournir les documents ci-après :

- **le compte-rendu financier** – voir annexe 4 ci-jointe – accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter la commune et, le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis signés à la Préfète du Val-de-Marne (bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance) par voie papier ou par voie dématérialisée.

**Article 5** : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à notifier à la Préfète du Val-de-Marne tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à informer la Préfète du Val-de-Marne sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la Préfète du Val-de-Marne de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention à la Préfète du Val-de-Marne.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, la Préfète du Val-de-Marne peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par l'Association. À cet effet, la Préfète du Val-de-Marne s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des

actions qui seront évaluées.

**Article 6** : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

**Article 7** : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

**Article 8** : Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion de communication (affiches, flyers, programmes, site internet, ...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien » de la Préfecture du Val-de-Marne.

**Article 9** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 02 août 2021

**SIGNE**                    **Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

**Sébastien BÉCOULET**

## Annexe 1

Projet n°1...

### 6. Projet - Objet de la demande

Remplir une « rubrique 6 - *Objet de la demande* » (3 pages) par projet

Projet supplémentaire -  
demande multi-projets

Suppression d'un projet -  
demande multi-projets

Votre demande est adressée à la politique de la ville ?  oui

#### **Intitulé :**

Action Prévention des Rixes

#### **Objectifs :**

Prévenir les rixes, prévention autour des modes de communication types reseaux sociaux  
Créer des échanges entre les jeunes  
Développer leur esprit critique et libre arbitre  
Créer du débat sur le phénomène de groupe  
Impliquer les parents

#### **Description :**

La crise sanitaire a d'avantage renfermé le public jeunesse autour du multimédia et notamment des réseaux sociaux. Ceci renforçant les phénomènes de bandes et de rixes, avec des rendez-vous d'affrontements donnés sur les réseaux sociaux.

Afin de prévenir ces phénomènes nous souhaitons :

- Mettre en place une web-radio animée par des jeunes Boisséens (14-25 ans). Seront invités à débattre des jeunes issus d'autres QPV du territoire et du département. Seront également invités des intervenants type Adama Camara, des sociologues etc... afin d'intervenir et de proposer une approche plus élargie du débat. L'idée est de permettre aux jeunes d'échanger, de développer leur esprit critique et leur libre arbitre. Les parents seront invités à participer.
- Sera mis en place à l'issue des débats et échanges des ateliers vidéos afin de créer un court métrage autour des rixes en partenariat avec une association Valentonnaise et des jeunes valentonnais.
- Le court métrage sera présenté aux parents et aux pré-adolescents, et notamment à l'association des "mamans de boissy", créée à la suite des rixes entre Boissy et Bonneuil. L'idée est de créer du débat, échanger, en présence d'intervenants et d'un sociologue.

Le projet sera reconduit sur 2022 avec une action d'ateliers d'écritures en partenariat avec d'autres jeunes du territoire et un auteur jeunesse (Mabrouck Rachedi), nous souhaiterions également proposer un séjour intervilles en partenariat avec les équipes éducatives des villes limitrophes.

**Bénéficiaires :** caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Jeunes filles et garçons de la Haie Griselle / La Hêtraie et des QPV environnants

Public cible 12-22 ans

Pré-adolescent si besoins

## 6. Projet - Objet de la demande (suite)

### **Territoire :**

QPV la Haie Griselle / La Hêtraie

### **Moyens matériels et humains** (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

matériel de radio,  
salles,  
4 animateurs

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet		
Salarié		
dont en CDI		
dont en CDD		
dont emplois aidés <sup>4</sup>	4	
Volontaires (services civiques ...)	2	

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ?

oui  non Si oui, combien (en ETPT) : .....

**Date ou période de réalisation :** du (le) 01/09/2010 au 31/11/2010

### **Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus**

Nombre de jeunes touchés  
Implication des jeunes  
Nature du partenariat avec les villes limitrophes  
Implication des jeunes des villes limitrophes  
réduction des phénomènes de rixes

<sup>4</sup> Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.

## Annexe 2

Projet n°....

### 6. Budget<sup>5</sup> du projet

Année 2021, ou exercice du ..... au .....

Budget supplémentaire -  
projet pluriannuel

Suppression du budget -  
projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
<b>60 - Achats</b>	3 000	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	
Achats matières et fournitures	2 000	<b>73 - Dotations et produits de tarification</b>	
Autres fournitures	1 000	<b>74 - Subventions d'exploitation<sup>2</sup></b>	12 000
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
<b>61 - Services extérieurs</b>	0	F.I.P.D.	10 000
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	10 000	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	10 000		
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
<b>63 - Impôts et taxes</b>	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
<b>64 - Charges de personnel</b>	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Aides privées (fondation)	2 000
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>		<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
<b>66 - Charges financières</b>		<b>76 - Produits financiers</b>	
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		<b>77 - Produits exceptionnels</b>	
<b>68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées</b>		<b>78 - Reprises sur amortissements et provisions</b>	
<b>69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés</b>		<b>79 - Transfert de charges</b>	1 000
<b>CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET</b>		<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET</b>	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>13 000</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>13 000</b>
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

#### CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE<sup>7</sup>

<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>		<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>TOTAL</b>	<b>0</b>

La subvention sollicitée de .....<sup>10000</sup>€, objet de la présente demande représente .....% du total des produits du projet  
(montant sollicité/total du budget) x 100.

<sup>5</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros.

<sup>6</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

<sup>7</sup> Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de l'Ordre Public et  
de la Prévention de la Délinquance**

### Annexe 3

Fiche à remplir et à retourner, accompagnée des bilans, à la Préfecture du Val-de-Marne – Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance

Identification du porteur de projet	
Titre de l'action	
Objectifs	
Descriptif	
Public bénéficiaire	
Territoire concerné	
Durée de l'action	
Indicateurs quantitatifs	<ul style="list-style-type: none"><li>- nombre et profil des personnes ayant bénéficié de l'action :</li> <li>- durée moyenne de la prise en charge :</li> <li>- nombre de personnes sortant du dispositif (nombre de sorties positives ; nombre de situations d'échec) :</li></ul>
Indicateurs qualitatifs	<ul style="list-style-type: none"><li>- type de public bénéficiant de l'action :</li> <li>- type de dispositif mis en place :</li> <li>- rapport sur l'action développée précisant le type de sortie positive ; l'appréciation du porteur de projet sur l'évolution du comportement des bénéficiaires ; les difficultés et obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de l'action ; les propositions pour l'année suivante en cas de reconduite de l'action</li></ul>
Cofinancements obtenus (co-financeurs et montants)	



--	--



**Annexe 4**

**Association :** Boissy Union Jeunes  
**Réf. de la subvention :**  
**Projet :** Action Prévention des Rixes

**Date :**

CHARGES DU PROJET *					
Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Dépenses exécutées au titre de l'action 1	Dépenses exécutées au titre de l'action 2	Total des dépenses exécutées à date (somme des actions)	% de réalisation
<b>60 - Achats</b>					#DIV/0 !
Prestations de services					#DIV/0 !
Achats matières et fournitures					#DIV/0 !
Autres fournitures					#DIV/0 !
<b>61 - Services Extérieurs</b>					#DIV/0 !
Locations					#DIV/0 !
Entretien et réparation					#DIV/0 !
Assurance					#DIV/0 !
Documentation					#DIV/0 !
<b>62 - Autres Services Extérieurs</b>					#DIV/0 !
Remunération Intermédiaires & honoraires					#DIV/0 !
Publicité, publication					#DIV/0 !
Déplacements, missions					#DIV/0 !
Services bancaires, autres					#DIV/0 !
<b>63 - Impôts &amp; Taxes</b>					#DIV/0 !
Impôts et taxes s/rému					#DIV/0 !
Autres impôts et taxes					#DIV/0 !
<b>64 - Charges de Personnel</b>					#DIV/0 !
Rémunération des personnels					#DIV/0 !
Charges sociales					#DIV/0 !
Autres charges de personnel					#DIV/0 !
<b>65 - Autres harges de Gestion Courantes</b>					#DIV/0 !
<b>66 - Charges financières</b>					#DIV/0 !
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>					#DIV/0 !
<b>68 - Dotations</b>					#DIV/0 !
<b>Total des Charges</b>					#DIV/0 !

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE					
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>					#DIV/0 !
860 - Secours en nature					#DIV/0 !
861 - Mise à disposition gratuite de biens & services					#DIV/0 !
862 - Prestations					#DIV/0 !
864 - Personnel bénévol					#DIV/0 !
<b>TOTAL DEPENSES</b>					#DIV/0 !

NB : Si le porteur de projet est financé au titre de plusieurs actions et que chacune fait l'objet d'un budget détaillé, il est demandé de renseigner les colonnes correspondantes (C, D ou ...) à chacune d'elle. Si le projet correspond à une seule action, ne renseigner que la première (colonne C)

**\* Les données à indiquer sont celles qui concerne UNIQUEMENT le(s) projet(s)/action(s) financé(s) par le FIPD et non l'ensemble des charges et produits de la structure. De plus, pour les Charges, ce sont les sommes de chaque ligne qui sont à mentionner, et non toutes les dépenses en détail. Merci de ne pas modifier les cellules de calculs !**

RESSOURCES DU PROJET *			
Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Ressources perçues à date	Analyse
<b>70 - Ventes de produits finis</b>			#DIV/0 !
<b>74 - Subventions d'Exploitation</b>			#DIV/0 !
SG-CIPDR			#DIV/0 !
Autres Etat			#DIV/0 !
Régions			#DIV/0 !
Départements			#DIV/0 !
Communes			#DIV/0 !
ASP			#DIV/0 !
Aides privées			#DIV/0 !
<b>75 - Autres Produits de Gestion Courante</b>			#DIV/0 !
756 - Cotisations			#DIV/0 !
758 - Dons manuels, Mécénat			#DIV/0 !
<b>76 - Produits financiers</b>			#DIV/0 !
<b>77 - Produits exceptionnels</b>			#DIV/0 !
<b>79 - Transfert de Charges</b>			#DIV/0 !
<b>Ressources propres affectées au projet</b>			
Apport en fonds propres			#DIV/0 !
<b>Total des produits</b>			#DIV/0 !

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE		
<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>		#DIV/0 !
870 - Bénévolat		#DIV/0 !
811 - Prestations en nature		#DIV/0 !
875 - Dons en nature		#DIV/0 !
<b>TOTAL RECETTES</b>		#DIV/0 !

NB : Au moment de la complétude / signature de ce document, les produits et charges ne sont pas forcément équilibrées. Il peut y avoir un déficit ou un excédent de ressources par rapport aux charges décaissées.

Attestation du responsable	
Je soussigné NOM prénom qualité .....	
certifie sur l'honneur l'exactitude des données figurant sur le présent état.	
Fait à .....	le .....
signature	



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurité  
Bureau de l'Ordre Public et  
de la Prévention de la Délinquance**

## **ARRETE n° 2021/2841**

### **Portant attribution d'une subvention au titre du « Programme D » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2021**

La Préfète du Val-de-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

**Vu** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

**Vu** la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

**Vu** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

**Vu** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

**Vu** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

**Vu** la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**Vu** le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

**Vu** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAULT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

**Vu** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

**Vu** le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

**Vu** le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

**Vu** le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

**Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-657 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à M. Sébastien BÉCOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**Considérant** la demande de subvention présentée le 18 décembre 2020 par l'Association d'Aide Pénale (AAPé) pour le projet « Stages de responsabilité parentale » ;

**Considérant** que la Préfète est chargée, dans le département, de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et de la radicalisation et que le projet présenté y contribue ;

## ARRETE

**Article 1 :** Il est attribué une subvention, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à l'AAPé (N°Siret : 3229385300030) dont le siège social est situé au sein du Tribunal Judiciaire de Paris, 29 avenue de la Porte de Clichy à Paris (75017), représentée par Monsieur Arnaud JAEGLE dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « Stages de responsabilité parentale » décrite en annexe 1.

La subvention attribuée s'élève à **10 000 € (dix-mille euros)**, et correspond à 24,29% du montant des dépenses tel que détaillé dans la demande visée ci-dessus et décrit en annexe 2.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : soutenir la parentalité.

Les résultats réels de l'action, tant qualitatif que quantitatif sont les suivants : voir annexe 3 ci-jointe à retourner dûment remplie à la Préfecture du Val-de-Marne – Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance.

**Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2022. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2021 et le 31/12/2022. Toute dépense – présentée à la Préfète du Val-de-Marne – n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.**

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de celle-ci.

En cas de non-réalisation dans ce délai, la Préfète du Val-de-Marne se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

**Article 2 :** La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en sa totalité (soit dix-mille euros) à la notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 €.

**Article 3 :** Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-04
- Code activité : 0216081004A7

Le versement est effectué sur le compte de l'AAPé ci-dessus citée selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Association d'Aide Pénale
- Établissement bancaire : Caisse d'Épargne
- code banque : 17515
- code guichet : 90000
- Numéro de compte : 08229733109 – clé RIB : 87

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète du Val-de-Marne.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

**Article 4** : Avant toute nouvelle demande de subvention, et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'AAPé devra fournir les documents ci-après :

- **le compte-rendu financier** – voir annexe 4 ci-jointe – accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter le porteur et, le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis signés à la Préfète du Val-de-Marne (bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance) par voie papier ou par voie dématérialisée.

**Article 5** : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à notifier à la Préfète du Val-de-Marne tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à informer la Préfète du Val-de-Marne sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la Préfète du Val-de-Marne de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention à la Préfète du Val-de-Marne.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, la Préfète du Val-de-Marne peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par l'Association. À cet

effet, la Préfète du Val-de-Marne s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

**Article 6** : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

**Article 7** : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

**Article 8** : Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion de communication (affiches, flyers, programmes, site internet, ...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien » de la Préfecture du Val-de-Marne.

**Article 9** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 2 août 2021

**SIGNE**                    **Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

**Sébastien BÉCOULET**



## Annexe 1



N°12156\*05

Projet n° .....

### 6. Projet – Objet de la demande

Remplir un « rubrique 6 – objet de la demande » (3 pages) par projet

Votre demande est adressée à la politique de la ville ? oui

#### Intitulé :

**Stages de responsabilité parentale**

#### Objectifs :

Rappeler aux parents les obligations juridiques, économiques, sociales et morales qu'implique l'éducation de leurs enfants (code pénal article R 131-48), leur apporter un soutien éducatif sur un temps limité dans un cadre légal défini. Il concourt à la restauration de l'autorité parentale et ainsi à la prévention de la délinquance des mineurs.

#### Description :

Le stage de responsabilité parentale est une mesure alternative aux poursuites ordonnée par le Parquet (C.P.P. article 227-17). Il se situe dans le cadre de la prévention de la délinquance (politique de la ville) et du soutien à la parentalité.

Le stage de responsabilité parentale se déroule en quatre entretiens avec le/s parent/s sur 2 mois :

- 1 - accueil et présentation du stage, et recueil d'informations sur la situation de la famille ;
- 2 - être parent au quotidien : satisfactions et difficultés ;
- 3 - rappel des droits et des devoirs des parents : identifier ce que la société attend du rôle de parent et repérer les soutiens possibles en cas de difficultés (cette séance est collective) ;
- 4 - s'engager à exercer son rôle de parent et rétablir les liens avec les institutions concernées par l'éducation d'un enfant mineur.

A l'issue du stage, un rapport de fin de mesure est adressé au Procureur de la République de Créteil.

**Bénéficiaires : caractéristiques sociales dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.**

Les stages concernent des parents, en couple parental ou en situation monoparentale, souvent isolés, d'enfant de moins de 16 ans. Il s'agit de parents qui :

- ont exercé des violences sur leur/s enfant/s,
- les ont délaissés,
- les ont privés de soins ou d'alimentation,
- n'ont pas respecté l'obligation d'instruction,
- sont responsables d'abandon de famille ou de non-représentation d'enfant.

Les parents proviennent de toutes catégories sociales avec une dominante de parents isolés ayant de faibles revenus ou percevant les minima sociaux. Les stages concernent une majorité de pères ayant commis des violences sur leur(s) enfant(s) mineur(s).

Le stage en alternative aux poursuites peut être gratuit ou payant (à la charge des bénéficiaires), sur appréciation du magistrat.



Projet n° .....

## 6. Projet – Objet de la demande (suite)

### Territoire :

Val de Marne, en particulier la ZSP de Champigny et les zones prioritaires de la politique de la ville.

### Moyens matériels et humains (voir aussi « CHARGES INDIRECTES REPARTIES » au budget du projet) :

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
<b>Bénévoles participants activement à l'action/projet</b>	<b>10</b>	<b>3,5</b>
<b>salarié(e)s</b>		
Dont CDI	1	0,70
Dont CDD		
Dont emplois-aidés <sup>4</sup>		
<b>Volontaires (Services Civiques...)</b>		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutement pour la mise en œuvre de l'action/projet ?

**oui**    non    Si oui, combien (en ETPT) : .....2ETP bénévoles.....

Date ou période de réalisation : du (le) **01/01/2021** au **31/12/2021**

### Évaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

- Rapports au prescripteur à la fin de chaque stage, portant sur les entretiens réalisés, les engagements pris par les parents et les préconisations des animateurs.
- Évaluation semestrielle pour le Parquet de Créteil portant sur le nombre de personnes reçues, la présence aux entretiens, l'évolution du stagiaire au regard des faits commis et de la prévention de la récidive;
- Bilan annuel qualitatif et financier pour le FIPD.

<sup>4</sup>

Sont comptabilisés comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adultes-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc ...

Mars 2017 - Page 1 sur 9

## Annexe 2



N°12156\*05

### 6. Budget<sup>5</sup> du projet

Année 2021 ou exercice du 01-01-2021 au 31-12-2021

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
<b>60 - Achats</b>	<b>365</b>	<b>70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	
Achats matières et fournitures	365	73 – Dotations et produits de tarification	25 000
Autres fournitures		74 – Subventions d'exploitation <sup>6</sup>	15 000
<b>61 – Services extérieurs</b>	<b>2 358</b>	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf 1ère page	
Locations	1 470	FIPD Créteil	15000
Entretien et réparation	633		
Assurance	115	Conseil.s Régional(aux)	
Documentation	140		
<b>62 – Autres services extérieurs</b>	<b>5 510</b>	Conseil.s Départemental(aux)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	888		
Publicité, publications	156	-	
Déplacements, missions	187	Communes, communautés de communes ou	
Services bancaires, autres	4 279		
<b>63 – Impôts et taxes</b>	<b>915</b>		
Impôts et taxes sur rémunération	915		
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (Caf, etc. Détailler)	
<b>64 – Charges de personnel</b>	<b>31 427</b>	Fonds européens (FSE, FEDER, etc)	
Rémunération des personnels	21 871	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	8 637	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	919	Aides privées (fondation)	
<b>65 – Autres charges de gestion courante</b>		<b>75 – Autres produits de gestion courante</b>	<b>24</b>
		756. Cotisations	24
		758 Dons manuels - Mécénat	
<b>66 – Charges financières</b>		<b>76 – Produits financiers</b>	<b>106</b>
<b>67 – Charges exceptionnelles</b>		<b>77 – Produits exceptionnels</b>	
<b>68 – Dotation aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées</b>	<b>602</b>	<b>78 – Reprises sur amortissements et provisions</b>	<b>156</b>
<b>69 – Impôts sur les bénéfiques (IS) ; Participation des salariés</b>		<b>79 – Transfert de charges</b>	<b>891</b>
<b>CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET</b>		<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET</b>	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>41 177</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>41 177</b>
Excédent prévisionnel (bénéfice)	0	Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

<sup>5</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros

<sup>6</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE<sup>7</sup></b>			
<b>86 – Emplois des contributions volontaires en nature</b>	<b>20 084</b>	<b>87 – Contributions volontaires en nature</b>	<b>20 084</b>
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	20 084
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	20 084	875 – Dons en nature	
<b>TOTAL</b>	<b>20 084</b>	<b>TOTAL</b>	<b>20 084</b>

La subvention sollicitée de 15 000 €, objet de la présente demande représente 36.43 % du total des produits du projet  
(montant sollicité / total du budget) x 100



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de l'Ordre Public et  
de la Prévention de la Délinquance**

### Annexe 3

Fiche à remplir et à retourner, accompagnée des bilans, à la Préfecture du Val-de-Marne –  
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance

Identification du porteur de projet	
Titre de l'action	
Objectifs	
Descriptif	
Public bénéficiaire	
Territoire concerné	
Durée de l'action	
Indicateurs quantitatifs	<ul style="list-style-type: none"><li>- nombre et profil des personnes ayant bénéficié de l'action :</li> <li>- durée moyenne de la prise en charge :</li> <li>- nombre de personnes sortant du dispositif (nombre de sorties positives ; nombre de situations d'échec ) :</li></ul>
Indicateurs qualitatifs	<ul style="list-style-type: none"><li>- type de public bénéficiant de l'action :</li> <li>- type de dispositif mis en place :</li> <li>- rapport sur l'action développée précisant le type de sortie positive ; l'appréciation du porteur de projet sur l'évolution du comportement des bénéficiaires ; les difficultés et obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de l'action ; les propositions pour l'année suivante en cas de reconduite de l'action</li></ul>
Cofinancements obtenus (co-financeurs et montants)	



**Annexe 4**

**Association :** Association d'Aide Pénale  
**Réf. de la subvention :**  
**Projet :** Stages de responsabilité parentale

**Date :**

CHARGES DU PROJET *					
Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Dépenses exécutées au titre de l'action 1	Dépenses exécutées au titre de l'action 2	Total des dépenses exécutées à date (somme des actions)	% de réalisation
<b>60 - Achats</b>					#DIV/0 !
Prestations de services					#DIV/0 !
Achats matières et fournitures					#DIV/0 !
Autres fournitures					#DIV/0 !
<b>61 - Services Extérieurs</b>					#DIV/0 !
Locations					#DIV/0 !
Entretien et réparation					#DIV/0 !
Assurance					#DIV/0 !
Documentation					#DIV/0 !
<b>62 - Autres Services Extérieurs</b>					#DIV/0 !
Remunération Intermédiaires & honoraires					#DIV/0 !
Publicité, publication					#DIV/0 !
Déplacements, missions					#DIV/0 !
Services bancaires, autres					#DIV/0 !
<b>63 - Impôts &amp; Taxes</b>					#DIV/0 !
Impôts et taxes s/rému					#DIV/0 !
Autres impôts et taxes					#DIV/0 !
<b>64 - Charges de Personnel</b>					#DIV/0 !
Rémunération des personnels					#DIV/0 !
Charges sociales					#DIV/0 !
Autres charges de personnel					#DIV/0 !
<b>65 - Autres harges de Gestion Courantes</b>					#DIV/0 !
<b>66 - Charges financières</b>					#DIV/0 !
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>					#DIV/0 !
<b>68 - Dotations</b>					#DIV/0 !
<b>Total des Charges</b>					#DIV/0 !

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE					
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>					#DIV/0 !
860 - Secours en nature					#DIV/0 !
861 - Mise à disposition gratuite de biens & services					#DIV/0 !
862 - Prestations					#DIV/0 !
864 - Personnel bénévol					#DIV/0 !
<b>TOTAL DEPENSES</b>					#DIV/0 !

NB : Si le porteur de projet est financé au titre de plusieurs actions et que chacune fait l'objet d'un budget détaillé, il est demandé de renseigner les colonnes correspondantes (C, D ou ...) à chacune d'elle. Si le projet correspond à une seule action, ne renseigner que la première (colonne C)

**\* Les données à indiquer sont celles qui concerne UNIQUEMENT le(s) projet(s)/action(s) financé(s) par le FIPD et non l'ensemble des charges et produits de la structure. De plus, pour les Charges, ce sont les sommes de chaque ligne qui sont à mentionner, et non toutes les dépenses en détail. Merci de ne pas modifier les cellules de calculs !**

RESSOURCES DU PROJET *			
Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Ressources perçues à date	Analyse
<b>70 - Ventes de produits finis</b>			#DIV/0 !
<b>74 - Subventions d'Exploitation</b>			#DIV/0 !
SG-CIPDR			#DIV/0 !
Autres Etat			#DIV/0 !
Régions			#DIV/0 !
Départements			#DIV/0 !
Communes			#DIV/0 !
ASP			#DIV/0 !
Aides privées			#DIV/0 !
<b>75 - Autres Produits de Gestion Courante</b>			#DIV/0 !
756 - Cotisations			#DIV/0 !
758 - Dons manuels, Mécénat			#DIV/0 !
<b>76 - Produits financiers</b>			#DIV/0 !
<b>77 - Produits exceptionnels</b>			#DIV/0 !
<b>79 - Transfert de Charges</b>			#DIV/0 !
<b>Ressources propres affectées au projet</b>			
Apport en fonds propres			#DIV/0 !
<b>Total des produits</b>			#DIV/0 !

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE		
<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>		#DIV/0 !
870 - Bénévolat		#DIV/0 !
811 - Prestations en nature		#DIV/0 !
875 - Dons en nature		#DIV/0 !
<b>TOTAL RECETTES</b>		#DIV/0 !

NB : Au moment de la complétude / signature de ce document, les produits et charges ne sont pas forcément équilibrées. Il peut y avoir un déficit ou un excédent de ressources par rapport aux charges décaissées.

Attestation du responsable	
Je soussigné NOM prénom qualité .....	
certifie sur l'honneur l'exactitude des données figurant sur le présent état.	
Fait à .....	le .....
signature	



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-2875  
modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-96  
fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination  
sur le territoire du département du Val-de-Marne  
dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19**

La Préfète du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1 et R.\* 3131-18 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 53-1 ;
- Vu** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté n°2021-657 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-96 du 14 janvier 2021 fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination sur le territoire du département du Val-de-Marne dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 ;
- Considérant** que, en application du VIII bis de l'article 53-1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le représentant de l'État dans le département désigne, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé, les centres de vaccination participant à la campagne de vaccination contre la covid-19 ;
- Vu** les avis du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Pour les 4 et 28 août 2021, un barnum dédié à la vaccination est mis en place au gymnase Jules Ferry, situé au 21 rue Henri Leduc 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 dans le département du Val-de-Marne.

**Article 2** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et



dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil.

Fait à Créteil, le 02 août 2021.

#### Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la publication, l'objet des voies de recours suivantes :

- **recours gracieux** formulé auprès du Préfet du Val-de-Marne
- **recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'intérieur- place Beauvau- 75800 PARIS

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général e Gaulle- 77008 MELUN Cédex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de cette décision.



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-3063  
modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-96  
fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination  
sur le territoire du département du Val-de-Marne  
dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19**

La Préfète du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1 et R.\* 3131-18 ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai -2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté N°2021-656 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, Secrétaire générale de la Préfecture du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-96 du 14 janvier 2021 modifié fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination sur le territoire du département du Val-de-Marne dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 ;
- Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France du 12 août 2021 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Pour le 18 août 2021, un barnum dédié à la vaccination est mis en place à l'espace Paul Valéry, situé au 72/74 avenue Ardouin 94420 LE PLESSIS-TRÉVISE, dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 dans le département du Val-de-Marne.

**Article 2** – La sous-préfète, Secrétaire générale, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil.

Fait à Créteil, le 19 août 2021.

Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-préfète, Secrétaire générale,

Mireille LARREDE

Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la publication, l'objet des voies de recours suivantes :

- **recours gracieux** formulé auprès du Préfet du Val-de-Marne
- **recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'intérieur- place Beauvau- 75800 PARIS

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général e Gaulle- 77008 MELUN Cédex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de cette décision.



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-3124  
modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-96  
fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination  
sur le territoire du département du Val-de-Marne  
dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19**

La Préfète du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1 et R.\* 3131-18 ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté N°2021-657 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-96 du 14 janvier 2021 fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination sur le territoire du département du Val-de-Marne dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 ;
- Considérant** que, en application du VIII bis de l'article 53-1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le représentant de l'État dans le département désigne, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé, les centres de vaccination participant à la campagne de vaccination contre la covid-19 ;
- Vu** l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France du 25 août 2021 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Pour le 28 août 2021, un barnum dédié à la vaccination est mis en place au Parc de Raspail, situé 13 rue de Galliéni 94230 CACHAN, dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 dans le département du Val-de-Marne.

**Article 2** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil.

Fait à Créteil, le 30 août 2021.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Sébastien BECOULET

#### Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la publication, l'objet des voies de recours suivantes :

- **recours gracieux** formulé auprès du Préfet du Val-de-Marne
- **recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'intérieur- place Beauvau- 75800 PARIS

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général e Gaulle- 77008 MELUN Cédex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de cette décision.



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-3152  
modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-96  
fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination  
sur le territoire du département du Val-de-Marne  
dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19**

La Préfète du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1 et R.\* 3131-18 ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté N°2021-657 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-96 du 14 janvier 2021 fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination sur le territoire du département du Val-de-Marne dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 ;
- Considérant** que, en application du VIII bis de l'article 53-1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le représentant de l'État dans le département désigne, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé, les centres de vaccination participant à la campagne de vaccination contre la covid-19 ;
- Vu** l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France du 20 août 2021 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Pour le 24 août 2021, un barnum dédié à la vaccination est mis en place au centre Escal situé 2 Boulevard de Friedberg 94350 à VILLIERS-SUR-MARNE, dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 dans le département du Val-de-Marne.

**Article 2** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil.

Fait à Créteil, le 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Sébastien BECOULET

Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la publication, l'objet des voies de recours suivantes :

- **recours gracieux** formulé auprès du Préfet du Val-de-Marne
- **recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'intérieur- place Beauvau- 75800 PARIS

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général e Gaulle- 77008 MELUN Cédex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de cette décision.





**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-3206  
modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-96  
fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination  
sur le territoire du département du Val-de-Marne  
dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19**

La Préfète du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1 et R.\* 3131-18 ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté N°2021-3114 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-96 du 14 janvier 2021 fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination sur le territoire du département du Val-de-Marne dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 ;
- Considérant** que, en application du VIII bis de l'article 53-1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le représentant de l'État dans le département désigne, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé, les centres de vaccination participant à la campagne de vaccination contre la covid-19 ;
- Vu** les avis favorables du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France des 26 août 2021 et 02 septembre 2021 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Pour le 04 septembre 2021, un barnum dédié à la vaccination est mis en place au Gymnase Maurice Baquet, situé 76 avenue Raspail 94250 GENTILLY, dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 dans le département du Val-de-Marne.

**Article 2** – Pour le 04 septembre 2021, un barnum dédié à la vaccination est mis en place au Forum des associations situé au Parc de Bicêtre Parvis devant l'hôpital, situé 78 rue du Général Leclerc 94270 KREMLIN-BICÊTRE, dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 dans le département du Val-de-Marne.

**Article 3** – Pour le 05 septembre 2021, un barnum dédié à la vaccination est mis en place au Forum des associations, situé 59 avenue du Dr Calmette 94290 VILLENEUVE-LE-ROI, dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 dans le département du Val-de-Marne.

**Article 4** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil.

Fait à Créteil, le 6 septembre 2021.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Sébastien BECOULET

#### Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la publication, l'objet des voies de recours suivantes :

- **recours gracieux** formulé auprès du Préfet du Val-de-Marne
- **recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'intérieur- place Beauvau- 75800 PARIS

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général e Gaulle- 77008 MELUN Cédex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de cette décision.



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-3337  
modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-96  
fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination  
sur le territoire du département du Val-de-Marne  
dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19**

La Préfète du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1 et R.\* 3131-18 ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté n°2021-3114 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-96 du 14 janvier 2021 fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination sur le territoire du département du Val-de-Marne dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – À compter du mercredi 15 septembre 2021, l'adresse mentionnée dans la liste des centres figurant en annexe de l'arrêté préfectoral n°2021-96, désignés pour assurer la vaccination sur le territoire du département du Val-de-Marne dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19, est modifiée comme suit :

- **NOGENT-SUR-MARNE, Pavillon Baltard (rez-de-chaussée haut), 12 avenue Victor Hugo** ; en lieu et place de NOGENT-SUR-MARNE, Maison des associations Simone Veil, 2 rue Jean Monnet ;

**Article 2** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil.

Fait à Créteil, le 14 septembre 2021.

Pour la Préfète du Val-de-Marne,

Le directeur du Cabinet,

**SIGNÉ**

Sébastien BECOULET

Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la publication, l'objet des voies de recours suivantes :

- **recours gracieux** formulé auprès du Préfet du Val-de-Marne
- **recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur- place Beauvau- 75800 PARIS

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général e Gaulle- 77008 MELUN Cédex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de cette décision.

## ANNEXE

CENTRE DE VACCINATION	ADRESSE
ALFORTVILLE	82 rue Marcel Bourdarias- Parvis des Arts - 94140 ALFORTVILLE
ARCUEIL	Centre Municipal de Santé 3 rue du 8 Mai 1945 - 94110 ARCUEIL
CENTRE DEPARTEMENTAL	Centre pyramide 80 avenue du Général de Gaulle – 94000 CRÉTEIL
CHAMPIGNY-SUR-MARNE	Gymnase Pascal Tabanelli 11 rue de Musselburgh - 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE
CHOISY-LE-ROI	Salle des fêtes Le Royal 13 avenue Anatole France - 94600 CHOISY-LE-ROI
CRÉTEIL	5 bis Place Salvador Allende - 94000 CRÉTEIL
FONTENAY-SOUS-BOIS	Hôtel de ville 28 du Guérin Leroux - 4 Esplanade Louis Bayeurtte - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS
IVRY-SUR-SEINE	2 rue Robespierre - 94200 IVRY-SUR-SEINE
L'HAÏ-LES-ROSES	Moulin de la Bièvre 73 avenue Larroumès - 94240 L'HAÏ-LES-ROSES
LE KREMLIN-BICÊTRE	Centre Social Germaine Tillion 25 bis avenue Charles Gide - 94270 LE KREMLIN-BICÊTRE
MAISONS-ALFORT	Moulin Brûlé 47 avenue Foch - 94700 MAISONS-ALFORT
MIN CHEVILLY-LARUE – RUNGIS	1 rue Saint-Pol de Léon - 94550 CHEVILLY-LARUE
NOGENT-SUR-MARNE	Le Pavillon Baltard (RDC haut) 12 avenue Victor Hugo - 94130 NOGENT-SUR-MARNE
ORLY	14 ter avenue des Martyrs de Chateaubriand - 94310 ORLY
SAINT-MANDÉ	Centre culturel Cresco 4 avenue Pasteur – 94160 SAINT-MANDÉ
SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS	51 avenue Pierre Brossolette - 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS
SUCY-EN-BRIE	Gymnase Montaleau 25 rue de Montaleau – 94370 SUCY-EN-BRIE
CENTRE MOBILE DE VILLEJUIF	Médiathèque / Place du marché Auguste Delaune / 15 rue Jean Mermoz / Place du marché Eugène Varlin – 94800 VILLEJUIF
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	40 allée de la Source – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES
VITRY-SUR-SEINE	Palais des sports 12 rue Henri Barbusse - 94400 VITRY-SUR-SEINE



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-3338  
modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-96  
fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination  
sur le territoire du département du Val-de-Marne  
dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19**

La Préfète du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1 et R.\* 3131-18 ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté N°2021-3114 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-96 du 14 janvier 2021 fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination sur le territoire du département du Val-de-Marne dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 ;
- Considérant** que, en application du VIII bis de l'article 53-1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le représentant de l'État dans le département désigne, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé, les centres de vaccination participant à la campagne de vaccination contre la covid-19 ;
- Vu** l'avis favorable de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France du 09 septembre 2021 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Pour le 10 septembre 2021, un barnum dédié à la vaccination est mis en place à l'espace Paul Valery, situé au 72/74 avenue Ardouin 94420 LE PLESSIS-TRÉVISE, dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 dans le département du Val-de-Marne.

**Article 2** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil.

Fait à Créteil, le 14-09-2021.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Sébastien BECOULET

Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la publication, l'objet des voies de recours suivantes :

- **recours gracieux** formulé auprès du Préfet du Val-de-Marne
- **recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur- place Beauvau- 75800 PARIS

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général e Gaulle- 77008 MELUN Cédex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de cette décision.





**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-3361  
modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-96  
fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination  
sur le territoire du département du Val-de-Marne  
dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19**

La Préfète du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1 et R.\* 3131-18 ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBault en qualité de préfète du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté n°2021-3114 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-96 du 14 janvier 2021 fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination sur le territoire du département du Val-de-Marne dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 ;
- Considérant** que, en application du VIII bis de l'article 53-1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le représentant de l'État dans le département désigne, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé, les centres de vaccination participant à la campagne de vaccination contre la covid-19 ;
- Vu** l'avis favorable de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France du 10 septembre 2021 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Pour le 11 septembre 2021, un barnum dédié à la vaccination est mis en place au centre médico-social Georges Grün, situé 7 avenue Cousin de Méricourt 94230 CACHAN, dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 dans le département du Val-de-Marne.

**Article 2** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil.

Fait à Créteil, le 16 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Sébastien BECOULET

#### Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la publication, l'objet des voies de recours suivantes :

- **recours gracieux** formulé auprès du Préfet du Val-de-Marne
- **recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur- place Beauvau- 75800 PARIS

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général e Gaulle- 77008 MELUN Cédex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de cette décision.



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-3376  
complétant l'arrêté préfectoral n°2021-96  
fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination  
sur le territoire du département du Val-de-Marne  
dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19**

La Préfète du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1 et R.\* 3131-18 ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 5 ;
- Vu** l'arrêté n°2021-3114 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-96 du 14 janvier 2021 fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination sur le territoire du département du Val-de-Marne dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 ;
- Considérant** que, en application du VIII ter de l'article 5 de l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, le représentant de l'État dans le département désigne, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé, les centres de vaccination participant à la campagne de vaccination contre la covid-19 ;
- Vu** l'avis favorable de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France du 16 septembre 2021 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Pour le 19 septembre 2021, un barnum dédié à la vaccination est mis en place à la salle des fêtes, située au 4 avenue Boieldieu 94350 VILLIERS-SUR-MARNE, dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 dans le département du Val-de-Marne.

**Article 2** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil.

Fait à Créteil, le

Pour la Préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Sébastien BECOULET

Voies et délais de recours


La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la publication, l'objet des voies de recours suivantes :

- **recours gracieux** formulé auprès du Préfet du Val-de-Marne
- **recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur- place Beauvau- 75800 PARIS

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général e Gaulle- 77008 MELUN Cédex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de cette décision.

**A R R E T E N° 2021 / 3371**  
**Portant renouvellement triennal du conseil départemental  
de l'Éducation nationale**



**La Préfète du Val-de-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'éducation et notamment les articles L235-1, R235-1 et suivants ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les Collectivités Locales ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;
- VU** le courrier du Conseil Départemental du 16 août 2021 ;
- VU** les propositions des représentants des personnels titulaires de l'Etat et des représentants des usagers transmises par la directrice académique, directrice des services départementaux de l'Éducation nationale ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er** : Le Conseil de l'Éducation Nationale institué dans le département du Val-de-Marne est composé comme suit :

## **1. Représentants des collectivités locales**

### **1.1 Membres désignés par le Conseil Départemental du Val-de-Marne**

#### **TITULAIRES :**

Mme Mary-France PARRAIN  
Mme Patricia KORCHEF-LAMBERT  
Mme Déborah MUNZER  
M. Patrick FARCY  
Mme Flore MUNCK

#### **SUPPLEANTS :**

Mme Odile SEGURET  
Mme Krystell NIASME  
Mme Françoise LECOUFLE  
M. Métin YAVUZ  
Mme Hélène PECCOLO

### **1.2 Membres désignés par le Conseil Régional d'Ile-de-France**

Mme Elise GONZALES

Mme Christelle ROYER

### **1.3 Membres désignés par les associations départementales des maires**

Mme Patricia TORDJMAN  
M. Christian METAIRIE  
M. Bruno MARCILLAUD  
M. Métin YAVUZ

M. Philippe BOUYSSOU  
Mme Marie CHAVANON  
M. Didier GONZALES  
M. Yvan FEMEL

## **2. Représentants des personnels titulaires de l'Etat**

Mme Camille FERDINAND, SNES-FSU  
M. Cyrille MICHELETTA, SNUIPP-FSU  
Mme Cécile QUINSON, SNUIPP-FSU  
M. Didier SABLIC, SNES-FSU  
M. Luc BENIZEAU, FNEC-FP-FO  
Mme Sarah CHASTEL, FNEC-FP-FO  
Mme Géraldine PHILIPPE, FNEC-FP-FO  
M. Clément PEYROTTE, UNSA Éducation  
M. David LELONG, UNSA Éducation  
Mme Audrey DELIZE, CGT Éduc'action

M. Arnaud DELPECH, SNES-FSU  
M. Thierry GUINTRAND, SNUIPP-FSU  
Mme Hélène HOUGUER, SNUIPP-FSU  
M. Gabriel HOLARD-SAUVY, SNES-FSU  
Mme Soulef BERGOUNIOUX, FNEC-FP-FO  
M. Yves GREINER, FNEC-FP-FO  
M. Olivier LEGARDEUR, FNEC-FP-FO  
Mme Peggy LEROC, UNSA Education  
M. Serge LAGAUZERE, A&I UNSA  
Mme Clémence SAUGERE, CGT Éduc'action

## **3. Représentants des usagers**

### **3.1 Représentants des parents d'élèves**

Mme Nageate BELHACEN  
Mme Corinne PARIENTY  
M. Lionel RAPHA  
M. Réginal PRINCERUS  
Mme Valérie MONCOURTOIS  
Mme Anne MOREAU  
Mme Myriam MENEZ

Mme Blandine HERY  
Mme Nassira KOUKI  
Mme Chloé MELY DUMORTIER  
M. Pierre VEAUX  
Mme Gwladys GUION FIRMIN  
M. Lionel BARRE  
Mme Valérie NORA

### **3.2 Représentants des associations complémentaires**

La ligue de l'enseignement 94 :

**M. Vincent GUILLEMIN**

**M. Damien LUCAS**

### **3.3 Personnalités compétentes dans le domaine économique, social ou culturel**

#### **3.3.1 Personnalités désignées par le Préfet :**

U.D.A.F. Education – Formation :

**Mme Sophie DUBOUDIN**

**Mme Evelyne GITIAUX**

#### **3.3.2 Personnalités désignées par le Président du Conseil Départemental :**

**Mme Béatrice DUHEN**  
Directrice générale adjointe  
Pôle éducation et culture

**Mme Anne-Sophie BAYLE**  
Directrice de l'Education et des Collèges

### **DELEGUES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DESIGNES A TITRE CONSULTATIF**

**Mme Mylène ROSSIGNOL**

**Mme Renée MORILLON**

**ARTICLE 2** : Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sauf en cas d'empêchement définitif où il est procédé à leur remplacement pour la durée du mandat en cours.

Les représentants des élus sont désignés à l'occasion de chaque renouvellement de leurs assemblées.

**ARTICLE 3** : Le Conseil de l'Éducation Nationale du Département du Val-de-Marne est présidé conjointement par la préfète et par le président du Conseil Départemental.

En cas d'empêchement de la préfète, le Conseil est présidé par la Directrice Académique, Directrice des Services Départementaux de l'Éducation Nationale.

En cas d'empêchement du président du Conseil Départemental, le Conseil est présidé par le conseiller départemental délégué à cet effet par le président du Conseil Départemental.

**ARTICLE 4**: Le secrétariat du Conseil de l'Éducation Nationale du département du Val-de-Marne est assuré par les services de la direction académique du Val-de-Marne et du Conseil Départemental du Val-de-Marne en fonction des questions relevant de leurs compétences respectives.



**ARTICLE 5** : L'arrêté n°2018/319 du 31 janvier 2018 modifié portant renouvellement triennal du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale est abrogé.

**ARTICLE 6** : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice académique des services de l'Education nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera notifiée au président du Conseil Départemental.

Fait à Créteil, le 20 septembre 2021

**La Préfète du Val-de-Marne**

**Signé**

**Sophie THIBAUT**



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**A R R E T E N° 2021 / 3372**  
**Portant renouvellement de la composition de la commission départementale  
de présence postale territoriale dans le Val-de-Marne**



**La Préfète du Val-de-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications ;

**VU** la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

**VU** la loi n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

**VU** le décret n° 2007-310 du 5 mars 2007 relatif au fonds postal de péréquation territoriale ;

**VU** le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

**VU** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Val-de-Marne n° 2021-4 – 1.4.4. du 19 juillet 2021 relative à la représentation du conseil départemental au sein des commissions réglementaires et des organismes extérieurs, confirmée par le courrier du Président du conseil départemental du 16 août 2021 ;

**VU** la délibération du conseil régional d'Ile-de-France n° CR 2021-034 du 21 juillet 2021 relative à la désignation et au remplacement des représentants du conseil régional dans divers organismes, confirmée par le courriel du 6 septembre 2021 ;

**VU** les désignations de l'association des maires du Val-de-Marne en date du 12 octobre 2020 ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture :

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission départementale de présence postale territoriale est composée comme suit :

### Représentants des communes du département :

- Anne-France JACQUILLAT, Adjointe au Maire de Nogent-sur-Marne
- Bruno MARCILLAUD, Maire de Rungis
- Franck BOMBLED, Conseiller Municipal de Gentilly
- Charlotte LIBERT-ALBANDEL, Maire de Vincennes

### Représentants du conseil départemental :

- Mme Chantal DURAND, Vice-Présidente du conseil départemental
- Mme Flore MUNCK, Conseillère départementale

### Représentants du conseil régional

- Mme Yasmine CAMARA, Conseillère régionale  
- suppléante : Mme Élise GONZALES
- M. Romain MARIA, Conseiller régional  
- suppléante : Mme Marie-Ève PERRU

Un représentant de la Poste dans le département assiste aux réunions et en assure le secrétariat. Il assure également la diffusion des délibérations et des avis de la commission.

**Article 2** : les membres de la commission désignés à l'article 1<sup>er</sup> sont nommés pour trois ans. Leur mandat prend cependant fin en cas de cessation des fonctions en raison desquelles ils ont été désignés.

**Article 3** : La commission élira son président en son sein.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral n° 2020/3210 du 26 octobre 2020 est abrogé.

**Article 5** : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur de la Poste du Val-de-Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 20 septembre 2021

**La Préfète du Val-de-Marne**

**Signé**

**Sophie THIBault**



DECISION TARIFAIRE N° 1647 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE  
ESAT LE MANOIR - 940711393

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LE MANOIR (940711393) sise 1, AV MARTHE, 94500, CHAMPIGNY SUR MARNE et gérée par l'entité dénommée AFASER (940721384) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LE MANOIR (940711393) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/08/2021, par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/09/2021.

DECIDE
--------

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 1 938 644.99€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	289 881.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 536 269.75
	- dont CNR	-2 250.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	226 253.70
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 052 404.99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 938 644.99
	- dont CNR	-2 250.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	73 760.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	40 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 161 553.75€.

Le prix de journée est de 62.57€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 1 980 894.99€ (douzième applicable s'élevant à 165 074.58€)
- prix de journée de reconduction : 63.93€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFASER (940721384) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

Le 07/09/2021

Par délégation le Délégué Départemental





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021- 3401**

**donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale  
de la protection des populations du Val-de- Marne**

**Le directeur départemental de la protection des populations,**

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code de la consommation ;

**VU** le code de commerce ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la commande publique ;

**Vu** le code des marchés publics ;

**Vu** le code de procédure pénale ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

**VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté du premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-672 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Paul MENNECIER, directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne,

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe RAULT, directeur départemental adjoint, à l'effet de signer sur l'ensemble des domaines couverts l'arrêté préfectoral n° 2021-672 du 1<sup>er</sup> mars 2021 susvisé.

**Article 2 :** Délégation permanente de signature est donnée à :

- 2-1 Monsieur Sylvain POSIERE, chef du service sécurité sanitaire des produits alimentaires, dans le cadre des attributions relevant de son service, ainsi qu'en matière d'octroi de congés, d'autorisations d'absences pour tous les personnels placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sylvain POSIERE, la délégation de signature est exercée par Madame Sandra KARL, adjointe du chef du service sécurité sanitaire des produits alimentaires ou, en cas d'absence et d'empêchement de Madame Sandra KARL, par Monsieur Karim ZOUAGHI, chef du pôle MIN au sein du service sécurité sanitaire des produits alimentaires, par Monsieur Pietro D'ELIA, responsable de la cellule exportations pays tiers du pôle MIN au sein du service sécurité sanitaire des produits alimentaires, par Monsieur Fatah BENDALI, chef du service santé, protection animales, protection de l'environnement et importations, par Madame Sabrina GHANEM, adjointe du chef du service santé, protection animales, protection de l'environnement et importations,.

Sont exclues de la délégation les correspondances de toute nature adressées à la préfète, au directeur de cabinet de la préfète, à la secrétaire générale de la préfecture, au procureur de la République, aux élus, aux directeurs d'administrations régionales et directeurs d'administrations centrales, ainsi que toute correspondance d'impact particulièrement important.

- 2-2 Madame Françoise VILLANOVA, cheffe du service loyauté des produits alimentaires, dans le cadre des attributions relevant de son service, ainsi qu'en matière d'octroi de congés, d'autorisations d'absences pour tous les personnels placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise VILLANOVA, la délégation de signature est exercée par Madame Evelyne TIALA, adjointe de la cheffe du service loyauté des produits alimentaires, par Madame Patricia DELOCHE, cheffe du service protection économique du consommateur, ou par Monsieur Aurélien NICOT, chef du service loyauté des produits industriels.

Sont exclues de la délégation les correspondances de toute nature adressées à la préfète, au directeur de cabinet de la préfète, à la secrétaire générale de la préfecture, au procureur de la République, aux élus, aux directeurs d'administrations régionales et directeurs d'administrations centrales, ainsi que toute correspondance d'impact particulièrement important.

- 2-3 Madame Patricia DELOCHE, cheffe du service protection économique du consommateur dans le cadre des attributions relevant de son service, ainsi qu'en matière d'octroi de congés, d'autorisations d'absences pour tous les personnels placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia DELOCHE, la délégation de signature est exercée par Monsieur Aurélien NICOT, chef du service loyauté des produits industriels et Madame Françoise VILLANOVA, cheffe du service loyauté des produits alimentaires.

Sont exclues de la délégation les correspondances de toute nature adressées à la préfète, au directeur de cabinet de la préfète, à la secrétaire générale de la préfecture, au procureur de la République, aux élus, aux directeurs d'administrations régionales et directeurs d'administrations centrales, ainsi que toute correspondance d'impact particulièrement important.

- 2-4 Monsieur Aurélien NICOT, chef du service loyauté des produits industriels dans le cadre des attributions relevant de son service, ainsi qu'en matière d'octroi de congés, d'autorisations d'absences pour tous les personnels placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aurélien NICOT, la délégation de signature est exercée par Madame Patricia DELOCHE, cheffe du service protection économique du consommateur et Madame Françoise VILLANOVA, cheffe du service loyauté des produits alimentaires.

Sont exclues de la délégation les correspondances de toute nature adressées à la préfète, au directeur de cabinet de la préfète, à la secrétaire générale de la préfecture, au procureur de la République, aux élus, aux directeurs d'administrations régionales et directeurs d'administrations centrales, ainsi que toute correspondance d'impact particulièrement important.

- 2-5 Monsieur Fatah BENDALI, chef du service santé, protection animales, protection de l'environnement et importations dans le cadre des attributions relevant de son service, en matière d'octroi de congés, d'autorisations d'absences pour tous les personnels placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fatah BENDALI, la délégation de signature est exercée par Madame Sabrina GHANEM, adjointe du chef du service santé, protection animales, protection de l'environnement et importations, Monsieur Sylvain POSIERE, chef du service sécurité sanitaire des produits alimentaires ou, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sylvain POSIERE, par Madame Sandra KARL, adjointe du chef du service sécurité sanitaire des produits alimentaires.

Sont exclues de la délégation les correspondances de toute nature adressées à la préfète, au directeur de cabinet de la préfète, à la secrétaire générale de la préfecture, au procureur de la République, aux élus, aux directeurs d'administrations régionales et directeurs d'administrations centrales, ainsi que toute correspondance d'impact particulièrement important.

**Article 3 :** Demeurent réservés à la signature du directeur ou, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul MENNECIER, de celle de M. Philippe RAULT, directeur adjoint, les courriers destinés à la préfète, à la secrétaire générale de la préfecture, au directeur de cabinet, au procureur de la République, au vice-procureur de la République, aux directeurs d'administrations générales et aux directeurs d'administrations centrales, ainsi que les propositions de transactions pénales.

**Article 4 :** Demeurent réservés à la signature de la préfète :

- les décisions ou arrêtés préfectoraux à portée réglementaire,
- les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par la préfète,
- les correspondances adressées aux cabinets du président de la république, du premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'État, au président du conseil régional, au président du conseil départemental, aux maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale,
- les réponses aux interventions des parlementaires, du président du conseil régional du président du conseil départemental et des maires et des présidents d'Établissement Publics de Coopération intercommunale du département du Val-de-Marne,
- les mémoires et pièces relatives aux procédures contentieuses administratives.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral n° 2021-703 du 02 mars 2021 donnant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité du directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne est abrogé.

**Article 6 :** Le directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 21 septembre 2021  
Le directeur départemental de la protection des populations,

Paul MENNECIER



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL DE MARNE  
1 PLACE DU GÉNÉRAL PIERRE BILLOTTE  
94040 CRÉTEIL CEDEX

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECouvreMENT**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **NOGENT SUR MARNE**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Daniel CONDAT, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de NOGENT SUR MARNE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

CHIABAUT Cédric	MONTOURCY Valérie	KAROUI Monia
-----------------	-------------------	--------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

GONTHIER Danièle	MAIRE Christian
PEIGNET Christine	BORLET Frédéric
LACAZE François	PAYET Carole
MORET Gwendoline	CARLET Guillaume
ONILLON Patrick	CAID Waheeda
COMAR Sophie	TAUVERON Cécile
VITIELLI Christine	CUVILLIER Sandrine
FRANDON William	PARIS Clémence
ETIEMBLE Thomas	PAYET Vincent

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CLAVE Sandrine SIMON Antoine ZIVULOVIC Aleksandar	BEAU Maud CHETTOH Brahim CELLAMEN Rosangela	IASONI Jean-François PENNEQUIN Karine
---	---	--

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer aux agents désignés ci-après :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

NOM et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement est accordé
MONTOURCY Valérie	Inspectrice	15 000 Euros	12 mois	50 000 Euros
KAROUI Monia	Inspectrice	15 000 Euros	12 mois	50 000 Euros
CHIABAUT Cedric	Inspecteur	15 000 Euros	12 mois	50 000 Euros
GONTHIER Danièle	Contrôleuse	10 000 Euros	6 mois	30 000 Euros
PEIGNET Christine	Contrôleuse	10 000 Euros	6 mois	30 000 Euros
MORET Gwendoline	Contrôleuse	10 000 Euros	6 mois	30 000 Euros
ONILLON Patrick	Contrôleur principal	10 000 Euros	6 mois	30 000 Euros
COMAR Sophie	Contrôleuse	10 000 Euros	6 mois	30 000 Euros
VITIELLI Christine	Contrôleuse	10 000 Euros	6 mois	30 000 Euros
FRANDON William	Contrôleur	10 000 Euros	6 mois	30 000 Euros

NOM et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement est accordé
	principal			
CAID Waheeda	Contrôleuse	10 000 Euros	6 mois	30 000 Euros
MAIRE Christian	Contrôleur principal	10 000 Euros	6 mois	30 000 Euros
BORLET Frédéric	Contrôleur	10 000 Euros	6 mois	30 000 Euros
ETIEMBLE Thomas	Contrôleur	10 000 Euros	6 mois	30 000 Euros
PAYET Carole	Contrôleuse	10 000 Euros	6 mois	30 000 Euros
PAYET Vincent	Contrôleur	10 000 Euros	6 mois	30 000 Euros
TAUVERON Cécile	Contrôleuse	10 000 Euros	6 mois	30 000 Euros
CARLET Guillaume	Contrôleur	10 000 Euros	6 mois	30 000 Euros
CUVILLIER Sandrine	Contrôleuse principale	10 000 Euros	6 mois	30 000 Euros
PARIS Clémence	Contrôleuse	10 000 Euros	6 mois	30 000 Euros
LACAZE François	Contrôleur	10 000 Euros	6 mois	30 000 Euros
CHETTOH Brahim	Agent	2 000 Euros	-	-
BEAU Maud	Agente	2 000 Euros	-	-
PENNEQUIN Karine	Agente	2 000 Euros	-	-
ZIVULOVIC Aleksandar	Agent	2 000 Euros	-	-
SIMON Antoine	Agent	2 000 Euros	-	-
IASONI Jean-François	Agent	2 000 Euros	-	-
CELLAMEN Rosangela	Agente	2 000 Euros	-	-

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

A Créteil, le 09/09/2021

SIE de NOGENT SUR MARNE  
1 Rue Jean Soulès  
94 130 NOGENT SUR MARNE CEDEX

Le Comptable public, responsable du Service  
des Impôts des Entreprises de NOGENT SUR MARNE

**Manuel FAUCHER**



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale  
des Finances publiques du Val-de-Marne

A Créteil, le 17 septembre 2021

**Décision n°2021- 21 du 17/08/2021 - Portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 portant création de la direction départementale du Val-de-Marne ;

Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 portant nomination de Mme Nathalie MORIN, administratrice générale des finances publiques de classe exceptionnelle, directrice départementale des finances publiques de Val-de-Marne, à compter du 10 septembre 2018 ;

**DECIDE :**

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

• **Pour la Division Fiscalité des particuliers, missions foncières :**

Mme Aurélie SAUZET, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la « Division de la fiscalité des particuliers et des missions foncières », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division ou de tout autre division dont elle assure l'intérim en l'absence du titulaire.

M. Stéphane CAMPION, inspecteur principal et M. Fernand DESCAZAUX, inspecteur, adjoints à la responsable de la "Division de la fiscalité des particuliers et des missions foncières", reçoivent pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif à sa division.

– Pilotage et animation de l’assiette des SIP :

M. Grégory DUSSIEL, inspecteur des finances publiques  
M. Christophe FOURMAULT, contrôleur des finances publiques,  
Mme Isabelle GABOURIAUT, contrôlease des finances publiques,  
M. Alexandre KWON, contrôleur des finances publiques.

– Pilotage et animation du recouvrement des SIP et amendes :

Mme Anne LE MOULLAC et M. David DELAROCHE, inspecteurs des finances publiques, chefs de service,  
Mme Karine BOURGEOIS, contrôlease des finances publiques,  
Mme Clarisse MENTOR, agente administrative des finances publiques.

– Pilotage de la mission foncière :

M. Hubert CHOMAT, inspecteur des finances publiques, chef de service.

Les inspecteurs, contrôleurs et agents des finances publiques dont les noms sont mentionnés au présent arrêté reçoivent pouvoir de signer le courrier et les bordereaux de transmission de pièces relatifs aux affaires de leur service de rattachement.

• **Pour la Division des professionnels et du recouvrement forcé:**

Mme Nathalie NAVARRE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la “Division des professionnels et du recouvrement forcé”, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de sa division ou de toute autre division dont elle assure l’intérim en l’absence du titulaire.

Mme Caroline VIGIER, inspectrice principale des finances publiques et M. Marc DELVAL, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjoints au responsable de la “Division des professionnels et du recouvrement forcé”, reçoivent pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs à leur service.

– Pilotage des SIE, organismes agréés, bénéficiaires agricoles et tiers déclarants :

Mme Marie-Agnès PEUCH, inspectrice des finances publiques, chef de service,  
Mme Delphine AUDIVERT, contrôlease principale des finances publiques,  
Mme Bernadette HUTIN, agente administrative des finances publiques.

– Remboursement de crédits de TVA et régimes particuliers :

M. Alexandre PHAN, inspecteur des finances publiques,  
M. Nicolas MARGET, contrôleur des finances publiques.



- Équipe dédiée au recouvrement forcé des impôts des professionnels et des particuliers :

Mme Nathalie AUBERTY, inspectrice des finances publiques,  
Mme Annick DZOKANGA, inspectrice des finances publiques,  
Mme Florence LEFEVRE, inspectrice des finances publiques,  
Mme Ophélie MANIGLIER, inspectrice des finances publiques,  
Mme Valérie SELLIER, inspectrice des finances publiques,  
Mme Nelly SEREGAZA, inspectrice des finances publiques,  
Mme Christine ANISS, contrôlease principale des finances publiques,  
M. Nabil BOUBAKER, contrôleur des finances publiques,  
Mme Clotilde BOUTIN-LAMASINE, contrôlease des finances publiques,  
Mme Claire CAPITAINE, contrôlease principale des finances publiques,  
Mme Magalie CHRISTOPHE, contrôlease des finances publiques,  
Mme Sandrine FERRAND, contrôlease des finances publiques,  
Mme Johana GAMAIRE , contrôlease des finances publiques,  
Mme Astrid PLAISANCE, contrôlease des finances publiques,  
M. Laurent TASSIE, contrôleur des finances publiques,  
Mme Christine FONTAINE, agente administrative principale des finances publiques.

Les inspecteurs, contrôleurs et agents des finances publiques dont les noms sont mentionnés au présent arrêté reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de leur service de rattachement.

• **Pour la Division des Affaires juridiques :**

Mme Véronique FLAHAUT-JOLLY, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la "Division des affaires juridiques", reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de sa division ou de toute autre division dont elle assure l'intérim en l'absence du titulaire.

M. Patrice ZIMMERMANN, inspecteur principal des finances publiques, Mme Brigitte LE BARS, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, adjoints à la responsable de la "Division des affaires juridiques", reçoivent pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

- Service législation, contentieux et conciliateur fiscal :

Mme Christine AIT BOUDAUD, inspectrice des finances publiques,  
Mme Hélène ALBERTOLI, inspectrice des finances publiques,  
Mme Camille BERTHIER, inspectrice des finances publiques,  
Mme Josiane BRASSAC, inspectrice des finances publiques,

Mme Sabine CROUVEZIER, inspectrice des finances publiques,  
Mme Michèle DOUVILLE, inspectrice des finances publiques,  
M. Jonathan FARHI, inspecteur des finances publiques,  
Mme Nelly GOUTTEBROZE, inspectrice des finances publiques,  
M. Alexandre HAMPEL, inspecteur des finances publiques,  
Mme Élisabeth LA PIGNOLA, inspectrice des finances publiques,  
Mme Carol-Reine LEVY-FASSINA, inspectrice des finances publiques,  
Mme Marlène MONTEIRO TEIXEIRA, inspectrice des finances publiques,  
M. Bernard TOURET, inspecteur des finances publiques,  
M. Jérôme VILAS BOAS, inspecteur des finances publiques,  
M. Éric WODISKA, inspecteur des finances publiques,  
Mme Estelle BOUVIER, contrôlease des finances publiques  
Mme Christelle FERREIRA, contrôlease des finances publiques,  
Mme Marie-Béatrice GUZZI, contrôlease des finances publiques,  
Mme Sophie HERMENIER, contrôlease des finances publiques,  
Mme Annick REGENT, contrôlease des finances publiques,  
Mme Brigitte THEBAULT, contrôlease principale des finances publiques.

– Services communs :

Mme Camille BARTY-LOUIS, contrôlease des finances publiques,  
M. Jean-Claude MVELLE EVINA, contrôleur des finances publiques,  
Mme Tania FORTUNÉ, agente administrative des finances publiques,  
Mme Katleen PIQUET, agente administrative des finances publiques,  
Mme Marie-Laurence RAMY, agente administrative des finances publiques,  
Mme Mathilde RIVIERE, agente administrative des finances publiques.

Les inspecteurs, contrôleurs et agents des finances publiques dont les noms sont mentionnés au présent arrêté reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de leur service de rattachement.

• **Pour la Division du Contrôle Fiscal :**

Mme Ingrid ROY, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la "Division du contrôle fiscal", reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de sa division ou de toute autre division dont elle assure l'intérim en l'absence du titulaire.

M. Sébastien BOUSSON inspecteur principal des finances publiques, adjoint à la responsable de la "Division du contrôle fiscal", reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de sa division.

– Pôle quartier sensible :

Mme Sylvie ESCLAMADON, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, chef de service, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs à son service.

– Service pilotage et animation des pôles de contrôle :

M. Pierre GOUREAU, inspecteur des finances publiques, chef de service,

Mme Fatma LARIBI, contrôleuse des finances publiques,

Mme Catherine PERSONNE, contrôleuse des finances publiques,

M. Mohamed Rida KTOUB, agent des finances publiques.

– Service contrôle sur pièces et fiscalité immobilière :

Mme Hélène LEROY, inspectrice des finances publiques.

– Service contrôle sur place et poursuites pénales :

Mme Angélique DESPLAN, inspectrice des finances publiques,

Mme Corinne MONTAUBAN, inspectrice des finances publiques,

Mme Catherine RUH, inspectrice des finances publiques.

- Service de contrôle des comptabilités informatisées :

Mme Isabelle VANICAT, inspectrice des finances publiques.

Les inspecteurs, contrôleurs et agents des finances publiques dont les noms sont mentionnés au présent arrêté reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de leur service de rattachement.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et prendra effet à compter de sa publication.

La Directrice départementale des Finances publiques  
du Val-de-Marne

Signé

Nathalie MORIN

Administratrice générale des Finances publiques

Direction départementale  
des Finances publiques du Val-de-Marne

A Créteil, le 17 septembre 2021

**Décision n° 2021-30 du 17/09/2021 - Portant décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour le Pôle Gestion Publique.**

Le directeur du pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations, notamment son article 37

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT, préfète du Val-de-Marne ;

Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M. Christophe MOREAU, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départementale des finances publiques du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/1202 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Christophe Moreau, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique.

Vu les conventions de délégation de gestion conclues entre la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne et les ordonnateurs mentionnés dans l'annexe de l'arrêté du 21 décembre 2020 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne;

DECIDE :

**Article 1** – Il est donné subdélégation de signature aux agents de catégorie A, B et C du centre de gestion financière rattaché à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne dont les noms suivent à l'effet de procéder, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'ordonnancement secondaire des dépenses se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques, imputées sur les programmes mentionnés dans l'arrêté préfectoral 2021/1202 du 07/04/2021 et des dépenses imputées sur les programmes cités dans les conventions de gestion susvisées :

- Mme PAGÈS Évelyne
- Mme OBO Martine
- Mme GEGAS Elodie
- M. RUIZ François

- Mme TURCAN Jeanine
- M. GANNAT Sylvain
- Mme LUN Irène
- M. MARTIN David
- M. OKOUYA Gildas
- M. WACHERS Laurent
- Mme BABIN Marie-Michelle

**Article 2 :** Il est donné subdélégation de signature en qualité de responsables de la comptabilité auxiliaires des immobilisations des ministères du bloc 3 aux agents suivants :

- Mme PAGÈS Évelyne
- Mme OBO Martine
- Mme GEGAS Elodie
- M. RUIZ François
- Mme TURCAN Jeanine
- M. GANNAT Sylvain
- Mme LUN Irène
- M. MARTIN David
- M. OKOUYA Gildas
- M. WACHERS Laurent
- Mme BABIN Marie-Michelle

**Article 3 :** Demeurent réservés à Madame la préfète du Val-de-Marne :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 "Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes".

**Article 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

Pour Madame la Préfète et par délégation,  
Le Directeur du pôle gestion publique,

Signé

Christophe MOREAU  
Administrateur général des Finances publiques



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL DE MARNE  
1 PLACE DU GÉNÉRAL PIERRE BILLOTTE  
94040 CRÉTEIL CEDEX

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Champigny-sur-Marne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame Gabrielle RICHARD, Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Jacques GABOURIAUT	Julien MIRC	Fabrice CAUBERE
--------------------	-------------	-----------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Alice ALVEZ	Antoine ARNALDO	Nicole BARBIER
Sandrine COCHE	Sylvie DENECKER	Cécile GASPERIN
Edwige GUIMARD	Eric JUMEL	Ludovic LAGREOU
Isabelle LAUDE	Mélanie PRUVOST	Nathalie SALOME
Bruno SOMMEIL	Evelyne THOMAS	Isabelle VANDENHOVE

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Audrey AGATHINE	Clivia ANDRY	Jean-Philippe AURIER
Lucie BOUCLET	Dany BRONNER	Mathilde CHARLES
Marie-Gabrielle CHARLES-JOSEPH	Ludivine DENIS	Hung DOAN
Mathieu FERNANDES	Cécile FERNANDEZ	Cédric FRANGVILLE
Vincent GABRIEL	Sébastien GRILLOT	Sophie LAGRAND
Bruno LEFEVRE	Carole LEVASSEUR	Frédéric MARCILLY
Nadia MELOIS	Abdelhadi MOUYANE	Alexandra PARREIRA
Sonia PRIOLET	Laetitia ROSETZKY	Moez TEBAIBI

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Gabrielle RICHARD	Inspectrice	15000	24 mois	Sans plafond
Jacques GABOURIAUT	Inspecteur	15000	24 mois	Sans plafond
Julien MIRC	Inspecteur	15000	24 mois	Sans plafond
Fabrice CAUBERE	Inspecteur	15000	24 mois	Sans plafond
Sylvie DENECKER	Contrôleuse	10000	24 mois	Sans plafond
Nicole BARBIER	Contrôleuse	10000	24 mois	Sans plafond
Cécile GASPERIN	Contrôleuse	10000	24 mois	Sans plafond
Eric JUMEL	Contrôleur	10000	24 mois	Sans plafond
Isabelle LAUDE	Contrôleuse	10000	24 mois	Sans plafond
Nathalie SALOME	Contrôleuse	10000	24 mois	Sans plafond
Evelyne THOMAS	Contrôleuse	10000	24 mois	Sans plafond
Isabelle VANDENHOVE	Contrôleuse	10000	24 mois	Sans plafond
Alice ALVEZ	Contrôleuse	10000	24 mois	Sans plafond
Bruno SOMMEIL	Contrôleur	10000	24 mois	Sans plafond
Sandrine COCHE	Contrôleuse	10000	24 mois	Sans plafond

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Ludovic LAGREOU	Contrôleur	10000	24 mois	Sans plafond
Mélanie PRUVOST	Contrôleuse	10000	24 mois	Sans plafond
Antoine ARNALDOS	Contrôleur	10000	24 mois	Sans plafond
Edwige GUIMARD	Contrôleuse	10000	24 mois	Sans plafond
Jean-Philippe AURIER	Agent	2000	24 mois	Sans plafond
Lucie BOUCLET	Agente	2000	24 mois	Sans plafond
Dany BRONNER	Agent	2000	24 mois	Sans plafond
Sébastien GRILLOT	Agent	2000	24 mois	Sans plafond
Frédéric MARCILLY	Agent	2000	24 mois	Sans plafond
Nadia MELOIS	Agente	2000	24 mois	Sans plafond
Mathilde CHARLES	Agente	2000	24 mois	Sans plafond
Sophie LAGRAND	Agente	2000	24 mois	Sans plafond
Abdelhadi MOUYANE	Agent	2000	24 mois	Sans plafond
Alexandra PARREIRA	Agente	2000	24 mois	Sans plafond
Laetitia ROSETZKY	Agente	2000	24 mois	Sans plafond
Cécile FERNANDEZ	Agente	2000	24 mois	Sans plafond
Marie-Gabrielle CHARLES-JOSEPH	Agente	2000	24 mois	Sans plafond
Sonia PRIOLET	Agente	2000	24 mois	Sans plafond
Moez TEBAIBI	Agent	2000	24 mois	Sans plafond
Mathieu FERNANDES	Agent	2000	24 mois	Sans plafond
Vincent GABRIEL	Agent	2000	24 mois	Sans plafond
Bruno LEFEVRE	Agent	2000	24 mois	Sans plafond
Carole LEVASSEUR	Agente	2000	24 mois	Sans plafond
Audrey AGATHINE	Agente	2000	24 mois	Sans plafond
Clivia ANDRY	Agente	2000	24 mois	Sans plafond
Ludivine DENIS	Agente	2000	24 mois	Sans plafond
Hung DOAN	Agente	2000	24 mois	Sans plafond
Cédric FRANGVILLE	Agent	2000	24 mois	Sans plafond

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

Centre des Finances Publiques de CHAMPIGNY SUR MARNE le 01/09/2021

MARNE

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Service des Impôts des Particuliers de CHAMPIGNY-SUR-MARNE

**13 boulevard Gabriel PERI**

**94507 CHAMPIGNY SUR MARNE**

**Bruno BONNET**





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL DE MARNE  
1 PLACE DU GÉNÉRAL PIERRE BILLOTTE  
94040 CRÉTEIL CEDEX

## **ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de CRETEIL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame Cécile ROUL Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques, quand elle exerce les fonctions d'adjoint, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit professionnels (TVA, CIR, CICE), dans la limite de 100 000 € par demande ;

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et nom	Grade	Limite des décisions
Corinne GRIFFITH	Inspecteur	15 000€
Jean-Jacques KIBELOLO	Inspecteur	15 000€
Fabien DELENCLOS	Inspecteur	15 000€
Sylvain ESPINOZA	Inspecteur	15 000€

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et nom	Grade	Limite des décisions
Amira AMARA	Contrôleur	10 000€
Jean-Marc BEAUMONT	Contrôleur	10 000€
Delphine BRUNETEAU	Contrôleur	10 000€
David BOMBARDE	Contrôleur	10 000€
Philippe BROCARD	Contrôleur	10 000€
Marie-Laure CHASSAC	Contrôleur	10 000€
Audrey COACHE	Contrôleur	10 000€
Sonia CONTI - ALUNNO	Contrôleur	10 000€
Virginie GAVILA	Contrôleur	10 000€
Alain GIBEAU	Contrôleur	10 000€
Véronique GUILBAUT	Contrôleur	10 000€
Arnaud HERVIEU	Contrôleur	10 000€
Pierre-Yves JUGUET	Contrôleur	10 000€
Mickaël LEVOSTRE	Contrôleur	10 000€
Quincy LONEGA	Contrôleur	10 000€
Maléka MALLAM-RASHED	Contrôleur	10 000€
Dominique MATHELY	Contrôleur	10 000€
Céline MOREAU	Contrôleur	10 000€
Virginie PECHBERTY	Contrôleur	10 000€
Fatima RAZOUKI	Contrôleur	10 000€
Valérie SILVI	Contrôleur	10 000€
Vanessa ROMIEU	Contrôleur	10 000€
Danielle SULTAN	Contrôleur	10 000€
Nathalie WILLOT	Contrôleur	10 000€
Gladys FILIN	Contrôleur	10 000€

3 °) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et nom	Grade	Limite des décisions
Hamidou CAMARA	Agent	2 000€
Nacer DERBALA	Agent	2 000€
Lionel LOPES	Agent	2 000€
Christophe MENET	Agent	2 000€
Anthony PINGUET	Agent	2 000€
Marina LAI	Agent	2 000€
Sandra YAPI	Agent	2 000€

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses
Corinne GRIFFITH	Inspecteur	15 000€
Jacques KIBELOLO	Inspecteur	15 000€
Fabien DELENCLOS	Inspecteur	15 000€
Sylvain ESPINOZA	Inspecteur	15 000€
Amira AMARA	Contrôleur	10 000€

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses
Delphine BRUNETEAU	Contrôleur	10 000€
Jean-Marc BEAUMONT	Contrôleur	10 000€
David BOMBARDE	Contrôleur	10 000€
Philippe BROCARD	Contrôleur	10 000€
Marie-Laure CHASSAC	Contrôleur	10 000€
Audrey COACHE	Contrôleur	10 000€
Sonia CONTI ALUNNO	Contrôleur	10 000€
Virginie GAVILA	Contrôleur	10 000€
Alain GIBEAU	Contrôleur	10 000€
Véronique GUILBAUT	Contrôleur	10 000€
Arnaud HERVIEU	Contrôleur	10 000€
Pierre-Yves JUGUET	Contrôleur	10 000€
Mickaël LEVOSTRE	Contrôleur	10 000€
Quincy LONEGA	Contrôleur	10 000€
Maléka MALLAM-RASHED	Contrôleur	10 000€
Dominique MATHELY	Contrôleur	10 000€
Céline MOREAU	Contrôleur	10 000€
Virginie PECHBERTY	Contrôleur	10 000€
Fatima RAZOUKI	Contrôleur	10 000€
Vanessa ROMIEU	Contrôleur	10 000€
Valérie SILVI	Contrôleur	10 000€
Danielle SULTAN	Contrôleur	10 000€
Nathalie WILLOT	Contrôleur	10 000€
Gladys FILIN	Contrôleur	10 000€
Hamidou CAMARA	Agent	2 000€
Lionel LOPES	Agent	2 000€
Nacer DERBALA	Agent	2 000€
Christophe MENET	Agent	2 000€
Anthony PINGUET	Agent	2 000€
Marina LAI	Agent	2 000€
Sandra YAPI	Agent	2 000€

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après :

Prénom et nom	Grade	Limite des décisions	Durée maximale de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Corinne GRIFFITH	Inspecteur	15 000€	6 mois	30 000€
Jacques KIBELOLO	Inspecteur	15 000€	6 mois	30 000€
Fabien DELENCLOS	Inspecteur	15 000€	6 mois	30 000€
Sylvain ESPINOZA	Inspecteur	15 000€	6 mois	30 000€
David BOMBARDE	Contrôleur	10 000€	3 mois	30 000€
Marie-Laure CHASSAC	Contrôleur	10 000€	3 mois	30 000€
Pierre-Yves JUGUET	Contrôleur	10 000€	3 mois	30 000€
Maléka MALLAM-RASHED	Contrôleur	10 000€	3 mois	30 000€
Gladys FILIN	Contrôleur	10 000€	3 mois	30 000€

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ; aux agents désignés ci-après :

Prénom et nom	Grade	Limite des décisions	Durée maximale de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Corinne GRIFFITH	Inspecteur	15 000€	6 mois	30 000€
Jacques KIBELOLO	Inspecteur	15 000€	6 mois	30 000€
Fabien DELENCLOS	Inspecteur	15 000€	6 mois	30 000€
Sylvain ESPINOZA	Inspecteur	15 000€	6 mois	30 000€
David BOMBARDE	Contrôleur	10 000€	3 mois	30 000€
Marie-Laure CHASSAC	Contrôleur	10 000€	3 mois	30 000€
Pierre-Yves JUGUET	Contrôleur	10 000€	3 mois	30 000€

Maléka RASHED	MALLAM-	Contrôleur	10 000€	3 mois	30 000€
Gladys FILIN		Contrôleur	10 000€	3 mois	30 000€

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.  
A Créteil, le 17/09/2021

SIE de CRETEIL  
1 place du Général Pierre Billotte  
94040 CRÉTEIL CEDEX

Le comptable public, responsable du service  
des impôts des entreprises de CRETEIL

**Sylvie ARNAUD-GAUTHIER**



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et de la Forêt**

## **ARRÊTÉ N° 2021-017**

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2013-2398 du 7 août 2021 rendant obligatoire la lutte contre le chardon des champs (*Cirsium arvense*) dans le département du Val-de-Marne

LA PREFETE DU VAL-DE-MARNE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le règlement (UE) n° 2016/2031 du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, livre II, et notamment les articles L.201-1 à L.201-13 ; L.250-1 à L.250-9, L.251-1 à L.251-11, L.251-20 à L.251-21 et D.615-15-II ;

**VU** l'ordonnance n° 2019-1110 du 30 octobre 2019 portant adaptation du livre II du code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000, modifié par l'arrêté du 16 avril 2020, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 octobre 2015, modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016, relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2398 du 7 août 2013, rendant obligatoire la lutte contre le chardon des champs (*Cirsium arvense*) ;

**VU** l'arrêté préfectoral arrêté n° 2021/678 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France, en matière administrative ;

**CONSIDERANT** que la publication de l'arrêté du 16 avril 2020 portant établissement des listes d'organismes nuisibles au titre du 6° de l'article L. 2513 du code rural et de la pêche maritime a modifié l'arrêté du 31 juillet 2000 ;

**CONSIDERANT** que cette modification a eu pour conséquence le retrait du chardon des champs (*Cirsium arvense*) de l'annexe B dudit arrêté ;

**CONSIDERANT** que le chardon des champs (*Cirsium arvense*) n'est dès lors plus considéré comme un organisme nuisible aux végétaux au sens de l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013-2398 du 7 août 2013, rendant obligatoire la lutte contre le chardon des champs (*Cirsium arvense*), ne sont donc plus applicables ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE

**Article 1** : L'arrêté préfectoral n° 2013-2398 du 7 août 2013, rendant obligatoire la lutte contre le chardon des champs (*Cirsium arvense*), est abrogé.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les maires du département du Val-de-Marne, les forces de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes, et inséré au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

Fait à Cachan, le 14/09/21

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional et interdépartemental  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

SIGNE

Benjamin BEAUSSANT



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et des Transports d'Île-de-France**

**Arrêté DRIEAT-IDF-2021-0629**

**Abroge et remplace l'arrêté n°2019-0858 du 28 juin 2019 valable jusqu'au 30 septembre 2021 concernant la réglementation provisoire de la circulation des véhicules de toutes catégories et des piétons entre le n°51 boulevard du Colonel Fabien et le n°25 boulevard Colonel Fabien, dans les deux sens de circulation – RD19 – à Ivry-sur-Seine.**

**La Préfète du Val-De-Marne**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

**Vu** le code de la route, notamment les articles L. 411-5, L.110-03, R.411-8-1;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

**Vu** le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-1098 du 30 mars 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEAT-IDF n°2021-0403 du 23 juillet 2021 de la, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** l'arrêté DRIEAT-IDF n°2019-0858 du 28 juin 2019 réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories et des piétons entre le n°51 boulevard Colonel Fabien et le n°25 boulevard du Colonel Fabien, dans les deux sens de circulation – RD19 – à Ivry-sur-Seine.

**Vu** la demande formulée le 08 juillet 2021 par l'entreprise BOUYGUES CONSTRUCTION ;

**Vu** l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 06 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis de la direction des transports, de la voirie et des déplacements du conseil départemental du Val-de-Marne, du 08 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis du maire de Ivry-sur-Seine, en date du 08 septembre 2021 ;

**Considérant** que la RD19, à Ivry-sur-Seine, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

**Considérant** que les travaux de construction d'un ensemble immobilier, sis au 43 boulevard Colonel Fabien, à Ivry-sur-Seine, nécessite de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

**Sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1

**L'arrêté DRIEAT IdF n° 2019-0858 du 28 juin 2019 est abrogé à compter du lundi 20 septembre 2021.**

**À compter du lundi 20 septembre 2021, jusqu'au lundi 28 février 2022**, de jour comme de nuit, la circulation des véhicules de toutes catégories et des piétons est modifiée entre le n°51 boulevard Colonel Fabien et le n°25 boulevard Colonel Fabien, dans les deux sens de circulation – RD19 - à Ivry-sur-Seine, dans le cadre de la construction d'un ensemble immobilier.

### Article 2

**Pour la réalisation des travaux de construction dans le sens de circulation Ivry/Alfortville, entre le n°51 boulevard Colonel Fabien et le n°25 boulevard Colonel Fabien**, les conditions de circulation suivantes et les restrictions de circulation nécessaires à l'exécution des travaux sont maintenues 24h00 sur 24h00 au droit du chantier :

- Neutralisation du trottoir au droit des travaux ;
- Le cheminement piéton est dévié sur le trottoir opposé au moyen des passages piétons protégés existants en amont et en aval du chantier, il sera signalé, éclairé et rendu accessible en permanence aux personnes à mobilité réduite ;
- Les camions devront accéder aux emprises de chantier en marche avant et en sortir en marche avant sans manœuvre sur le domaine public ;
- Aucun camion en attente ne devra stationner sur la chaussée ;
- Les accès au chantier sont gérés par hommes trafic pendant les horaires de travail.

**Pour la réalisation de travaux en façade au moyen d'une nacelle élévatrice**, pendant la semaine du lundi 20 septembre 2021 au vendredi 24 septembre 2021, la circulation des véhicules de toutes catégories est modifiée provisoirement de 9h30 à 16h30 selon les prescriptions suivantes :

- Neutralisation de la voie de circulation de droite dans le sens de circulation Ivry/Alfortville sur 40 mètres linéaires, au droit du n°43 boulevard Colonel Fabien, avec balisage spécifique de sécurité et maintien d'une file de circulation ;
- Neutralisation de la piste cyclable au droit des travaux ;
- Les cyclistes sont basculés dans la circulation générale.



### **Pour le maintien d'une ligne électrique provisoire :**

- Neutralisation partielle du trottoir par sept blocs béton de un mètre par un mètre entre le n°51 et le n°43 boulevard Colonel Fabien.
- Neutralisation partielle du trottoir par trois blocs béton de un mètre par un mètre entre le n°42 et le n°50 boulevard du Colonel Fabien.

**Pour la dépose d'une ligne électrique provisoire**, durant une journée pendant la période du 8 au 19 juillet, et en fin de chantier, la circulation des véhicules de toutes catégories est modifiée provisoirement selon les prescriptions suivantes :

- La voie de circulation de droite est neutralisée entre le n°51 et le n°43 boulevard du Colonel Fabien, de 08h00 à 20h00, avec balisage spécifique de sécurité et maintien d'une file de circulation ;
- La voie de circulation de droite est neutralisée entre le n°42 et le n°50 boulevard du Colonel Fabien, de 08h00 à 20h00, avec balisage spécifique de sécurité et maintien d'une file de circulation ;
- La piste cyclable est neutralisée et les cyclistes sont déviés dans la circulation générale ;
- Le temps des opérations de levage, le trottoir est neutralisé et la circulation des piétons est arrêtée et gérée par hommes trafic ;
- Le gestionnaire de voirie doit s'assurer qu'il n'y a pas d'interactions avec d'autres arrêtés de circulation en cours sur le même secteur ;

### **Article 3**

Pendant toute la durée des travaux, la vitesse des véhicules au droit du chantier est réduite à 30km/h. La libre circulation des transports exceptionnels est assurée.

Le permissionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de se prémunir de la chute d'objets quelconques sur les usagers de la voie publique. En particulier aucune charge, sous quelque prétexte que ce soit, ne doit surplomber la voie publique.

La visibilité des panneaux de police et des feux tricolores doit être assurée en toutes circonstances.

La signalisation réglementaire et l'affichage de l'autorisation sont à la charge du permissionnaire.

### **Article 4**

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par l'entreprise :

- BOUYGUES CONSTRUCTION  
1 avenue Eugène Freyssinet – 78280 Guyancourt  
Conducteur travaux : Monsieur Salim Khelifa  
Téléphone : 01 30 60 42 54 / 06 68 32 65 07  
Courriel : sa.khelifa@bouygues-construction.com

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mises en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :

- DTVD/STO 100 avenue de Stalingrad 94800 Villejuif  
Monsieur Romain Parriaux  
Téléphone : 01 56 71 49 91  
Courriel : romain.parriaux@valdemarne.fr

### **Article 5**

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

## **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;  
d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

## **Article 7**

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;  
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;  
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;  
Le maire d'Ivry-sur-Seine ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 16 septembre 2021

Pour la Préfète du Val-de-Marne et par subdélégation,  
L'adjoint à la cheffe du département sécurité,  
éducation et circulation Routières

René Alberti



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et des Transports d'Île-de-France**

### **ARRÊTÉ DRIEAT-IdF N°2021- 0631**

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle de l'autoroute A4, sens Province-Paris en direction de Paris centre, sur le territoire de la commune de Charenton-le-Pont, dans le cadre de la journée sans voiture organisée par la ville de Paris le 19 septembre 2021.

#### **LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE**

Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route.

**Vu** le code de la voirie routière.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2.

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4.

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1.

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

**Vu** le décret du 10 février 2020 portant nomination de madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

**Vu** l'ordonnance générale du 1 juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-1098 du 30 mars 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

**Vu** la décision DRIEAT-IdF n°2021-0403 du 23 juillet 2021 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la note du 08 décembre 2020, de la ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2021 et du mois de janvier 2022 ;

**Vu** la demande de la préfecture de police de Paris du 10/09/2021 ;

**Vu** l'avis de monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne du 14/09/2021;

**Vu** l'avis du commandant de l'unité autoroutière de la C.R.S. Est du 14/09/2021;

**Vu** l'avis du directeur des routes Île-de-France du 14/09/2021;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants lors de la « journée sans voiture » organisée par la ville de Paris le 19 septembre 2021, il y a lieu de réglementer la circulation sur la bretelle de l'autoroute A4, sens province-Paris en direction de Paris centre ;

**Considérant** que l'A4 est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

**Sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

**Le dimanche 19 septembre 2021 de 11h00 à 18h00**, dans le cadre de la journée sans voiture organisée par la ville de Paris, les conditions de circulation seront modifiées à Charenton-le-Pont :

- La bretelle de l'autoroute A4 sens province-Paris en direction de « Paris centre » est fermée à la circulation le dimanche 19 septembre 2021 de 11h00 à 18h00.
- Les usagers peuvent emprunter les accès au boulevard périphérique ou prendre une autre direction dans l'échangeur de Bercy.

### **ARTICLE 2 :**

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier.

L'AGER Est (UER de Champigny/CEI de Champigny) de la DRIEA/DIRIF assure la mise en place, la surveillance et l'enlèvement des fermetures autoroutières et autres bretelles associées pour cette opération.

L'opérateur sécurité trafic du PCTT EST supervisera cet événement, tél :01 49 83 01 17

### **ARTICLE 3 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du code de la route .

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif du Val-de-Marne

**ARTICLE 5 :**

- Madame la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
  - Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
  - Monsieur le directeur des routes d'Île-de-France,
  - Monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Est Île-de-France,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 17/09/2021

Pour la Préfète du Val-de-Marne et par délégation  
La cheffe de l'Unité Circulation Routière

Christèle COIFFARD



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et des Transports d'Île-de-France**

**Arrêté DRIEAT-IDF-2021-0635**

Portant modifications des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD86 avenues Georges Halgoult et Gambetta, entre l'avenue de Versailles et le n°4 avenue Gambetta, à Thiais et à Choisy-le-Roi, dans les deux sens de circulation, pour des travaux d'élagage.

**La Préfète du Val-De-Marne**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

**Vu** le code de la route, notamment les articles L. 411-5, L.110-03, R.411-8-1;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

**Vu** le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-1098 du 30 mars 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEAT-IdF n° 2021-0403 du 23 juillet 2021 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la note du 08 décembre 2020, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2021 et du mois de janvier 2022 ;

**Vu** la demande de la DEVP conseil départemental du Val-de-Marne formulée le 21 mai 2021;

**Vu** l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne du 29 juillet 2003 ;

**Vu** l'avis du service coordination exploitation et sécurité routière du conseil départemental du Val-de-Marne du 28 juillet 2021 ;

**Vu** l'avis de la présidente directrice de la RATP du 10 août 2021;

**Vu** l'avis du maire de Thiais du 28 juillet 2021 ;

**Vu** l'avis du maire de Choisy-le-Roi du 09 septembre 2021 ;

**Considérant** que la RD86 à Thiais et à Choisy-le-Roi est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

**Considérant** que les travaux d'élagage de plantations d'alignement nécessitent d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

**Sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

## ARRÊTE

### **Article 1**

**Le samedi 25 septembre 2021** de 09h30 à 16h30, la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée sur la RD86 avenues Georges Halgout et Gambetta, entre l'avenue de Versailles et le n°4 avenue Gambetta, à Thiais et à Choisy-le-Roi, dans les deux sens de circulation.

### **Article 2**

Il est procédé à l'élagage des plantations d'alignement ainsi qu'il suit :

- Dans le sens de circulation Versailles/Créteil, il est procédé à la neutralisation totale des avenues Georges Halgout (RD86) et Gambetta (RD86) à Thiais et Choisy-le-Roi, une déviation est mise en place par les avenues de Versailles, Général Leclerc et Léon Gourdault ;
- Dans le sens de circulation Créteil/Versailles, sur les avenues Gambetta et Georges Halgout, à Choisy-le-Roi et Thiais, il est procédé à la neutralisation de la voie de droite (piste sanitaire réservée aux cyclistes) au droit et à l'avancement des travaux ;
- Les cyclistes sont déviés sur la voie de gauche dans la circulation générale ou mettent pied à terre sur le trottoir ;
- Une pré-signalisation est mise en place au niveau de l'avenue Georges Halgout ;
- Dans les deux sens de circulation, il est procédé à la neutralisation successive des trottoirs avec basculement du cheminement piéton sur le trottoir opposé au moyen des passages protégés existants.

Pendant la durée du chantier :

La vitesse des véhicules est limitée à 30km/h sur les sections concernées par les travaux d'élagage.

Les accès riverains sont maintenus et gérés par des hommes trafic.

### **Article 3**

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée, ainsi que celle des véhicules de secours (police, pompiers, SAMU).

#### **Article 4**

Les travaux et le balisage sont réalisés par l'entreprise EDF SA – 80, rue Louise Aglaé Cretté 94400 Vitry-sur-Seine, agissant pour le compte de la DEVP – conseil départemental du Val-de-Marne sous le contrôle de la direction des transports, de la voirie et des déplacements – service territorial Ouest 100 avenue de Stalingrad 94800 Villejuif.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mises en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

#### **Article 6**

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (direction des transports de la voirie et des déplacements / service territorial Est) ou des services de police.

#### **Article 5**

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

#### **Article 8**

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;  
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;  
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;  
La présidente directrice générale de la RATP ;  
Le maire de Thiais ;  
Le maire de Choisy-le-Roi ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 21 septembre 2021

Pour la Préfète du Val-de-Marne et par subdélégation,  
L'Adjoint à la cheffe du Département Sécurité,  
Éducation et Circulation Routières

René ALBERTI



**arrêté n° 2021-00966**

accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

**Le préfet de police,**

**Vu** le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

**Vu** le décret n° 2003-737 du 1<sup>er</sup> août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

**Vu** le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

**Vu** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-00232 du 19 avril 2016 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;

**Vu** la délibération du conseil de Paris n° 2020-PP-53 des 23 et 24 juillet 2020 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

**Vu** le décret du 15 mai 2019 par lequel M. Charles MOREAU, inspecteur général de l'administration, directeur de l'administration au ministère des armées, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à compter du 21 juin 2019 ;

**Vu** le décret du 3 juillet 2017 par lequel M. Philippe CASTANET, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Grasse (classe fonctionnelle II), est nommé directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

**Vu** l'arrêté du 22 août 2017 par lequel Mme Vanessa GOURET, administratrice civile hors classe, est nommée sous-directrice des affaires financières, adjointe au directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

**Sur** proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration,

## **A R R Ê T E**

### TITRE I

#### Délégation de signature générale

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Philippe CASTANET, directeur des finances, de la commande publique et de la performance, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 5 millions d'euros.

M. Philippe CASTANET est également habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les actes nécessaires au fonctionnement administratif de la direction des finances, de la commande publique et de la performance, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

#### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CASTANET, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être exercées dans les mêmes conditions par Mme Vanessa GOURET, sous-directrice des affaires financières, adjointe au directeur des finances, de la commande publique et de la performance.

#### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CASTANET et de Mme Vanessa GOURET, M. Frédéric BERTRAND, administrateur civil hors classe, adjoint à la sous-directrice des affaires financières, chef du bureau du budget de l'Etat, Mme Laurence LAVY-PAINAULT, administratrice civile, cheffe du bureau du budget spécial, M. Eric SARAMITO, agent contractuel, chef du bureau de la commande publique et de l'achat, Mme Ludivine RICHOU, agent contractuel, cheffe de mission contrôle de gestion, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables et administratives, dans la limite de leurs attributions respectives.

#### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BERTRAND, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée par M. Ibrahim ABDOU-SAIDI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau du budget de l'Etat, et par M. Laurent ROQUES, commandant de la gendarmerie nationale, chef du centre de services partagés « Chorus », dans la limite de leurs attributions respectives.

#### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ibrahim ABDOU-SAIDI, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Julien MARIN, attaché principal d'administration de l'Etat.

## **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent ROQUES, commandant de la gendarmerie nationale, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Dominique HILL, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du centre de services partagés.

## **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence LAVY-PAINAULT, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée par M. Bertrand ROY, attaché principal d'administration de l'Etat et par Mme Virginie GRUMEL, attachée d'administration de l'Etat, adjoints au chef du bureau du budget spécial, dans la limite de leurs attributions respectives.

## **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SARAMITO, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée par ses adjoints Mme Liva HAVRANEK, attachée principale d'administration de l'Etat, M. Samuel ETIENNE agent contractuel, ainsi que par M. Thierry AKEHURST, agent contractuel, chef de la cellule achat, M. Maxime TECHER, agent contractuel, chef du pôle en charge des affaires générales, et M. Killian VUARQUEAUX, agent contractuel, chef du pôle de passation « autres fournitures et services – montages complexes », dans la limite de leurs attributions respectives.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SARAMITO, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 relevant des attributions des cadres ci-dessus désignés absents ou empêchés, est exercée par le premier des cadres présents dans l'ordre fixé au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article.

## **Article 9**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Liva HAVRANEK, la délégation qui lui est consentie à l'article 8 est exercée par M. Thierry AKEHURST, agent contractuel, chef du pôle en charge de la passation des marchés publics relevant des segments « Logistique », dans la limite de ses attributions.

## **Article 10**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ludivine RICHOU, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée par Mme Véronique RAUT, agent contractuel, adjointe au chef de mission contrôle de gestion, dans la limite de ses attributions.

## **TITRE II**

### **Délégation de signature relative aux compétences du centre de services partagés CHORUS**

## **Article 11**

Délégation est donnée à M. Laurent ROQUES, commandant de la gendarmerie nationale, chef du centre de services partagés « CHORUS », et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Dominique HILL, attachée d'administration de l'Etat, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la sous-direction des affaires financières, dans la limite de ses attributions.

## **Article 12**

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget de l'Etat, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- Mme Frédérique CASTELLANI, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Marie-Michèle JEAN-JACQUES, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Mme Fanny NEYRAT, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Emilie NOEL-GUILBAUD, attachée d'administration de l'Etat,
- M. Souleymane SEYE, attaché d'administration de l'Etat,
- Mme Marcia HAMMOND, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer.

## **Article 13**

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances), dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- Mme Marie-Elisabeth ADELAÏDE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Nathaniel ANTON, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Blandine BALSAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Angélique BARROS, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Stella BELLO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Touria BENMIRA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Elise BERNARD, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Sylvain BIZET adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Alexis BONNEFOY, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sahida BOULANGER-DALEAU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Mourad BOUTAHAR, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Joffrey BROUARD, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Laura CHARLEY, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Carole CHARVERON, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Emilie CHAUVEAU – BEAUBATON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. David CHIVE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Doudou CISSE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Isabelle CLOUP, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Alexandra CORDIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Emilie COUDOUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,

- M. Olivier COULET, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Safia COUTY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nathalie CROSNIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Jérémy DANIEL, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Aline DAUZATS, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nadia DEGHEMACHE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Louis DE CHIVRE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Audrey DEREMARQUE, maréchale-des-logis,
- Mme Claude FARDINY, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jennifer FORTINI, agent contractuel,
- Mme Nadège FOUREZ, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nathalie FRBEZAR, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Olivia GABOTON, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jocelyne GELAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Mélyny GILBERT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nathalie GIMON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-Laure GNONGOUHEI, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Stéphanie HARMANT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Matthieu HICKEY, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Mathilde HUET, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Kristell INACK-NJOKI, agent contractuel,
- Mme Marie-Christine JAMAIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Delphine JOULIN, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-George JOSEPH, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Cathy KADA-RABAH, ouvrière d'Etat,
- Mme Stéphanie KERVABON-CONQ, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nathalie KLING, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Henri KONDI, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Eric LEROY, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Véronique LOFERME, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sandra LOUISERE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Christophe MALARDIER, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Fanny MARCHADOUR, maréchale des logis,
- Mme Florence MARTEL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jessica MARTIAL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Lyvio MATTHEW, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Colette MONNEGER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Yveline MOULIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Josiane MOUNIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Emmanuel NEIM, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,

- Mme Dominique OFFREDO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Laetitia POMPONNE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Christiance RAHELISOA-RADAFIARISON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Cyrille REVERDIN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sylvie ROLLAND, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Catherine RONNE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Stéphane ROY, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Hervé RUEN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sédrina RYCKEMBUSH, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Maddly SAINTE-MARIE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Carmila SEGAREL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Laurent SERRAT, apprenti,
- Mme Eloïse THIERY, maréchale-des-logis-chef,
- Mme Pascale THOUROUDE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Laetitia TSOUMBOU-BAKANA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Anissa ZINI, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer.

#### **Article 14**

Afin d'assurer la continuité du service et lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances), dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du pôle programmation dont les noms suivent :

- M. Rémi COINSIN, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Vincent CONGIA, attaché d'administration de l'Etat,
- Mme Mélodie DUPERIER, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Aïcha EL GOUMI, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Chantal LAGANOT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Julien MARIN, attaché principal d'administration de l'Etat,
- M. Gérard MARLAY, secrétaire administratif des administrations parisiennes,
- Mme Imane QAROUAL, attachée d'administration de l'Etat.

### **TITRE 3**

#### **Délégation de signature relative au système d'information financière CORIOLIS**

#### **Article 15**

Délégation est donnée à Mme Laurence LAVY-PAINAULT, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Bertrand ROY et à Mme Virginie GRUMEL, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les bordereaux de mandatements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses, les titres de recettes, les pièces justificatives de recettes) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la sous-direction des affaires financières, dans la limite de leurs attributions respectives.

## **Article 16**

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les bordereaux de mandatement, les transferts, les pièces justificatives de dépenses) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget spécial, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de M. Bertrand ROY dont les noms suivent :

- Mme Ghenima DEBA, secrétaire administrative des administrations parisiennes,
- M. Jean-Michel HUNT, secrétaire administratif des administrations parisiennes,
- Mme Fouzaya MRIZIK, adjointe administrative des administrations parisiennes.

## **Article 17**

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les bordereaux de titres de recettes, les pièces justificatives de recettes) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget spécial, dans la limite de ses attributions, à l'agent placé sous l'autorité de Mme Virginie GRUMEL dont le nom suit :

- Mme Sabine DORESTAL, secrétaire administrative des administrations parisiennes.

## **TITRE 4** **Dispositions finales**

## **Article 18**

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 21 septembre 2021

*signé*

Didier LALLEMENT

Paris, le 17 septembre 2021

**Arrêté n°2021/3118/052**

portant modification de l'arrêté n°2021/3118/003 du 10 février 2021 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État

**Le préfet de police,**

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/3118/003 du 10 février 2021 portant composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État ;

Vu l'arrêté n° 2020-01022 du 3 décembre 2020 accordant délégation de la signature préfectorale au préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 NOR : INTA2118691D par lequel Mme Juliette TRIGNAT, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône (classe fonctionnelle I), est nommée directrice des ressources humaines au sein du secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2021/3118/003 du 10 février 2021 susvisé, les mots : « M. Pascal LE BORGNE, directeur adjoint des ressources humaines » sont remplacés par les mots : « Mme Juliette TRIGNAT, directrice des ressources humaines ».

**Article 2**

Le préfet, secrétaire général pour l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Pour le préfet de police,  
Le préfet,  
Secrétaire général pour  
l'administration

Signé

Charles MOREAU





**ACADÉMIE  
DE CRÉTEIL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
du Val-de-Marne

## **ARRETE D'AUTORISATION DE SIGNATURE N° 2021-04**

### **La directrice académique des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne,**

Vu l'arrêté du recteur de l'académie de Créteil en date du 10 septembre 2021 portant délégation de signature à madame Anne-Marie BAZZO, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne

**Art. 1er** : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Anne-Marie BAZZO, délégation permanente est donnée à madame Carole DUBARLE-MEYER, secrétaire générale de la direction des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne, à monsieur Olivier GREZES, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne ainsi qu'à monsieur Olivier LANEZ, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne, afin de signer en mon nom les documents concernant :

- les traitements de tous les personnels enseignants du premier degré public (titulaires, auxiliaires et stagiaires) en fonction dans le département du Val-de-Marne.
- les indemnités diverses versées à ces mêmes personnels.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Carole DUBARLE-MEYER, de monsieur Olivier GREZES, et de monsieur Olivier LANEZ, madame Elisabeth LORIN, adjointe à la directrice académique des services de l'éducation nationale du département du Val-de-Marne, chargée du premier degré, madame Andrée POPULO, cheffe de la division des ressources humaines et des moyens du premier degré, madame Laurence FLOCH, adjointe à la cheffe de division, madame Marie-Anne MOSNIER, adjointe à la cheffe de division, monsieur Hamid ZEROUAL, chef du service de la gestion administrative et financière, madame Huberte MARCELIN, coordinatrice paye sont autorisés à signer ces mêmes documents.

Signature de madame Carole DUBARLE-MEYER

Signature de monsieur Olivier GREZES

Signature de monsieur Olivier LANEZ

Signature de madame Elisabeth LORIN

Signature de madame Andrée POPULO

Signature de madame Laurence FLOCH

Signature de madame Marie-Anne MOSNIER

Signature de monsieur Hamid ZEROUAL

Signature de madame Huberte MARCELIN

**Art. 2** : La secrétaire générale de la direction des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 13 septembre 2021

L'inspectrice d'académie, directrice académique  
des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne

Anne-Marie BAZZO



**ACADÉMIE  
DE CRÉTEIL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
du Val-de-Marne

## **ARRETE D'AUTORISATION DE SIGNATURE N° 2021-05**

**L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale,**

Vu l'arrêté du recteur de l'académie de Créteil en date du 10 septembre 2021 portant délégation de signature à madame Anne-Marie BAZZO, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne

**Art. 1er :** En cas d'absence ou d'empêchement de madame Anne-Marie BAZZO, délégation permanente est donnée à madame Carole DUBARLE-METER, secrétaire générale de la direction des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne, à monsieur Olivier GREZES, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne, ainsi qu'à monsieur Olivier LANEZ, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne, afin de signer en mon nom les documents comptables concernant :

- les traitements des accompagnants d'élèves en situation de handicap individuels.
- les indemnités diverses versées à ces mêmes personnes.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Carole DUBARLE-MEYER, de monsieur Olivier GREZES et de monsieur Olivier LANEZ, madame Elisabeth LORIN, adjointe à la directrice académique des services de l'éducation nationale du département du Val-de-Marne, chargée du premier degré, madame Catherine TARRON, cheffe de la division des établissements scolaires et des moyens, madame Hafida RACHIDI, adjointe à la cheffe de division, sont autorisés à signer ces mêmes documents.

Signature de madame Carole DUBARLE-MEYER

Signature de monsieur Olivier GREZES

Signature de monsieur Olivier LANEZ

Signature de madame Elisabeth LORIN

Signature de madame Catherine TARRON

Signature de madame Hafida RACHIDI

**Art. 2** : La secrétaire générale de la direction des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 13 septembre 2021

L'inspectrice d'académie, directrice académique  
des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne

Anne-Marie BAZZO

**DECISION N° 2021-99**

**DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le directeur,**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire PSY SUD PARIS, en date du 30 juin 2016 et son arrêté d'approbation du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

Vu la convention de direction commune du 2 avril 2018 entre le centre hospitalier Fondation Vallée à Gentilly et le groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif ;

Vu l'arrêté en date du 11 août 2015 nommant Monsieur Didier HOTTE en qualité de directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif à compter du 15 septembre 2015, et l'arrêté de maintien dans ces fonctions en date du 21 août 2019 ;

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2018 nommant Monsieur Didier HOTTE, en qualité de directeur du centre hospitalier Fondation Vallée à Gentilly dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, à compter du 2 avril 2018 ;

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2018 nommant Monsieur Pierre MALHERBE, directeur d'hôpital, directeur adjoint au centre hospitalier Fondation Vallée à Gentilly et au groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Vu la décision n°2020-27 du 7 mai 2020, modifiée par les décisions 2020-54 du 30 juin 2020, 2021-05 du 28 janvier 2021, 2021-47 du 12 avril 2021, 2021-49 du 26 avril 2021 et 2021-66 du 29 juin 2021 du directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud et donnant délégation de signature ;

Vu l'organisation de la Direction ;

Attendu qu'il convient de modifier les dispositions relatives aux délégations de signature pour le groupe hospitalier Paul Guiraud ;

**- DECIDE -**

**ARTICLE 1 :**

Le paragraphe 5.3 de l'article 5 de la décision n° 2020-27 modifiée susvisée est rédigé comme suit :

« 5.3 Une délégation permanente est donnée à Monsieur Pierre MALHERBE, directeur adjoint, à Madame Sophie GUIGUE, à Madame Céline SAVRY, à Madame Aurélie BONANCA, attachée d'administration hospitalière et à Madame Cécile MACHADO, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer les procès-verbaux de saisie de dossier médical. »

**ARTICLE 2 :**

Monsieur Didier HOTTE, directeur du groupe hospitalier, est chargé de l'application de la présente décision.

**ARTICLE 3 :**

Les autres dispositions de la décision n° 2020-27 modifiée susvisée sont inchangées.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, ainsi que sur le site intranet du groupe hospitalier. Elle sera notifiée pour information à Monsieur le Trésorier principal, ainsi qu'à Madame la présidente du conseil de surveillance

Fait à Villejuif, le 21 septembre 2021

**Le directeur**

**Didier HOTTE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

**POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :**

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne  
Direction des Ressources Humaines  
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle  
94038 CRETEIL Cedex**

*Les actes originaux sont consultables en préfecture*

**Le Directeur de la Publication**

**Madame Mireille LARREDE**

**Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture  
Publication Bi-Mensuelle**

**Numéro commission paritaire 1192 AD**